

Cour de cassation de Belgique

Rapport annuel 2012

Rédaction

E. Dirix – M. De Swaef – D. Patart – V. Vanovermeire

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée générale de la Cour le 21 février 2013 et par l'assemblée de corps du parquet près la Cour le 20 février 2013.

Avant-propos	7
Vorwort	8
Présentation de la Cour de cassation	10
Présentation générale	10
La Cour de cassation et les autres juridictions	12
<i>Généralités</i>	12
<i>Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux</i>	12
Représentation de la Cour de cassation au niveau européen	13
Relations internationales	13
La vie de la Cour	14
Quelques arrêts importants	15
Arrêts en matière civile	15
<i>Responsabilité</i>	15
- Devoir d'information	15
- Indemnité – Prépension	15
- Action paulienne – Prescription – Aliénation d'un bien immeuble – Bonne foi - Art. 1 de la Loi hypothécaire.	16
- Troubles de voisinage - Voisinage	17
- Responsabilité – Gardien de la chose – Enfant mineur qui s'est introduit dans le véhicule	17
<i>Droit de la famille</i>	18
- Divorce par consentement mutuel – Convention préalable – Nature juridique – Vices de consentement	18
<i>Obligations</i>	18
- Paiement par un tiers – Refus du créancier	18
- Contrat – Vice de consentement – Lésion qualifiée	19
<i>Contrats spéciaux</i>	19
- Contrat d'entreprise – Sous-traitance – Action directe – Concours avec une saisie-arrêt	19
- Contrat de vente – Accessoires du bien vendu – Action <i>propter rem</i> – Conditions du transfert	19
- Contrat de vente – Vice caché – Action estimatoire – Expertise – Force obligatoire	19
- Bail à loyer – Nullité du contrat – Vlaamse Wooncode – Indemnité d'occupation – Enrichissement sans cause.	20
- Garantie à première demande	20
- Mandat – Révocation tacite – Accomplissement de l'acte objet du mandat	21
<i>Droit de la jeunesse</i>	21
- Protection de la jeunesse – Placement – Renouvellement	21

- Protection de la jeunesse – Placement en famille d’accueil – Droit au respect de la vie familiale	22
- Protection de la jeunesse – Placement en famille d’accueil – Parties à la procédure – Grands-parents	23
<i>Autres arrêts en matière civile</i>	23
- Architecte – Déontologie – Architecte appointé et architecte fonctionnaire	23
Arrêts en matière économique	24
<i>Pratiques de marché</i>	24
- Soldes – Période d’attente	24
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	25
- Faillite – Excusabilité – Application dans le temps de la loi nouvelle	25
- Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises – Jugement statuant sur la demande d’homologation d’un plan de réorganisation – Caractère indivisible du litige – Parties contre lesquelles l’appel doit être dirigé	26
- Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises – Procédure – Qualité de partie	27
<i>Sociétés</i>	27
- Société – Dommage au patrimoine de la société – Pas de droit d’action propre aux actionnaires	27
<i>Assurances</i>	28
- Action directe contre l’assureur – Prescription – Partie déclarée responsable in solidum	28
- Indemnisation des usagers faibles – Conducteur	28
- Délai préfix – Force majeure – Prorogation – Durée	29
<i>Droit maritime</i>	29
- Navigation – Propriétaire d’un navire – Limitation de la responsabilité – Bâtiment de navigation intérieure – Pollution par les hydrocarbures – Convention LLMC	29
- Navigation – Escaut – Statut – Libre navigation – Traité de Vienne.	30
Arrêts en matière fiscale	30
<i>Impôts sur les revenus</i>	30
- Exercice de l’art de guérir – Location du droit d’exploiter une clientèle	30
- Revenus résultant de contrats d’assurance-vie et calcul de la durée du contrat.	31
- Imposition d’après des signes et indices – Enchaînement de présomptions – Preuve contraire.	31
- Taxe de circulation – Présomption d’usage du véhicule	32
- Impôts sur les revenus – Etablissement et recouvrement – Précompte – Incidence de la situation fiscale du bénéficiaire	32
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	33
- Taxe sur la valeur ajoutée – Recours judiciaire – Possibilité d’agir avant que la contrainte ne soit décernée	33
- Taxe sur la valeur ajoutée – Exemptions – Location de biens immeubles – Fourniture de logements meublés – Hébergement d’hôtes payants	33
<i>Autres arrêts en matière fiscale</i>	34
- Taxes provinciales – Taxe sur les pylônes G.S.M. – Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques – Interdiction des rétributions pour l’usage du domaine public	34

- Centimes additionnels communaux sur la taxe régionale sur la désaffectation	35
Arrêts en matière pénale	36
<i>Procédure pénale</i>	36
- Détention préventive – Interdiction de communiquer – Portée et durée	36
- Réserve des intérêts civils	36
- Instruction en matière répressive – Purge des nullités	37
- Prescription – Contraventionnalisation d'un délit en cas de situation financière précaire avérée	38
- Protection de la jeunesse – Placement – Renouvellement	39
- Aggravation de la situation du prévenu – Récidive légale	39
<i>Les peines et leur exécution</i>	40
- Mise à disposition du tribunal de l'application des peines – Pas de décision préalablement à l'expiration de la peine principale effective – Effet	40
<i>Autres arrêts en matière pénale</i>	41
- Confiscation – Saisie immobilière par équivalent – Motivation – Forme substantielle	41
- Amende administrative – Agence fédérale de contrôle nucléaire – Appel devant le tribunal correctionnel	41
- Délit de presse	42
- Etrangers - Séjour irrégulier – Expulsion – Privation de liberté – Pouvoirs du juge	42
- Etrangers – Interdiction d'entrée – Contrôle des juridictions d'instruction	42
Arrêts en matière sociale	43
- Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 – Effet dans le temps	43
- Comité d'entreprise européen	44
Arrêts en matière de droit judiciaire	45
<i>Compétence matérielle du juge</i>	45
- Amende administrative – Agence fédérale de contrôle nucléaire – Appel devant le tribunal correctionnel	45
<i>Procédure civile</i>	45
- <i>Exequatur</i> – Ordre public – Adage selon lequel 'le criminel tient le civil en l'état'	45
- Citation de l'État belge	46
- Mission du juge	47
- Expertise – Administration provisoire – Introduction de la demande – Requête unilatérale	48
<i>Récusation et dessaisissement</i>	48
- Récusation	48
- Commission des jeux de hasard – Juridiction administrative	49
<i>Saisies et voies d'exécution</i>	49
- Contrat d'entreprise – Sous-traitance – Action directe – Concours avec une saisie-arrêt	49
- Insaisissabilité – Comptes bancaires d'une mission diplomatique – Règle coutumière internationale <i>ne impediatur legatio</i>	49
Arrêts en matière de droit public et administratif	50
- Décret – Publication – Obligation faite au juge d'appliquer la norme non encore publiée	50
- Juridiction administrative – Commission des jeux de hasard	50

Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l'année civile 2012	51
Droit civil, droit commercial et droit économique	51
Droit judiciaire	55
Droit fiscal	59
Droit social	62
Droit pénal et procédure pénale	63
Droit public et administratif	67
Droit disciplinaire	68
Discours prononcé par M. le procureur général J.-F. Leclercq à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 2012 – Les sociétés de ferries et de bateaux de croisière protègent-elles les passagers maritimes et fluviaux ?	69
Propositions de lege ferenda – Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif	71
Préambule	71
Suites données aux propositions antérieures	74
La Cour de cassation en chiffres	96
Introduction	96
Données globales pour l'année civile 2012	97
Données par matières	100
<i>Affaires C</i>	100
<i>Affaires D</i>	102
<i>Affaires F</i>	102
<i>Affaires H</i>	104
<i>Affaires P</i>	104
<i>Affaires S</i>	107
<i>Affaires G</i>	109
<i>Procédures spéciales</i>	110
Les résultats des pourvois en cassation	111

<i>Les taux de cassation en général</i>	111
<i>Les taux de cassation par ressort</i>	113
Conclusion	115
Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet au 31 décembre 2012	116
Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2012	116
<i>Organigramme</i>	116
<i>Composition</i>	116
Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2011	118
<i>Organigramme</i>	118
<i>Composition</i>	119
Référéndaires	120
Magistrats délégués	121
Juriste contractuel	121
Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2010	121
<i>Organigramme</i>	121
- Effectif du personnel	121
<i>Composition</i>	123
Organigramme et composition du secrétariat du parquet	123
<i>Organigramme</i>	123
<i>Composition</i>	124
Secrétariat du premier président et du président	124
Service de la documentation et de la concordance des textes	124
<i>Service de la concordance des textes</i>	124
<i>Service de la documentation</i>	125
Bibliothèque	125

Avant-propos

Dans l'avant-propos du Rapport annuel 2011, l'accent a été mis sur l'unicité de la Cour, siège et parquet collaborant étroitement.

L'observation reste plus que jamais d'actualité à un moment où le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif commencent à choisir leurs interlocuteurs directs pour la répartition des moyens au sein du Pouvoir judiciaire. Il serait en effet inconcevable que la Cour, siège et parquet réunis, ne soit pas parmi ceux-ci.

C'est qu'en effet, d'une part, la Cour et le parquet partagent une infrastructure commune ; ils disposent d'une même bibliothèque, d'un même service de documentation, d'un même service de traduction ; les forces de travail des magistrats délégués, des référendaires et des juristes sont partagées entre eux en concertation entre le premier président et le procureur général ; sous réserve d'un accès différencié à certaines applications, un système informatique interne leur est commun. Le greffe de la Cour et le secrétariat du parquet, quant à eux, assurent en étroite collaboration des tâches de gestion administrative des dossiers de procédure ; ils participent tous deux au travail de publication électronique des arrêts et conclusions ; ils auront en commun un programme informatique de gestion de la documentation interne.

D'autre part, la mission spécifique de la Cour et du parquet entraîne des besoins humains et matériels qui ne se confondent pas avec ceux des autres entités de l'organisation judiciaire.

Dès lors, étant donné ce caractère particulier de la Cour de cassation, il s'ensuit que, dans le futur modèle de gestion de l'organisation judiciaire, l'entité constituée de la Cour de cassation et de son parquet soit placée sur le même plan que le collège des cours et tribunaux en gestation et que le collège des procureurs généraux.

S'agissant spécialement des ressources humaines, un protocole distinct paraît devoir être négocié entre le service public fédéral de la Justice et la Cour de cassation.

L'année 2012 a aussi été marquée par une autre question préoccupante : la sécurité, voire la dangerosité du Palais, place Poelaert : pièces à conviction dangereuses, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation, état du bâtiment, protection des personnes, etc. De multiples et insistantes démarches ont été entreprises auprès des ministres compétents, seules autorités ayant un pouvoir de décision quant aux moyens financiers à mettre à disposition pour remédier à la situation.

Une heureuse et importante nouvelle toutefois à signaler : l'informatisation de la bibliothèque de la Cour est achevée, dans les limites évidemment des moyens dont la Cour dispose. Le maximum est atteint.

Jean-François Leclercq,
Procureur général

Etienne Goethals,
Premier Président

Vorwort

Im Vorwort des Jahresberichts 2011 ist der Nachdruck auf die Einheit des Hofes gelegt worden, da seine Richter und die Generalanwälte eng zusammenarbeiten.

Diese Feststellung ist mehr denn je an der Tagesordnung, zu einem Zeitpunkt wo der Gesetzgeber und die Exekutive damit beginnen, ihre unmittelbaren Gesprächspartner für die Verteilung der Mittel innerhalb der Judikative aus zu suchen. Es wäre in der Tat undenkbar, dass der Hof, Richter- und Generalanwaltschaft gemeinsam, nicht zu diesen gehören würde.

Denn, einerseits, teilen sich Hof und Generalanwaltschaft eine gemeinsame Infrastruktur ; Sie verfügen über eine gemeinsame Bibliothek, einen gemeinsamen Dokumentationsdienst, einen gemeinsamen Übersetzungsdienst ; Sie teilen sich in Absprache zwischen dem Ersten Präsidenten und dem Generalprokurator die Mitarbeit der abgeordneten Magistrate, Referendare und Juristen ; Abgesehen von einigen unterschiedlichen Zugängen zu bestimmten Anwendungsprogrammen, benutzen sie ein gemeinsames internes Informatiksystem. Die Kanzlei des Hofes und das Sekretariat der Generalanwaltschaft nehmen in enger Zusammenarbeit Verwaltungsaufgaben betreffend die Verfahrensakten wahr ; Sie nehmen beide teil an der Arbeit betreffend die elektronische Veröffentlichung der Entscheide und Schriftsätze ; Sie werden ein gemeinsames Informatikprogramm für die Verwaltung der internen Dokumentation haben.

Andererseits bedingt die besondere Aufgabenstellung des Hofes und der Generalanwaltschaft Personen- und Sachmittel, die nicht die gleichen sind wie die der anderen Einheiten der Gerichtsorganisation.

Daraus folgt, dass im zukünftigen Modell der Verwaltung der Gerichtsorganisation, angesichts des besonderen Charakters des Kassationshofes, die aus dem Kassationshof und seiner Generalanwaltschaft gebildete Einheit auf dieselbe Ebene wie das im Entstehen begriffene Kollegium der Höfe und Gerichte und das Kollegium der Generalprokuratoren gestellt werden muss.

Insbesondere was die Personenmittel betrifft, scheint ein getrenntes Protokoll zwischen dem Föderalen öffentlichen Dienst Justiz und dem Kassationshof ausgehandelt werden zu müssen.

Das Jahr 2012 ist auch durch eine andere besorgniserregende Frage gekennzeichnet worden : die Sicherheit, ja die Gefährlichkeit des Justizpalastes am Poelaertplatz : gefährliche Beweisstücke, Brandbekämpfung, Evakuierungsplan, Zustand des Gebäudes, Schutz der Personen, usw. Wiederholte und eindringliche Schritte sind bei den zuständigen Ministerien unternommen worden, die als einzige Verantwortungsträger die Entscheidungsgewalt über die für die Behebung der Zustände zur Verfügung zu stellenden erforderlichen Finanzmittel besitzen.

Es gibt jedoch eine gute und wichtige Neuigkeit zu berichten : die Informatisierung der Bibliothek des Hofes ist, natürlich im Rahmen der dem Hof zur Verfügung stehenden Mittel, abgeschlossen. Das Maximum ist erreicht.

Jean-François Leclercq,
Generalprokurator

Etienne Goethals,
Erster Präsident

Présentation de la Cour de cassation

Présentation générale

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation. Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte clair et précis qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent à la fois promouvoir le progrès tout en posant des balises dans cette évolution.

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre sociale. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général et douze avocats généraux.

Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est actuellement fixé à quinze membres.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet près la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et autres documents de la Cour.

Le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale, dans

lesquelles la requête peut être signée par tout avocat, voire, en matière fiscale, par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité publique. En matière pénale, le pourvoi peut être formé en principe par les parties par une simple déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou, lorsqu'il s'agit d'un détenu, au greffe de l'établissement dans lequel il se trouve ; il est ensuite loisible au demandeur de déposer une requête ou un mémoire dans le délai fixé par la loi.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. Il n'existe toutefois pas de délai déterminé en matière pénale pour le dépôt d'un mémoire en réponse. Celui-ci doit être déposé avant l'audience.

Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet. Le dossier est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

A l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident pas.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée.

En matière pénale et exceptionnellement aussi en matière civile, la cassation peut être prononcée sans renvoi, lorsque l'application de la règle de droit par la Cour a pour conséquence qu'il ne reste plus rien à juger par le juge du fond.

La juridiction de renvoi n'est, sauf dans un certain nombre de cas limités, pas liée par la décision de la Cour, de sorte qu'elle pourra à nouveau statuer sur tous les aspects de l'affaire qui lui est renvoyée, tant en droit qu'en fait. Mais en cas de nouveau pourvoi sur la même question de droit, la Cour statue en chambres réunies et, s'il y a nouvelle cassation, le second juge de renvoi doit se conformer à la décision de la Cour sur cette question de droit. Il est cependant très exceptionnel que le juge de renvoi ne se range pas à la première décision de la Cour.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge.

Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie* et aux *Arresten van het Hof van Cassatie*.

Ils peuvent également être consultés en ligne : <http://jure.juridat.just.fgov.be> ou via le site web de la Cour : <http://www.cassonline.be>.

La Cour de cassation et les autres juridictions

Généralités

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes.

Les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives. Pour assurer le respect du droit dans l'application du traité de Rome et du droit dérivé, a été instituée la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, elle doit, pour trancher cette question, se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice ou poser à celle-ci une question préjudicielle à moins que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur ce point (*acte éclairé*). L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité du droit en Europe.

La Cour de justice Benelux dispose de la même compétence en ce qui concerne les règles communes aux États membres du Benelux.

En outre, la jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Toute personne qui se prétend lésée par une violation, par l'un des pays membres, de droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, peut introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. La requête ne sera recevable que si tous les recours nationaux ont été épuisés et que la plainte est déposée après que la dernière décision définitive au niveau national a été prononcée (soit, le plus souvent, une décision de la Cour de cassation). La procédure oppose le plaignant à l'État. La Cour européenne des droits de l'homme n'est donc pas un troisième degré de juridiction. La décision rendue par le juge national conserve ses effets, sous réserve, en matière pénale, d'une réouverture de la procédure.

Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux

Au 31 décembre 2012, les magistrats suivant de la Cour et du parquet siègent à la Cour de justice Benelux :

J. de Codt (vice-président)

- A. Fettweis (juge)
- E. Dirix (juge)
- E. Goethals (juge suppléant)
- P. Maffei (juge suppléant)
- L. Van hoogenbemt (juge suppléant)
- B. Dejemeppe (juge suppléant)

- A. Henkes (premier avocat général)
- D. Thijs (avocat général suppléant)

Représentation de la Cour de cassation au niveau européen

Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements. Ainsi, des magistrats de la Cour sont membres du Réseau des présidents et des procureurs généraux des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Un magistrat assume la tâche de point de contact-coordonateur des magistrats belges pour le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE) (European Judicial Network in civil and commercial matters - Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale). Un autre magistrat était vice-président du Conseil consultatif de juges européens (CCJE).

Pour de plus amples détails concernant le rôle et le fonctionnement des organes précités, le lecteur est invité à consulter le *Rapport annuel* de la Cour 2008.

Relations internationales

Au cours de l'année écoulée, des magistrats de la Cour ont notamment participé aux manifestations ou stages suivants :

- Cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Strasbourg (France) – 27 janvier 2012
- Visite de travail, à l'invitation de M. CAO Jianming, procureur général près le Supreme People's Procuratorate de la république populaire de Chine, au Shanghai Municipal People's Procuratorate, au Shanxi Provincial People's Procuratorate, à la prison provinciale pour femmes de Shanxi, à la Supreme People's Court, au Supreme People's Procuratorate et au National Procurator's College. A l'issue de cette visite, un certain nombre d'accords de coopération ont été conclus – 7-14 avril 2012
- World Jurist Association Conference "Law and Technology : Innovation in the Digital Age" – Washington DC (USA) – 23 avril 2012

- 5^e réunion du Réseau des procureurs généraux et institutions équivalentes de l'Union européenne – Budapest (Hongrie) – 24-26 mai 2012)
- Visite au Hoge Raad der Nederlanden et à la Cour pénale internationale – 31 mai 2012
- 16th annual congress of European Association Labour Court Judges – Berlin (Deutschland) : 1-2 juin 2012
- 20th Meeting of European Labour Court Judges – Copenhagen (Danemark) – 10-11 septembre 2012
- 7e Forum européen des juges commerciaux – Varsovie (Pologne) – 27-28 septembre 2012
- 4e Colloque du Réseau des président des Cours suprêmes de l'Union européenne – Paris (France) – 26 octobre 2012
- Assemblée plénière du Conseil consultatif de juges européens – Paris – 5-7 novembre 2012
- Rencontre des chambres criminelles des Cours de cassation de France et de Belgique – Paris (France) – 9 novembre 2012
- Jaarvergadering van de Vereniging voor de Vergelijkende Studie van het Recht van België en Nederland – Nijmegen (Nederland) – 23 novembre 2012
- Cour de Justice de l'Union européenne – "Forum des Magistrats : 60 ans de coopération de la Cour de justice avec les juridictions nationales : Bilan et perspectives" – Luxembourg – 3-4 décembre 2012

La Cour a par ailleurs reçu la visite d'un haut magistrat roumain (1-12 octobre 2012)

La vie de la Cour

Le premier président Etienne Goethals a été installé le 7 juin 2012. Le premier avocat général Patrick Duinslaeger a été installé le 6 décembre 2012.

Les conseillers Antoine Lievens, Erwin Francis et Bart Wylleman ont été installés respectivement les 24 janvier, 13 juin et 19 décembre 2012. Les référendaires Floris Parrein, Amélie Meulder et Nicolas Schmitz ont prêté serment les 8 octobre, 31 octobre et 3 décembre 2012. Madame Lutgarde Body a prêté serment en qualité de greffier le 13 décembre 2012

Le premier président faisant fonction Edward Forrier, installé dans cette fonction le 1^{er} janvier 2012, a été admis à la retraite le 31 août 2012. Le conseiller Sylviane Velu a été admise à la retraite le 30 septembre 2012. Le premier avocat général Marc De Swaef et l'avocat général Guy Dubrulle ont été admis à la retraite le 30 novembre 2012.

Quelques arrêts importants¹

Arrêts en matière civile

Responsabilité

Devoir d'information

Arrêt du 5 janvier 2012 (C.11.0125.N)

La demanderesse en cassation, négociante en voitures d'occasion, se voit présenter par un acheteur un certain nombre de chèques tirés sur une banque italienne. Ayant des doutes quant à la validité de ceux-ci, la demanderesse demande des informations auprès de la filiale belge de la banque italienne, directement et par l'intermédiaire de son propre banquier.

Sur la base d'une télécopie émanant d'une agence de Naples, cette filiale lui fait savoir que tout est en ordre. Cependant, lorsque la demanderesse présente les chèques en paiement, ils sont refusés. Il s'avère alors que la demande d'information en Italie a été interceptée par des malfaiteurs, qui ont à leur tour renvoyé la télécopie.

La demanderesse cite la banque italienne et la filiale belge en justice. Les juges d'appel considèrent que la banque n'a pas commis de faute dès lors qu'il s'agit d'un cas de force majeure. Cette décision est cassée. Selon la Cour, la divulgation de renseignements erronés constitue en principe une faute si celui qui a demandé les renseignements avait le droit, eu égard à la qualité particulière de l'informateur, de se fier à l'exactitude de l'information. La force majeure ne constitue pas une cause de libération quant à cette responsabilité si les circonstances alléguées restent dans la sphère de risques de l'informateur.

Indemnité – Prépension

Arrêt du 23 avril 2012 (C.11.0478.N) et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Un travailleur a été frappé d'une incapacité totale de travail à la suite d'un accident du travail causé par un tiers. Quelque temps après l'accident, il a opté pour le régime de la prépension. Cette décision était totalement étrangère à l'accident et aux lésions encourues. Les juges d'appel ont décidé que le régime de la prépension était sans incidence sur la détermination de l'indemnité due en droit commun pour l'incapacité de travail. Ils ont calculé l'indemnité en fonction de la rémunération (actualisée) de la victime au jour de l'accident.

Cette décision a été cassée. La circonstance que la victime d'un acte illicite bénéficie de la prépension n'exclut pas qu'elle conserve une valeur économique et, en conséquence, ne fait pas obstacle à ce qu'elle subisse un préjudice à la suite de son incapacité de travail. Toutefois, lorsqu'elle met fin à la carrière de la victime, la mise

¹ La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

à la prépension influe sur la valeur économique de la victime et, en conséquence, sur le préjudice qu'elle subit en raison de son incapacité de travail. Ainsi, le juge appelé à apprécier le préjudice est tenu d'avoir égard à cette circonstance même si elle est étrangère à l'acte illicite.

Action paulienne – Prescription – Aliénation d'un bien immeuble – Bonne foi - Art. 1 de la Loi hypothécaire.

Arrêt du 26 avril 2012 (C.11.0143.N) et les conclusions de M. l'avocat général C. Vandewal

La demanderesse introduit une action paulienne contre certains actes de donation concernant divers biens immeubles. Selon la cour d'appel, l'action paulienne constitue une application de l'article 1382 du Code civil et cette action est soumise au double délai de prescription de l'article 2262bis, alinéas 2 et 3, du Code civil. Aux termes de cette disposition, l'action se prescrit en principe par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable. La cour d'appel décide que la demanderesse est censée avoir eu connaissance des actes juridiques critiqués à partir de leur transcription dans le registre de la conservation des hypothèques (article 1^{er} de la Loi hypothécaire) de sorte que le délai de prescription commence en principe à courir à la date de la transcription. Etant donné que plus de cinq ans se sont écoulés depuis lors, la cour d'appel déclare que l'action de la demanderesse est prescrite. La demanderesse invoque principalement deux griefs à l'encontre de cette décision : 1) l'action paulienne ne peut être considérée comme une action résultant d'un acte illicite, de sorte que la prescription décennale s'applique et 2) le délai de prescription ne pouvait en tout cas pas prendre cours à partir de la transcription des actes.

Le premier grief est rejeté. La Cour a confirmé la conception traditionnelle selon laquelle l'action visée à l'article 1167 du Code civil tend à l'indemnisation du dommage causé au créancier par l'appauvrissement frauduleux du débiteur de sorte qu'une telle action est soumise aux délais de prescription visés à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du Code civil.

Le second a toutefois abouti. La Cour a en effet précisé que doit être considéré comme point de départ de la prescription, conformément à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, le jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage et non le jour où il doit être présumé en avoir eu connaissance.

La transcription d'un acte sur les registres du conservateur des hypothèques conformément à l'article 1^{er} de la Loi hypothécaire a pour conséquence que les tiers ayant un droit conflictuel (par exemple un acheteur ou un créancier hypothécaire) ne peuvent plus invoquer leur ignorance de cet acte à partir de ce moment-là. Il ne s'ensuit toutefois pas que la transcription de l'acte a pour conséquence que chacun ait, à partir de ce moment, la connaissance requise par l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil.

Il ne peut en effet pas être exigé de tiers qu'ils consultent de manière permanente les registres du bureau des hypothèques lorsqu'il n'y a pas lieu de le faire pour eux.

Troubles de voisinage - Voisinage

Arrêt du 4 juin 2012 (C.10.0672.N), et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Un hangar a été loué à différents propriétaires de bateaux à moteur en vue de l'hivernage de leur bateau. Alors que des travaux étaient effectués à l'un des bateaux, une explosion suivie d'un incendie a provoqué d'importants dommages, y compris à d'autres bateaux se trouvant dans le hangar. Se fondant sur la théorie du trouble de voisinage, les propriétaires des bateaux endommagés ont réclamé une réparation au propriétaire du bateau qui faisait l'objet des travaux. La question s'est posée de savoir si, dans ce cas, il était question de voisinage entre les parties, ce qui constitue une des conditions d'application de l'action pour troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil. Suffit-il que des droits de propriété ou leurs attributs distincts soient exercés sur un même bien immobilier ou sur un même fond, ou faut-il que les fonds soient séparés ?

La Cour décide que l'action pour troubles de voisinage requiert que les parties disposent d'un droit réel ou personnel sur un fonds voisin, c'est-à-dire un fonds distinct d'un autre fonds. Elle ne requiert pas que le droit de la partie qui n'est pas propriétaire mais dispose seulement d'un droit réel ou personnel sur un bien, porte sur un autre bien. Dans l'hypothèse où les parties disposent d'un droit sur un même bien, chacune des parties ne dispose d'un fonds distinct qu'à condition que le droit de l'une d'elle porte sur une partie du bien distincte de celle sur laquelle l'autre exerce son droit.

Les juges d'appel avaient constaté que les droits d'usage des propriétaires des bateaux concernaient un même fonds. Ils ont, dès lors, décidé légalement qu'il n'y avait pas de voisinage.

Responsabilité – Gardien de la chose – Enfant mineur qui s'est introduit dans le véhicule

Arrêt du 13 septembre 2012 (C.10.0226.F)

Dans cet arrêt, la Cour a effectué un contrôle de la notion de gardien appliquée à un enfant mineur qui avait, par inadvertance, desserré le frein à main d'une voiture dans laquelle il s'était introduit à l'insu de son propriétaire.

L'arrêt attaqué avait considéré que « le seul fait de détenir la chose en main ou de l'utiliser au moment du fait dommageable n'est pas suffisant pour l'attribution de la garde, il faut une direction intellectuelle de la chose qui permet d'en contrôler l'usage et l'emploi, fût-ce abstraitement, même sans avoir la détention matérielle. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le simple fait pour G. d'avoir desserré le frein à main de la voiture ne le rend pas gardien de la voiture ».

Le moyen soutenait que « l'emprunt d'une chose à l'insu et contre la volonté de son propriétaire emporte le transfert de la garde de la chose. En effet, le propriétaire de la chose empruntée à son insu et contre sa volonté n'est plus en mesure d'exercer sur cette chose son pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle, lequel est exercé, de fait, par l'emprunteur, même si celui-ci n'a fait de la chose qu'un usage limité ».

La Cour rappelle, rejetant le pourvoi, sa jurisprudence traditionnelle : le gardien d'une chose, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, est celui qui use de cette chose pour son propre compte ou qui en jouit ou la conserve avec un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle.

Droit de la famille

Divorce par consentement mutuel – Convention préalable – Nature juridique – Vices de consentement

Arrêts du 9 novembre 2012 (C.12.0051.N et C.12.0146.N) et les conclusions de M. l'avocat général G. Dubrulle

La nature juridique de la convention préalable à un divorce par consentement mutuel et la question de savoir sur la base de quels vices de consentement elle peut être attaquée est incertaine dans la jurisprudence. La ligne directrice est l'arrêt de principe du 16 juin 2000 (C.96.0006.N), rendu en audience plénière, dans lequel la Cour a décidé qu'une telle convention est soumise au droit des obligations et peut donc être déclarée nulle du chef de dol. Se basant sur cette thèse, un arrêt du 9 novembre 2012 décide qu'une telle convention constitue une convention de droit familial d'une nature spéciale qui est soumise aux règles générales du droit des obligations, étant entendu que, eu égard à sa nature et à son économie, elle ne peut être attaquée du chef d'erreur ou de lésion. Les parties sont, en effet, censées avoir prévu ces risques (Cass. C.12.0146.N, 9 novembre 2012). Dans un second arrêt de la même date, il a été décidé que cette convention peut être attaquée du chef d'une lésion qualifiée, c'est-à-dire une lésion qui consiste en une disproportion manifeste entre les prestations mutuelles et qui résulte du fait qu'une des parties abuse de la position de faiblesse de l'autre (Cass., C.12.0051.N, 9 novembre 2012).

Obligations

Paiement par un tiers – Refus du créancier

Arrêt du 2 février 2012 (C.11.0335.N)

Le défendeur a prêté de l'argent à son gendre (le demandeur) et en réclame le remboursement. C'est toutefois le fils du défendeur qui paie. Le défendeur refuse le paiement et reverse l'argent. Selon le défendeur, le demandeur est un imposteur et il ne peut accepter le paiement afin de protéger son fils. Les juges d'appel ont considéré que, par ces motifs, le défendeur avait le droit de refuser le paiement de son fils. Cette décision est cassée. Une dette peut, en principe, être payée par un tiers. En vertu de l'article 1237 du Code civil, le créancier peut toutefois refuser le paiement effectué par un tiers lorsqu'il a une raison légitime qui peut résider dans l'intérêt qu'il a que l'obligation, eu égard à sa nature, soit remplie par le débiteur lui-même ou ne le soit pas par un tiers déterminé. Selon la Cour, cet intérêt doit être propre au créancier. Des vices concernant les rapports entre le tiers payeur et le débiteur ne constituent pas un intérêt pour le créancier lui permettant de refuser le paiement par le tiers. En d'autres termes, il n'appartient pas au créancier de se présenter en tant que défenseur des intérêts du tiers payeur ou du débiteur.

Contrat – Vice de consentement – Lésion qualifiée

Arrêt du 9 novembre 2012 (C.12.0051.N)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit de la famille »

Contrats spéciaux

Contrat d'entreprise – Sous-traitance – Action directe – Concours avec une saisie-arrêt

Arrêt du 20 janvier 2012 (C.10.0135.F) et les conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq

L'action directe du sous-traitant, prévue par l'article 1798, alinéa 1^{er}, du Code civil, permet à ce dernier d'agir directement contre le maître de l'ouvrage, jusqu'à concurrence du montant dont celui-ci est débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée.

En l'espèce, la créance de l'entrepreneur principal à l'égard du maître de l'ouvrage avait fait l'objet, avant l'introduction de l'action directe, d'une saisie-arrêt diligentée par un autre créancier de l'entrepreneur principal.

La cour d'appel, statuant sur la demande du sous-traitant, avait considéré que cette saisie n'entrave pas l'action directe.

Cette décision a été cassée : la Cour, sur le pourvoi du maître de l'ouvrage, a en effet décidé qu'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier de l'entrepreneur principal entre les mains du maître de l'ouvrage emporte l'indisponibilité de la créance de l'entrepreneur sur le maître de l'ouvrage et fait obstacle à l'introduction de l'action directe par le sous-traitant.

Contrat de vente – Accessoires du bien vendu – Action propter rem – Conditions du transfert

Arrêt du 20 avril 2012 (C.10.0103.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

En vertu de l'article 1615 du Code civil, l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires. Parmi ces accessoires, figurent notamment les actions relatives à la chose vendue. Cependant, la transmission des droits étroitement liés au bien vendu ne s'opère qu'à raison de l'intérêt qu'ils représentent pour l'acheteur, de sorte qu'il n'est pas exclu que le vendeur puisse exercer ces droits quand cet exercice conserve un intérêt pour lui.

La Cour a dès lors cassé la décision de la cour d'appel, qui avait décidé que l'action du vendeur contre l'architecte et le géomètre avec lesquels il avait contracté était irrecevable au seul motif qu'elle avait été transmise à l'acquéreur, sans examiner si le vendeur n'avait pas conservé un intérêt à l'exercice de cette action.

Contrat de vente – Vice caché – Action estimatoire – Expertise – Force obligatoire

Arrêt du 20 avril 2012 (C.11.0608.F)

Lorsqu'un bien vendu est affecté d'un vice caché, l'article 1644 du Code civil offre deux options à l'acheteur : il peut rendre la chose et se faire restituer le prix ; il peut également garder la chose et se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

C'est au juge qu'il appartient de déterminer la partie du prix qui doit être restituée à l'acheteur en vertu de cette disposition. S'il peut, à cet effet, charger un expert de lui donner un avis sur la valeur du bien compte tenu du vice dont celui-ci est affecté, cette expertise ne le lie pas.

La Cour casse dès lors l'arrêt attaqué, qui avait décidé que l'arbitrage de l'expert, désigné sur la base de l'article 1644 du Code civil, s'impose au juge et aux parties.

Bail à loyer – Nullité du contrat – Vlaamse Wooncode – Indemnité d'occupation – Enrichissement sans cause.

Arrêt du 10 mai 2012 (C.10.0707.N)

Le demandeur réclame la nullité du contrat de bail conclu avec le défendeur dès lors que l'habitation louée ne répond pas aux conditions de sécurité, de salubrité et d'habitabilité prévues à l'article 5 du Wooncode. Le bailleur (le défendeur) introduit une demande reconventionnelle relative à l'indemnité d'occupation. Le tribunal de première instance de Termonde prononce la nullité du contrat de bail au motif qu'il viole des normes de qualité contenues dans le Vlaamse Wooncode qui sont d'ordre public. La demande reconventionnelle est également accueillie. Le demandeur introduit un pourvoi en cassation contre cette décision. Dès lors que la nullité découle d'un manquement propre du bailleur qui est tenu de mettre à disposition une habitation qui répond aux normes de qualité, une demande d'indemnisation du preneur est toujours exclue. Ce grief est rejeté. Selon la Cour, la nullité d'un contrat de bail à loyer n'exclut pas que le propriétaire, qui est tenu de restituer les loyers, puisse prétendre à une indemnité d'occupation du bien loué sur la base de l'enrichissement sans cause. La circonstance que la nullité du contrat résulte de l'infraction aux normes de qualité contenues dans le Vlaamse Wooncode qui sont d'ordre public, n'exclut pas que le juge puisse décider que l'occupation d'un bien immeuble constitue un enrichissement sans cause.

Garantie à première demande

Arrêt du 28 juin 2012 (C.11.0723.N)

L'utilisation de garanties bancaires afin de garantir le respect d'une convention est de plus en plus fréquente. En l'espèce, le preneur d'un immeuble professionnel a accordé au bailleur une garantie bancaire à première demande, pour sûreté de sa responsabilité en raison d'un éventuel dommage locatif à la fin du contrat. A la fin du contrat de bail, le bailleur fait appel à la garantie bancaire. La banque paie au bailleur le montant convenu dans la lettre de garantie. Il existe toutefois un litige entre les parties quant à l'existence du dommage locatif et le preneur réclame au bailleur le remboursement du montant payé par la banque. Le litige entre les parties concerne, en premier lieu, la question de la charge de la preuve. Qui doit apporter la preuve de l'existence et de l'étendue du dommage locatif ? Une garantie bancaire

équivalait à une convention "payez d'abord, réclamez ensuite". Le bénéficiaire peut faire appel à la garantie lorsque les conditions mentionnées dans la lettre de garantie sont remplies. Par la suite, celui qui a donné en garantie (en l'espèce le preneur) peut évidemment contester cet appel à garantie et réclamer les sommes au bénéficiaire. La charge de la preuve lui incombe toutefois. Les juges d'appel, qui ont décidé que la charge de la preuve « de l'existence et de l'étendue du dommage » incombe au bailleur en tant que bénéficiaire de la garantie, n'ont pas légalement justifié leur décision.

Mandat – Révocation tacite – Accomplissement de l'acte objet du mandat

Arrêt du 13 septembre 2012 (C.11.0730.F)

Après avoir confié à une agence immobilière une mission exclusive de courtage, négociation de la vente et signature du compromis de vente de leur immeuble, pour un prix minimum de 210.587,50 euros, les candidats vendeurs concluent eux-mêmes la vente pour un prix de 211.000 euros. Or, l'un des acquéreurs est l'administrateur-délégué de l'agence originellement en charge de la vente.

Se fondant sur l'article 1596 du Code civil, les vendeurs ont dès lors poursuivi l'annulation du compromis de vente. Tant en première instance qu'en appel, la nullité de celui-ci a été prononcée.

Dans leur moyen pris à l'encontre de cet arrêt, les acquéreurs soutenaient, notamment, que la signature du compromis par les vendeurs en leur nom propre avait mis fin au mandat par lequel ils avaient confié à l'agence immobilière le soin d'accomplir cet acte, de sorte que l'acquéreur, administrateur-délégué de l'agence initialement chargée de signer le compromis au nom des vendeurs, avait été déchargé de cette mission. Il ne cumulait ainsi pas la double qualité de mandataire du vendeur et d'acheteur, cumul prohibé par l'article 1596, alinéa 3, du Code civil.

La Cour a fait sienne cette argumentation. Elle dispose que l'accomplissement de l'acte qui est l'objet du mandat par le mandant vaut révocation tacite de ce mandat, de sorte que l'arrêt, qui avait considéré que le seul fait que les vendeurs aient apposé leur signature sur le compromis de vente ne suffisait pas à considérer qu'il n'y avait plus mandat, n'est pas légalement justifié.

Droit de la jeunesse

Protection de la jeunesse – Placement – Renouvellement

Arrêt du 17 juillet 2012 (P.12.1144.F)

Le tribunal de la jeunesse a décidé le renouvellement de la mesure de placement d'un mineur, sans que le conseil du mineur ou ses parents aient été entendus. La cour d'appel confirme cette décision. Un pourvoi est formé, par lequel le demandeur soutient que la cour d'appel ne pouvait pas confirmer la décision de renouvellement du premier juge, dès lors qu'il constate que le conseil du demandeur ou ses parents n'ont pas été entendus.

La Cour a rejeté cette argumentation : dès lors qu'en degré d'appel, le demandeur a été assisté de son conseil, l'arrêt attaqué justifie légalement sa décision de confirmer le renouvellement de la mesure, quelles que soient les irrégularités dont la procédure devant le premier juge aurait éventuellement été entachée.

Par ailleurs, dans cette affaire, le mineur avait été placé dans le centre fermé. Le premier séjour effectué en institution de protection de la jeunesse avait donc été réduit, de sorte que cette institution n'a pas pu établir un rapport médico-psychologique. Pour apprécier s'il y a lieu de renouveler la mesure de placement, le tribunal de la jeunesse s'est donc fondé sur les rapports d'évaluation établis par le centre fédéral fermé et par l'institution. Le demandeur contestait ce procédé, que la Cour a néanmoins considéré comme conforme aux dispositions légales.

Protection de la jeunesse – Placement en famille d'accueil – Droit au respect de la vie familiale

Arrêt du 24 octobre 2012 (P.12.1333.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Le droit au respect de la vie familiale, consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, implique notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère, de ne pas être séparée de son enfant contre son gré.

La séparation peut cependant se justifier lorsqu'elle est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révisions judiciaires, notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte.

En l'espèce, les dispositions légales organisant le placement en famille d'accueil, figurant dans le décret du 19 mai 2008 du Parlement de la Communauté germanophone relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, ne prévoient pas que la mère ou le père de l'enfant peuvent saisir eux-mêmes directement le tribunal de la jeunesse pour obtenir la levée du placement de leur enfant en famille d'accueil, alors même que le décret prévoit cette mesure sans l'assujettir à une durée spécifique.

Si la protection de la santé ou de la morale peuvent justifier le placement, la durée indéterminée de cette mesure, à laquelle aucune autre limite n'est assignée que celle résultant de la majorité atteinte par la personne concernée, cumulée avec la restriction de l'accès des parents au tribunal de la jeunesse, constitue une ingérence qui ne saurait être regardée comme étant nécessaire pour la sauvegarde des intérêts protégés par l'article 8.2 de la Convention.

La Cour a donc cassé l'arrêt, qui impose à la mère une séparation de longue durée sans l'autoriser à déférer directement cette mesure au tribunal de la jeunesse pour en demander la révision sur la base de dispositions décrétales contraires à la Convention.

Protection de la jeunesse – Placement en famille d'accueil – Parties à la procédure – Grands-parents

Arrêt du 24 octobre 2012 (P.12.1333.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

La grand-mère d'un enfant mineur forme un pourvoi contre la décision qui confirme le placement de son petit-fils en famille d'accueil. Si l'arrêt attaqué identifie la grand-mère comme partie à la cause, la Cour considère cependant que c'est à tort qu'elle s'est vu reconnaître cette qualité.

En effet, dans les procédures relatives aux mesures de protection judiciaire prévues par les instances communautaires, les parties en cause sont les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune, ce dernier s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, les autres personnes investies d'un droit d'action. Or, le décret du 19 mai 2008 du Parlement de la Communauté germanophone, applicable à l'espèce, ne reconnaît aucun droit d'action aux personnes ayant un lien de parenté avec l'enfant autres que le père et la mère.

La grand-mère n'a dès lors pas pu se voir légalement reconnaître la qualité de partie à la cause, de sorte que le pourvoi qu'elle forme est irrecevable.

Autres arrêts en matière civile

Architecte – Déontologie – Architecte appointé et architecte fonctionnaire

Arrêt du 4 juin 2012 (C.11.0321.F)

Le règlement de déontologie établi par le conseil national de l'Ordre des architectes, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 18 avril 1985, établit une distinction entre les architectes appointés et les architectes fonctionnaires.

En vertu de l'article 6, alinéa 1^{er}, de ce règlement, les architectes fonctionnaires sont ceux qui sont nommés ou engagés par un service public tel que l'État, une région, une province, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale.

Le demandeur, qui travaille pour une association sans but lucratif créée par des sociétés de logement social et une association de quartier, a été versé dans la catégorie des architectes appointés.

Sur recours de l'intéressé, le conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des architectes a confirmé cette décision, au motif que l'association ne constitue pas un service public, bien qu'elle participe à une mission de service public, dès lors qu'elle ne dispose pas du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers, qui lui conférerait la qualité d'autorité administrative.

Ce faisant, il a violé l'article 6 précité, dans la mesure où cette disposition ne suppose pas que le service public auquel il fait référence constitue une autorité administrative au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et, en particulier, qu'il dispose du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers.

Arrêts en matière économique

Pratiques de marché

Soldes – Période d'attente

Arrêts des 21 février 2011 et 2 novembre 2012 (C.09.0436.N), et les conclusions de M. l'avocat général délégué A. Van Ingelgem

En 2005, la chaîne de magasins INNO a émis une carte de clients "Advantage" avec laquelle ses clients pouvaient profiter d'offres spéciales moyennant le paiement d'une contribution de 5 euros. Le 20 décembre 2007, les clients INNO détenant une carte "Advantage" et qui avaient fait au moins deux achats au cours de la période située entre le mois de septembre 2006 et le 30 novembre 2007, reçurent une lettre les informant qu'ils avaient droit à une réduction qui pouvait atteindre 50 p.c. sur certains produits, sur présentation de la lettre. pour des achats effectués entre le 26 et le 31 décembre 2007 inclus.

UNIZO a notamment estimé que INNO ne respectait pas l'interdiction imposée par l'article 53 de la loi du 14 juillet 1991 d'annoncer des réductions de prix au cours de la période d'attente qui s'étend du 15 novembre au 2 janvier inclus et du 15 mai au 30 juin inclus. Elle a, dès lors, demandé au juge des cessations d'interdire cette pratique commerciale.

INNO a invoqué devant la cour d'appel que l'article 53, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991 n'est pas conciliable avec les dispositions de la Directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. UNIZO a répliqué que l'interdiction d'annoncer des réductions de prix au cours de la période d'attente n'est pas soumise au champ d'application de la Directive 2005/29 et ne doit pas être contrôlé à la lumière de ce texte. Selon UNIZO, l'interdiction instaurée ne constitue, en effet, pas une mesure de protection des consommateurs.

La Cour de cassation se réfère, dans son arrêt du 21 février 2011 rendu en cette cause, à la volonté du législateur qui, pour justifier l'interdiction d'annoncer des réductions de prix au cours de la période d'attente, a avancé un double objectif. D'une part, cette loi visait à protéger le consommateur et à l'informer en assurant la transparence et l'exactitude des prix tels qu'ils sont immédiatement avant les périodes de liquidation et au cours de celles-ci. D'autre part, le législateur a souhaité garantir l'égalité des chances de vente ainsi que la survie du commerce de détail, en assurant une saine concurrence entre les différentes sortes de vendeurs. La Cour décide ensuite qu'il ressort toutefois de la nature de la mesure que la loi tend en réalité à régler les relations de concurrence entre les commerçants et, eu égard aussi aux garanties offertes par les articles 2, 3, 43 et 94/12 de la loi du 14 juillet 1991, ne contribue pas effectivement à la protection du consommateur avancée par le législateur.

La Cour pose ensuite la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne : « La directive 2005/29 s'oppose-t-elle à une disposition nationale telle que l'article 53 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du

commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui interdit de manière générale, dans certains secteurs, d'effectuer des annonces de réduction de prix aux consommateurs durant les 'périodes d'attente', lorsque cette disposition tend en réalité à régler les relations de concurrence entre les commerçants et, eu égard aux autres garanties offertes par la loi, ne contribue pas effectivement à la protection du consommateur, nonobstant les objectifs poursuivis par le législateur ? »

Après avoir précisé dans le dispositif de son ordonnance du 15 décembre 2011 qu'il appartient au juge national de se prononcer sur l'interprétation des dispositions nationales, la Cour de justice répond que la directive 2005/29/CE « s'oppose à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit une interdiction générale des annonces de réduction de prix et de celles suggérant une telle réduction au cours de la période d'attente pour autant que cette disposition poursuive des finalités tenant à la protection des consommateurs ».

Dans l'arrêt du 2 novembre 2012, la Cour de cassation décide que l'article 53, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1991 est soumis au champ d'application de la directive 2005/29. Elle fonde cette décision, d'une part, sur la constatation qu'en insérant l'article 53, § 1er, alinéa 1er de la loi du 14 juillet 1991, le législateur visait aussi à protéger le consommateur et, d'autre part, sur la réponse de la Cour de justice selon laquelle seules les législations nationales relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte «uniquement» aux intérêts économiques des concurrents ou qui concernent une transaction entre professionnels sont exclues du champ d'application de la directive 2005/29.

Il ressort de cette décision que, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice (ordonnance du 30 juin 2011, Wamo, C-288/10 et du 15 décembre 2011, INNO, C-126/11), l'article 53, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991 est contraire à la directive 2005/29. Il est inconciliable avec cette disposition d'interdire « de manière générale » des annonces de réduction de prix ou suggérant une telle réduction au cours de la période d'attente.

L'annexe I de la directive 2005/29 contient une liste limitative de 31 pratiques commerciales réputées déloyales "en toutes circonstances", conformément à l'article 5, alinéa 5 de la directive. Dès lors, seules ces pratiques commerciales sont considérées comme étant déloyales sans devoir les contrôler individuellement à la lumière des articles 5 à 9 de la Directive 2005/29. Les pratiques qui consistent en l'annonce de réductions de prix aux consommateurs, ne sont pas cités à l'annexe I. Elles ne peuvent donc pas être interdites en toutes circonstances, comme le fait l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1991, mais uniquement après une analyse spécifique dont il ressort qu'elles sont déloyales.

Insolvabilité et procédures de liquidation

Faillite – Excusabilité – Application dans le temps de la loi nouvelle

Arrêt du 24 février 2012 (C.11.0463.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

L'ancien article 535, alinéa 2, du Code de commerce réglait l'excusabilité du failli. L'excusabilité visée par ce texte n'avait pas pour conséquence, comme c'est le cas aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 8 août 1997, de libérer le débiteur failli à l'égard de ses créanciers. Elle tendait uniquement à le protéger contre l'exercice, par ces créanciers, de la contrainte par corps, mais laissait pour le surplus intactes les voies d'exécution que ces derniers avaient récupérées lors de la clôture de la faillite.

En l'espèce, un débiteur, dont la faillite a été clôturée le 1^{er} juin 1989, à une époque où le Code de commerce réglait encore ces matières, sans qu'il soit statué sur l'excusabilité, a demandé le bénéfice de cette mesure le 29 décembre 2008. Le tribunal de commerce, suivi par la cour d'appel, le a ont accordé, mais en y attachant les conséquences que l'excusabilité a sous l'empire de l'actuelle législation. Ce faisant, ils ont privé les créanciers de leur droit de poursuite, qu'ils avaient recouvré le 1^{er} juin 1989 par l'effet de la clôture de la faillite.

La Cour a considéré que ce procédé donne un effet rétroactif aux dispositions de la loi du 8 août 1997, dès lors qu'il porte atteinte aux droits irrévocablement fixés avant l'entrée en vigueur de cette loi. Il viole dès l'article 2 du Code civil, qui prohibe la rétroactivité des lois.

Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises – Jugement statuant sur la demande d'homologation d'un plan de réorganisation – Caractère indivisible du litige – Parties contre lesquelles l'appel doit être dirigé

Arrêt du 8 novembre 2012 (C.12.0026.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Le plan de réorganisation déposé par une société anonyme active dans le commerce et l'exploitation du bois est homologué en première instance par le tribunal de commerce. Deux créanciers, intervenus volontairement à la cause en première instance, interjettent appel de cette décision. L'appel est dirigé uniquement contre le débiteur, à l'exclusion d'autres créanciers qui étaient également intervenus volontairement à la cause en première instance.

Considérant qu'il s'agit d'un litige indivisible, l'arrêt attaqué décide que l'article 56 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, suivant lequel l'appel du jugement statuant sur la demande d'homologation est dirigé contre le débiteur ou contre les créanciers, selon le cas, ne déroge pas à l'article 1053 du Code judiciaire. En conséquence, la cour d'appel déclare irrecevable l'appel conjoint de ces créanciers, à défaut pour eux d'avoir dirigé leur recours contre tous les autres créanciers intervenus volontairement en première instance.

La Cour, sur conclusions conformes du ministère public, rejette le pourvoi introduit par un des deux créanciers.

Statuant sur la fin de non-recevoir déduite de la tardiveté du pourvoi introduit plus de trois mois après la notification, par le greffe, de l'arrêt attaqué, la Cour décide que, si la signification ou la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt qui statue sur l'appel fait courir, en vertu des articles 5, alinéa 3, 6, alinéa 2, et 55 de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, le délai de pourvoi en cassation, tel n'est pas le cas de la notification de cet arrêt par le greffe.

Considérant par ailleurs que l'article 56 de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises ne déroge pas à l'article 1053 du Code judiciaire, la Cour décide que l'appel du jugement statuant sur la demande d'homologation, interjeté par une partie autre que le débiteur, doit non seulement être dirigé contre les parties qui ont un intérêt opposé à celui de l'appelant, mais doit en outre mettre à la cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.

Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises – Procédure – Qualité de partie

Arrêt du 31 mai 2012 (C.11.0785.N)

Dans cet arrêt, la Cour a décidé que tout intéressé qui est intervenu dans la procédure de réorganisation judiciaire conformément aux articles 812 à 814 du Code judiciaire a la qualité de partie pour toute la durée de cette procédure, nonobstant la modification du but de celle-ci, et peut, en règle, exercer tout recours contre les décisions du tribunal en se conformant aux règles et délais prescrits par le Code judiciaire.

Sociétés

Société – Dommage au patrimoine de la société – Pas de droit d'action propre aux actionnaires

Arrêt du 23 février 2012 (C.11.0459.N)

Les demandeurs ont des parts dans une société qui est déclarée en faillite. Les demandeurs imputent la faillite au banquier de la société qui a notamment refusé d'accorder des crédits supplémentaires. Le curateur décide de ne pas tenter d'action en responsabilité contre la banque. Sur ces entrefaites, les demandeurs réclament eux-mêmes réparation à la banque. Cette demande est rejetée par les juges d'appel.

Contre cet arrêt, les demandeurs font valoir en cassation qu'en vertu de l'article 1382 du Code civil, le responsable d'un dommage est tenu de le réparer et que, par conséquent, lorsqu'une société subit un dommage patrimonial, l'actionnaire qui en ressent le contrecoup dans l'évaluation de ses actions a un droit d'action contre le tiers responsable. La circonstance que la société directement préjudiciée est en faillite et que les créanciers de la société passent avant les actionnaires n'y fait pas obstacle, estiment les demandeurs. Selon eux, il est indéniable que les actionnaires ont la possibilité d'agir en justice lorsqu'il est établi que le dommage causé au patrimoine de la société ne peut être réparé. Tel est le cas lorsqu'il apparaît que la société n'exercera plus ou ne pourra plus exercer son droit d'action contre le tiers. Dans ce cas, l'actionnaire peut ester en justice en invoquant ce dommage dérivé.

Ce grief est rejeté par la Cour pour les motifs de principe qui suivent : « Une société a le droit de réclamer réparation à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte au patrimoine de la société. Ce dommage n'ouvre pas de droit d'action propre aux actionnaires ».

Assurances

Action directe contre l'assureur – Prescription – Partie déclarée responsable in solidum

Arrêt du 4 juin 2012 (C.10.0208.N) et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

En 1982, un travailleur a fait une chute à la suite de la rupture d'une planche d'un échafaudage. Ce travailleur est paralysé après cet accident, qui résultait des fautes de l'employeur et de l'agence de location d'échafaudages. En 2001, l'épouse et le fils de la victime ont cité le loueur d'échafaudages en réparation de leur préjudice. En 2002, ce dernier a cité à son tour l'assureur de l'employeur en garantie des sommes auxquelles il serait condamné. Les juges d'appel ont décidé que si, en principe, le loueur pouvait réclamer le remboursement de ses débours à l'assureur de l'employeur en vertu de la subrogation dans les droits de l'épouse et du fils, cette action était prescrite en l'espèce.

En vertu de l'article 34, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'action que la personne lésée possède contre l'assureur se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage. Le loueur a fait valoir que l'action d'une partie déclarée responsable *in solidum* et subrogée dans les droits de la partie lésée introduite à l'égard de l'assureur d'une partie coresponsable constitue une action en garantie, de sorte que le délai de prescription ne peut prendre cours avant que la partie lésée n'ait sommé la partie responsable de payer. En d'autres termes, en l'espèce, le délai de la prescription quinquennale ne pouvait prendre cours avant 2001. La Cour ne s'est pas ralliée à cette opinion. La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de la personne lésée avec ses caractéristiques et accessoires. Il s'ensuit que le délai de prescription prend cours à l'égard de la personne subrogée au moment où il prend cours à l'égard de la personne lésée. L'action que la personne lésée possède contre l'assureur ne constitue pas une action en garantie ; elle ne l'est pas davantage lorsqu'elle est exercée par la personne subrogée dans les droits de la personne lésée.

Indemnisation des usagers faibles – Conducteur

Arrêt du 18 mai 2012 (C.11.0628.F-C.11.0791.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.-M. Génicot

Dans cet arrêt, la Cour précise la notion de conducteur, au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Elle décide que le conducteur est la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en exerce le contrôle par l'utilisation des moyens mécaniques donnant la possibilité d'imprimer une direction au véhicule et qui maîtrise ainsi la puissance du moteur. Il s'en déduit que la seule circonstance qu'un conducteur est éjecté de son véhicule et heurte le sol, un obstacle ou un autre véhicule dans le processus même de l'accident, ne lui fait pas perdre la qualité de conducteur. Il ne perd cette qualité que si, après avoir été éjecté, il est victime d'un accident de la circulation distinct du premier.

Délai préfix – Force majeure – Prorogation – Durée

Arrêt du 24 septembre 2012 (C.10.0676.F), avec les conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq

En vertu de l'article 80, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance (article 19bis-11, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 21 novembre 1989), le Fonds commun de garantie automobile se substitue à la personne responsable d'un accident lorsque l'identité de celle-ci n'est pas établie, pour la réparation des dommages subis par les personnes lésées. Ces dernières doivent, à peine de forclusion, déclarer le sinistre dans un délai de cinq ans à dater de sa survenance, sauf à prouver que le Fonds commun de garantie en avait eu connaissance autrement (article 21, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 décembre 1981, devenu l'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Il est communément admis que ce délai constitue un délai préfix, susceptible de n'être prorogé qu'en cas de force majeure.

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt mentionné en exergue, ni la victime de l'accident ni son assureur n'avaient effectué la déclaration précitée. Ils excipaient toutefois d'un cas de force majeure de nature à entraîner une prorogation du délai. Ils n'avaient en effet eu connaissance que le véhicule à l'origine de l'accident n'était pas identifié qu'à la clôture de l'information répressive. Ils estimaient dès lors que cette ignorance, aussi longtemps qu'avait duré l'information, constituait un cas de force majeure qui aurait eu pour effet de postposer le point de départ du délai de cinq ans jusqu'à la clôture de l'information répressive.

Le jugement attaqué a décidé, à cet égard, que le délai préfix de cinq ans ne pouvait être prorogé pour cause de force majeure que lorsque celui qui y est soumis s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir pendant tout l'écoulement de ce délai. Or, il relevait qu'il restait encore quatre ans et demi après la clôture de l'information pour faire la déclaration précitée. Il a dès lors déclaré la demande irrecevable pour cause de forclusion.

La Cour, sur conclusions conformes du ministère public, confirme cette décision. Elle dispose que la survenance d'une force majeure au cours de l'écoulement d'un délai préfix n'entraîne la prorogation de celui-ci que jusqu'à concurrence du temps nécessaire pour agir et non sa prolongation d'une durée équivalente à celle de l'empêchement.

Droit maritime

Navigation – Propriétaire d'un navire – Limitation de la responsabilité – Bâtiment de navigation intérieure – Pollution par les hydrocarbures – Convention LLMC

Arrêt du 14 juin 2012 (C.11.0538.N., C.11.0544.N et C.11.0547.N) et les conclusions de M. l'avocat général G. Dubrulle

En entrant dans le port d'Ostende, le navire Sapphire heurte le mur du quai et une grande quantité de mazout de soute se libère, causant un dommage aux installations portuaires et aux navires amarrés. Le propriétaire d'un bâtiment de mer peut limiter sa responsabilité conformément aux dispositions de la Convention LLMC. Cette convention ne s'applique toutefois pas aux actions du chef d'un dommage causé par

la pollution par les hydrocarbures. C'est la Convention du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui s'applique à de telles réclamations de dommage (Convention CLC). L'article 273, § 1^{er}, de la Loi maritime déclare que la Convention LLMC s'applique aux bâtiments de navigation intérieure. La discussion entre les parties concerne la question de savoir si le propriétaire d'un bâtiment de navigation intérieure peut limiter sa responsabilité au dommage résultant de la pollution par les hydrocarbures et, dans l'affirmative, sous l'empire de quelle convention. Selon la Cour, il résulte de l'intention du législateur de permettre aux propriétaires des bâtiments de navigation intérieure de limiter leur responsabilité et de ne pas les priver de cette protection pour la pollution par les hydrocarbures, que la limitation de la responsabilité des propriétaires de ces bâtiments du chef de cette pollution est aussi soumise à la convention LLMC, pour autant que cette pollution ne rentre par dans le champ d'application matériel de la Convention CLC. La décision des juges d'appel, qui avaient aussi conclu à l'application de la convention LLMC, est néanmoins cassée dès lors qu'il n'avait pas été examiné si ledit navire n'est pas un bâtiment de mer ou un engin marin, quel qu'il soit, au sens de la Convention CLC. Le champ d'application matériel de la Convention CLC est, en effet, déterminé par la définition propre à la convention de la notion de « navire ».

Navigation – Escaut – Statut – Libre navigation – Traité de Vienne.

Cass. 14 juin 2012 (C.10.0500.N) et les conclusions de M. l'avocat général G. Dubrulle

Les bateaux Cheyenne et Geldern naviguent à partir de l'Escaut vers le canal Albert en passant par les bassins portuaires. Le Havenbedrijf Antwerpen réclame des droits de passage. L'armateur s'oppose à cette imposition en raison de la liberté de navigation sur l'Escaut en tant que rivière internationale qui est garantie par l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815. Il est suivi en cela par la cour d'appel d'Anvers qui estime que le passage de ou vers l'Escaut par les infrastructures portuaires d'Anvers relève de la liberté de navigation. Cet arrêt est cassé. Selon la Cour, la liberté de navigation sur l'Escaut et le droit de libre accès au port et aux installations portuaires d'Anvers et le droit d'en faire usage qui en découlent, n'impliquent pas la liberté de passage entre ce port au départ et en direction d'un canal intérieur en empruntant les parties du port qui doivent aussi être considérées comme des canaux. Le régime de liberté de navigation visé par l'Acte final du Congrès de Vienne s'applique à l'Escaut en tant que rivière internationale, et pas aux canaux.

Arrêts en matière fiscale

Impôts sur les revenus

Exercice de l'art de guérir – Location du droit d'exploiter une clientèle

Arrêt du 19 janvier 2012 (F.10.0094.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs.

L'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions

médicales dispose que nul ne peut exercer l'art médical s'il n'est porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Eu égard à cette interdiction légale, les juges d'appel ont pu légalement décider que la location du droit d'exploiter la clientèle du premier demandeur, médecin généraliste, à une société est fictive et simulée, et que ce n'est pas cette société mais le premier demandeur qui exerce l'art de guérir, de sorte que la prétendue indemnité payée au premier demandeur en raison de la location du droit d'exploiter la clientèle doit en réalité être considérée comme une rémunération de dirigeant d'entreprise.

Revenus résultant de contrats d'assurance-vie et calcul de la durée du contrat.

Arrêt du 19 janvier 2012 (F.11.0032.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Les revenus résultant de contrats d'assurance-vie conclus par une personne physique sont exonérés d'un point de vue fiscal, moyennant le respect de certaines conditions. Le contrat d'assurance-vie doit notamment être conclu pour une durée supérieure à huit ans (C.I.R. 1992, art. 21, 9°).

Les juges d'appel ont décidé qu'un contrat d'assurance qui a pris cours le 1er juillet 1994 et qui a pris fin le 1^{er} juillet 2002 avait une durée de précisément 8 ans et qu'il ne pouvait en être tenu compte pour une exonération fiscale. Ils ont fondé ce point de vue sur "l'usage traditionnel" selon lequel la date de départ n'est pas comptée alors que la date de fin l'est.

Les contribuables ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision et la Cour a cassé l'arrêt. Dans son arrêt du 19 janvier 2012, elle précise que ni l'article 21, 9°, b) du Code des impôts sur les revenus 1992 ni aucune autre disposition du même code ne précisent le point de départ et la fin du délai de huit ans. Ni les dispositions du Code judiciaire ni l'article 2260 du Code civil ne s'appliquent au calcul de ce délai.

La notion d'« année » énoncée à la disposition légale précitée doit, dès lors, être entendue dans son sens usuel qui est celui de l'usage quotidien de la langue, à savoir « une période de douze mois ». Une période de huit ans commence ainsi le premier jour de cette période à compter de la date convenue, en l'espèce le 1^{er} juillet 1994 à 00.00 heures et prend fin huit ans plus tard, en l'espèce, le 30 juin 2002, à 24.00 heures. Contrairement à ce que les juges d'appel ont décidé, la durée du contrat était, en l'espèce, supérieure à 8 ans.

Imposition d'après des signes et indices – Enchaînement de présomptions – Preuve contraire.

Arrêt du 19 avril 2012 (F.10.0121.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

En vertu de l'article 341, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite d'après les signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés.

Lorsque la base imposable est établie d'après de tels signes et indices et que le fonctionnaire taxateur en déduit le bénéfice net déclaré par le contribuable, il ne

s'agit pas d'un enchaînement de présomptions, même si la déclaration du contribuable se fonde sur pareille base forfaitaire.

Lorsque, après avoir considéré que le montant des revenus déclarés ne concorde pas avec la réalité, l'administration établit la base imposable d'après les signes et indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, la preuve contraire incombe au contribuable, qui doit démontrer au moyen d'éléments positifs et vérifiables que cette aisance supérieure résulte d'autres revenus que ceux qui étaient soumis à l'impôt sur les revenus ou de revenus obtenus au cours d'une période antérieure à l'exercice imposable.

Taxe de circulation – Présomption d'usage du véhicule

Arrêt du 27 avril 2012 (F.11.0047.F)

Le litige qui a donné lieu à cet arrêt oppose un curateur de faillite et l'administration fiscale. Cette dernière entendait voir admises au passif de la masse les taxes de circulation afférentes aux véhicules du failli et relatives à des exercices d'imposition postérieurs à la déclaration de faillite. L'administration soutenait que ces taxes constituent des dettes de la masse, du fait que le Code des taxes assimilées au impôts sur les revenus établit une présomption d'usage du véhicule dans le chef de la faillite restant titulaire de la plaque d'immatriculation correspondant à ce véhicule.

Cette présomption, qui a effectivement existé dans une version antérieure du Code, a été supprimée depuis et ne figure plus dans la version du code applicable au litige.

La Cour a ainsi constaté dans son arrêt qu'il ne suit ni des articles 21 et 22 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ni de l'article 36^{ter} du même code que le véhicule du failli est présumé rester en usage aussi longtemps que son inscription à l'Office de la circulation routière n'a pas été radiée.

Impôts sur les revenus – Etablissement et recouvrement – Précompte – Incidence de la situation fiscale du bénéficiaire

Arrêt du 1^{er} juin 2012 (F.10.0038.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

La société demanderesse est une S.P.R.L. dont le demandeur est le gérant. Elle a payé à ce dernier des rémunérations de dirigeant de société, sans retenir le précompte professionnel qu'elle devait payer. Elle n'a pas non plus payé ledit précompte professionnel à l'État belge. L'administration a enrôlé l'impôt des personnes physiques à charge du demandeur et imputé sur celui-ci les versements anticipés que ce dernier avait fait.

Par la suite, l'administration, s'étant rendue compte de l'absence de versement de précompte, enrôle ce dernier à charge de la société. Cet enrôlement implique également une révision du montant des revenus professionnels déclarés à l'impôt des personnes physiques par le second demandeur. En effet, puisque l'impôt porte sur le revenu brut, il y a lieu d'augmenter la rémunération déclarée du montant du précompte professionnel enrôlé à charge de la société.

Dans son pourvoi, dirigé contre la décision qui a validé l'action de l'administration, les parties demanderesses font valoir qu'il n'y a pas lieu d'enrôler le précompte

professionnel après que l'impôt des personnes physiques, dû par le bénéficiaire des revenus sur ceux-ci, a été enrôlé et que ce bénéficiaire a fait, au cours de l'année des revenus, des versements anticipés équivalents au montant du précompte professionnel dû.

La Cour a rejeté ce moyen. Cette affirmation méconnaît les articles 270, 1^o, et 273, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui disposent, l'un, que sont redevables du précompte professionnel ceux qui, à titre de débiteur, dépositaire, mandataire ou intermédiaire, paient ou attribuent en Belgique des rémunérations, et l'autre, que le précompte professionnel est exigible en raison du paiement ou de l'attribution des rémunérations imposables.

En d'autres termes, l'exigibilité du précompte est indépendante de la situation fiscale du bénéficiaire des rémunérations.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée – Recours judiciaire – Possibilité d'agir avant que la contrainte ne soit décernée

Arrêt du 13 avril 2012 (F.09.0056.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Un contribuable assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée a formé une action en justice avant que l'administration n'ait décerné une contrainte en vue d'assurer le recouvrement de la taxe. La cour d'appel a admis que cette possibilité est offerte au contribuable.

Dans son pourvoi, l'administration soutient que plusieurs dispositions légales s'opposent à ce que le contribuable porte l'affaire devant le juge tant que la contrainte n'a pas été décernée. La Cour a rejeté ce recours : aucune disposition légale n'interdit au contribuable d'agir ainsi. Plus particulièrement, un tel procédé ne viole ni les articles 17, 18, 569, alinéa 1^{er}, 32^o, et 632 du Code judiciaire, ni le principe général de droit de la continuité des services publics.

En outre, il ne saurait être reproché au juge d'avoir violé l'article 1385*undecies* du Code judiciaire en autorisant le contribuable à agir avant d'avoir épuisé les recours administratifs préalables obligatoires, puisque de tels recours n'existent pas en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe sur la valeur ajoutée – Exemptions – Location de biens immeubles – Fourniture de logements meublés – Hébergement d'hôtes payants

Arrêt du 22 juin 2012 (F.11.0090.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Une société de droit néerlandais, qui a ouvert une succursale en Belgique, a fait construire un chalet qu'elle met à la disposition de vacanciers. Elle a demandé et obtenu son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et a déduit les taxes qui ont grevé la construction et les aménagements du bâtiment.

L'administration a contesté l'assujettissement de la société, estimant qu'elle se livrait à des opérations visées à l'article 44, § 3, 2^o, a), 3^e tiret, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui exonère notamment de cette taxe la location et la cession

de bail de biens immeubles par nature, à l'exception de la fourniture de logements meublés dans les hôtels et établissements où sont hébergés des hôtes payants.

La cour d'appel a considéré que les opérations réalisées par la société tombent dans le champ d'application de l'exemption car, en l'espèce, la caractéristique essentielle du contrat est la mise à disposition d'un bien immobilier, les autres prestations réalisées par la société, revêtant un caractère accessoire et passif, n'étant pas assimilables à celles d'un hôtelier. La cour d'appel a également estimé que la durée de la location n'est pas l'élément déterminant permettant de distinguer l'activité exonérée de l'activité soumise à la taxe.

La Cour a censuré cette interprétation.

Elle considère que l'article 44, § 3, 2°, a), 3° tiret, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée doit être lu à la lumière de l'article 13, B, sous b), 1, de la sixième directive T.V.A., tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. La marge d'appréciation laissée aux États membres trouve sa limite dans la finalité de cette disposition européenne, qui est, s'agissant de la mise à disposition de pièces d'habitation, que les opérations taxables d'hébergement effectuées dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire doivent être distinguées des opérations exonérées que sont la location et l'affermage de biens immeubles. La notion de 'secteur ayant une fonction similaire' doit être interprétée largement.

La Cour considère que les critères retenus par la cour d'appel ne justifient pas également sa décision que la société n'est pas assujettie.

Autres arrêts en matière fiscale

Taxes provinciales – Taxe sur les pylônes G.S.M. – Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques – Interdiction des rétributions pour l'usage du domaine public

Arrêt du 30 mars 2012 (F.11.0043.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

L'enjeu du litige est la possibilité pour les autorités communales et provinciales de taxer les pylônes sur lesquels les opérateurs de téléphonie mobile installent leurs émetteurs.

L'arrêt déferé à la censure de la Cour avait décidé qu'une telle taxe contrevient à l'article 98, § 2, alinéa 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques. Cette disposition prévoit que l'utilisation du domaine public pour l'établissement de câbles, lignes aériennes et équipements connexes ne peut être soumis à aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

La Cour a censuré cette interprétation de la loi du 21 mars 1991. Celle-ci ne prévoit la gratuité de l'utilisation du domaine public que pour l'établissement des équipements visés à l'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, précité. Elle n'interdit dès lors pas de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la province par la présence

sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité.

Centimes additionnels communaux sur la taxe régionale sur la désaffectation

Arrêt du 24 mai 2012 (F.11.0057.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

En vertu de l'article 464, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, les communes ne sont pas autorisées à établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier. Au cours des dernières années, la Cour a dû préciser dans plusieurs arrêts la portée de cette disposition pour la fiscalité communale.

Dans son pourvoi en cassation, la Région flamande défendait la thèse que les communes sont autorisées à lever des décimes additionnels sur le montant de la taxe régionale sur la désaffectation dont la formule mathématique est contenue à l'article 36 du décret du Conseil flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996.

La Cour a rejeté ce point de vue. L'arrêt du 24 mai 2012 précise que la taxe régionale sur la désaffectation est établie en fonction du revenu cadastral et que les centimes additionnels communaux sur cette taxe régionale ont la même nature que l'impôt de base et ont, dès lors, aussi le revenu cadastral pour base de calcul.

Dans l'arrêt du 24 mai 2012, la Cour reprend la décision formulée dans l'arrêt du 10 décembre 2009 (F.08.0041.N), selon laquelle une taxe locale qui est fondée sur un des composants essentiels qui déterminent directement la base des impôts sur les revenus constitue une taxe similaire interdite. La doctrine de l'arrêt du 10 octobre 2008 (F.06.0096.N) est confirmée : l'article 464, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'autorise pas les provinces et les communes à établir des taxes communales sur le revenu cadastral dès lors que le revenu cadastral constitue la base du précompte immobilier et est une composante essentielle du revenu net imposable dans l'impôt des personnes physiques.

Cette disposition d'interdiction est, selon la Cour, intégralement applicable lorsque les décimes additionnels communaux qui, tout comme la taxe de base, ont pour fondement le revenu cadastral, sont levés sur une taxe régionale. La circonstance que les décimes additionnels communaux concernent la même matière que la taxe régionale sur laquelle ils sont levés n'y déroge pas.

Dans des conclusions contraires, le ministère public avait conclu à la cassation de l'arrêt attaqué. L'avocat général défendait la thèse que l'article 464, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'empêche pas que les communes demeurent compétentes pour imposer des biens immobiliers si elles ne prennent pas pour fondement de cette taxe les revenus qui en sont tirés.

Arrêts en matière pénale

Procédure pénale

Détention préventive – Interdiction de communiquer – Portée et durée

Arrêt du 15 février 2012 (P.12.0247.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

L'article 20, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit notamment que, s'il existe de sérieuses raisons de craindre qu'un inculpé placé sous mandat d'arrêt puisse tenter de faire disparaître des preuves ou d'entrer en collusion avec des tiers, le juge d'instruction peut ordonner de le maintenir à l'écart d'autres inculpés.

Cette disposition a pour but d'interdire toute communication avec d'autres inculpés concernés par les mêmes faits mais non avec l'ensemble des détenus d'un établissement pénitentiaire. En outre, le juge d'instruction doit fixer la durée strictement nécessaire de l'interdiction de communiquer qu'il ordonne.

La Cour a donc cassé l'arrêt, qui avait maintenu la mesure, ordonnée par le juge d'instruction, d'interdiction de toute communication entre la demanderesse et ses codétenus, sans limiter, de surcroît, la durée de cette mesure au strict nécessaire.

Réserve des intérêts civils

Arrêt du 27 mars 2012 (P.11.1739.N) avec les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef

Dans cette affaire, le prévenu contestait la décision de réserver d'office les intérêts civils, prise conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il estimait en effet que, saisi de son appel au pénal et de l'appel du ministère public, les juges d'appel ne pouvaient confirmer le premier jugement en tant qu'il réservait les intérêts civils. En effet, selon le prévenu, la réserve d'office des intérêts civils par le juge n'est possible que si, après avoir statué sur l'action publique, celui-ci a encore juridiction pour statuer sur les intérêts civils. Or, l'appel n'ayant été formé que par le prévenu, au pénal, et par ministère public, les juges d'appel n'avaient pas été saisis de la cause au civil et, selon le prévenu, ils n'avaient pas juridiction pour statuer sur l'action civile.

La Cour a déclaré ce moyen irrecevable à défaut d'intérêt. La décision de confirmer la réserve des intérêts civils a en effet pour conséquence que les parties civiles éventuelles peuvent saisir le premier juge de l'action civile, conformément à l'article 4, alinéas 3 à 11 inclus, précité. La cassation de cette décision de confirmation, au motif que les juges d'appel étaient sans pouvoir pour se prononcer au civil, peut uniquement avoir pour conséquence que le premier juge demeure compétent pour connaître des actions civiles dont il est saisi, conformément à l'article 4, alinéas 3 à 11 inclus, précité. De ce fait, le moyen ne présente aucun intérêt pour le demandeur et est irrecevable.

Dans ses conclusions conformes, le ministère public avait tout d'abord fait remarquer que la décision du juge pénal de réserver d'office les intérêts civils est bel et bien une décision judiciaire définitive susceptible, le cas échéant, de faire l'objet de voies de recours. La circonstance que le ministère public ne puisse introduire de recours contre de telles décisions étant donné que la décision en question ne concerne pas l'action publique, est sans incidence à cet égard. Le ministère public était également d'avis que cette analyse n'était pas davantage éternuée par le fait qu'en cas de réserve d'office des intérêts civils, en tant qu'ils concernent d'éventuels tiers lésés, l'on est en présence d'une décision définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle. Examinant le moyen même, le ministère public a considéré, à l'instar de la Cour, qu'il était irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que, même en cas de cassation, la décision du premier juge sur la réserve d'office des intérêts civils restait acquise.

Instruction en matière répressive – Purge des nullités

Arrêt du 3 avril 2012 (P.11.2095.N) et les conclusions de M. l'avocat général P. Duinslaeger

Des perquisitions suivies de saisies ont été effectuées chez les défendeurs. En application de l'article 61^{quater} du Code d'instruction criminelle, ils ont déposé une requête tendant notamment à la levée des saisies. Le juge d'instruction a rejeté la requête, la considérant comme recevable mais non fondée. La chambre des mises en accusation a cependant déclaré l'appel des défendeurs fondé et prononcé la nullité des perquisitions et saisies litigieuses. Elle a ordonné que les pièces déclarées nulles soient retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance.

Les demandeurs, parties civiles, ne contestent pas la décision de l'arrêt attaqué selon laquelle la perquisition et les saisies subséquentes sont nulles, mais uniquement l'ordre de retirer du dossier et de déposer au greffe les pièces déclarées nulles.

Ils soutiennent que la décision n'est pas légalement justifiée au motif que les juges n'ont pas vérifié si l'irrégularité commise se rapporte à une formalité prescrite à peine de nullité, si elle a entaché la fiabilité de la preuve ou si elle porte atteinte au droit à un procès équitable.

La Cour considère qu'une pièce irrégulière ne peut être retirée du dossier qu'en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité ou lorsque le juge considère que l'irrégularité met en péril le droit à un procès équitable. La juridiction d'instruction ne peut examiner la fiabilité et la crédibilité de la preuve étant donné qu'un tel examen concerne l'appréciation de la valeur probante, qui revient exclusivement au juge du fond.

La juridiction d'instruction qui constate qu'un acte d'instruction est irrégulier doit examiner même d'office si l'irrégularité résulte d'une formalité prescrite à peine de nullité et met en péril le droit à un procès équitable.

Lorsque la juridiction d'instruction statue conformément à l'article 61^{quater} du Code d'instruction criminelle, même si elle décide, ensuite du contrôle effectué en application de l'article 235^{bis} dudit code, qu'aucune formalité prescrite à peine de nullité n'a été violée et que le droit à un procès équitable n'a pas été mis en péril, elle doit encore examiner si l'on se trouve dans un des cas visés à l'article 61^{quater}, § 3.

Cela implique que la juridiction d'instruction peut rejeter la demande si elle décide que les nécessités de l'instruction le requièrent, si la levée de l'acte d'instruction met en péril le droit des parties ou des tiers, si cela constitue un danger pour les personnes ou les biens ou si la loi prévoit la restitution ou la confiscation des biens en question. Par contre, dans le cas contraire, la juridiction d'instruction doit ordonner la levée de la saisie.

L'arrêt n'examine pas si l'irrégularité résulte d'une formalité prescrite à peine de nullité ni si cette irrégularité met en péril le droit à un procès équitable de sorte que la décision ordonnant que les pièces relatives aux perquisitions et saisies soient écartées et déposées au greffe n'est pas légalement justifiée.

Prescription – Contraventionnalisation d'un délit en cas de situation financière précaire avérée

Arrêt du 30 octobre 2012 (P.12.0423.N), et les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef

Dans cet arrêt, la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si l'article 163, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle autorise le juge à prononcer une peine d'amende permettant de contraventionnaliser un délit. Conformément à cette disposition légale, un juge peut prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal si le contrevenant produit un document quelconque apportant la preuve de sa situation financière précaire. L'article 195 du Code d'instruction criminelle prévoit lui aussi une telle possibilité.

La décision attaquée avait considéré que le premier juge avait fait une application correcte de cette disposition légale et, tout comme le premier juge, avait condamné le prévenu à plusieurs amendes de 20 euros, du chef d'un certain nombre de préventions, parmi lesquelles celles de coups et blessures involontaires infligés au cours d'un accident de roulage, délit de fuite et conduite sans permis de conduire. Des peines de police avaient ainsi été infligées pour des délits.

Le procureur du Roi soutint en cassation que ce n'est pas l'article 163, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, mais bien l'article 85 du même code, qui permet de contraventionnaliser un délit. Or, cette dernière disposition ne s'appliquait pas en l'espèce.

La Cour a considéré que l'article 163, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle ne fait pas obstacle à ce que le juge ayant prononcé une amende inférieure au minimum légal en cas de situation précaire avérée inflige une peine de police du chef d'une infraction passible d'une peine correctionnelle. La Cour décide également que le fait que l'article 85 du Code pénal ne soit pas applicable aux infractions visées aux articles 30 et 33 de la loi relative à la police de la circulation routière n'y change rien.

Dans un autre moyen, le demandeur en cassation soutenait que le jugement ne pouvait prononcer une peine relative aux infractions commises par le prévenu, dès lors que ces infractions, du fait de leur contraventionnalisation, étaient prescrites lorsque le jugement attaqué a été prononcé.

La Cour a déclaré ce moyen fondé. Dans la mesure où la nature de l'infraction est déterminée par la peine prononcée, il en découle que, lorsque le juge prononce une peine de police en application de l'article 163 du Code d'instruction criminelle, l'infraction pour laquelle cette peine est infligée constitue une contravention. Il en résulte que la prévention de coups et blessures involontaires infligés au cours d'un accident de roulage était prescrite au moment de la prononciation du jugement attaqué. La Cour a cassé le jugement, en tant qu'il statuait sur l'action publique du chef de cette prévention, et a renvoyé la cause à une autre juridiction.

Dans ses conclusions conformes, le ministère public a indiqué que, dans sa décision, le juge doit tenir compte de l'abréviation du délai de prescription par l'effet de la conventionnalisation. Selon le ministère public, il n'est guère utile de réduire à ce point la peine d'amende qu'on en arrive à éteindre l'action publique pour cause de prescription. Le ministère public a en outre fait remarquer que cette contradiction a pour conséquence qu'en cas de cassation, il y a lieu de prononcer cette dernière avec renvoi.

Protection de la jeunesse – Placement – Renouvellement

Arrêt du 17 juillet 2012 (P.12.1144.F)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « arrêts en matière civile », sous l'intitulé « droit de la jeunesse ».

Aggravation de la situation du prévenu – Récidive légale

Arrêt du 30 octobre 2012 (P.12.1194.N)

L'arrêt attaqué, rendu sur l'appel du demandeur, a constaté pour la première fois que ce dernier avait commis les faits en état de récidive légale. Les juges d'appel ont, dans le même temps, confirmé la peine infligée par le premier juge.

Même si la durée de la peine prononcée n'a pas été allongée, le constat de l'état de récidive légale a notamment pour conséquence de retarder l'octroi au condamné de la libération conditionnelle, en vertu de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006.

Le condamné a soutenu devant la Cour que les juges d'appel ont ainsi aggravé sa situation, ce qu'ils ne pouvaient faire, dès lors que le ministère public n'avait pas exercé de recours contre le jugement.

La Cour a suivi ce raisonnement et décidé, sur conclusions contraires du ministère public, que le premier juge n'ayant pas constaté l'état de récidive légale, cette constatation dans la procédure d'appel implique une aggravation de la situation du condamné, même si une peine identique à celle du premier juge est prononcée. L'arrêt a dès lors violé les articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle.

La jurisprudence de la deuxième chambre, section néerlandaise, s'aligne ainsi sur une jurisprudence antérieure, dans le même sens, de la première chambre, section française.

Les peines et leur exécution

Mise à disposition du tribunal de l'application des peines – Pas de décision préalablement à l'expiration de la peine principale effective – Effet

Arrêt du 23 octobre 2012 (P.12.1581.N) avec les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman

Dans cette affaire, la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si l'article 95/2, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui requiert que soit prise, avant l'expiration de la peine principale effective, la décision du tribunal de l'application des peines de priver de liberté ou de libérer sous surveillance le condamné mis à disposition, empêche de prendre encore une telle décision lorsque, au moment où le tribunal de l'application des peines est tenu de statuer, le condamné a déjà, sans plus, été remis en liberté.

Après un nouveau calcul de son temps de détention d'où il ressortait qu'il avait accompli sa peine principale le 11 mai 2012, un condamné avait été immédiatement remis en liberté. Néanmoins, tant la direction de la prison que le ministère public maintinrent leur avis d'exécution de la mise à disposition du tribunal de l'exécution des peines. Dans le jugement attaqué, le tribunal de l'application des peines constata que, le 11 mai 2012, le condamné avait déjà accompli sa peine d'emprisonnement et, sur cette base, décida que l'avis rendu par le directeur le 21 mai 2012, déposé au greffe du tribunal de l'application des peines le 6 juin 2012, était irrecevable. Le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement. Le ministère public soutint que, étant donné que les délais fixés à l'article 95/2 de la loi du 17 mai 2006 ne sont pas prescrits à peine de nullité et qu'aucune sanction n'est prévue s'ils ne sont pas respectés, le jugement ne peut légalement décider qu'il y a lieu de déclarer l'avis du directeur irrecevable dès lors que le juge ne peut lui-même respecter le délai de l'article 95/2 de la loi du 17 mai 2006.

Dans son arrêt, la Cour a donné à connaître que, selon l'article 95/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 17 mai 2006, la mise à disposition du tribunal de l'application des peines prononcée à l'égard du condamné conformément aux articles 34bis à 34quater du Code pénal, prend cours à l'expiration de la peine principale effective. Le tribunal de l'application des peines décide préalablement à l'expiration de la peine principale effective, conformément à la procédure établie à la section 2, soit de priver de liberté, soit de libérer sous surveillance le condamné mis à disposition. La Cour a ensuite décidé que l'article 95/3, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 dispose que, si le condamné est en détention, le directeur rend un avis au plus tard quatre mois avant l'expiration de la peine principale effective. Ledit délai n'est pas prescrit à peine de nullité. Selon la Cour, il résulte du texte de l'article 95/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 17 mai 2006, de l'économie générale de la loi et de sa genèse que le tribunal de l'application des peines est appelé à se prononcer sur la mise à la disposition préalablement à l'expiration de la peine principale effective. Le jugement du 24 septembre 2012 constatait que le défendeur avait déjà accompli la peine principale le 11 mai 2012 et que, dans ces circonstances, l'avis émis le 21 mai 2012 et déposé au greffe le 6 juin 2012 empêche le tribunal d'observer l'article 95/2 de la loi du 17 mai 2006 et de suivre la procédure conformément au titre XIbis, chapitre 1^{er}, section 2,

de la loi du 17 mai 2006. Dès lors, la Cour décida que le moyen, fût-il fondé, ne pouvait entraîner une cassation et était, par conséquent, irrecevable.

Autres arrêts en matière pénale

Confiscation – Saisie immobilière par équivalent – Motivation – Forme substantielle

Arrêt du 11 janvier 2012 (P.11.1411.F)

Lorsqu'il saisit un bien dont la valeur équivaut à celle des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ou un bien substitué à ceux-ci, le juge d'instruction doit indiquer dans le réquisitoire à cette fin non seulement l'estimation du montant du produit supposé de l'infraction, mais également les indices sérieux et concrets conduisant à penser qu'une infraction aurait été commise et que le suspect en aurait retiré un avantage patrimonial. Il doit en outre indiquer de manière concrète sur la base de quelles données du dossier répressif, il en arrive à déterminer un montant correspondant à un avantage patrimonial présumé.

Considérant cette motivation comme une forme substantielle, la Cour a cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation selon lequel il suffisait, pour motiver le rejet d'une demande de mainlevée de la saisie immobilière, de constater que le bien visé est susceptible de confiscation et, dès lors, de relever des indices relatifs à l'existence d'un avantage patrimonial tiré de l'infraction.

Amende administrative – Agence fédérale de contrôle nucléaire – Appel devant le tribunal correctionnel

Arrêt du 25 janvier 2012 (P.11.1545.F)

L'Agence fédérale de contrôle nucléaire a constaté la présence d'un paratonnerre radioactif sur le toit d'une ferme et a mis le propriétaire en demeure d'enlever ce paratonnerre dans les six mois. Ce dernier ayant refusé de s'exécuter, l'agence a dressé procès-verbal du chef d'infraction à la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants. Le procureur du Roi ayant fait savoir qu'il ne poursuivrait pas, l'agence a notifié au propriétaire sa décision de lui infliger une amende administrative. Le propriétaire a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal correctionnel, qui a annulé l'amende.

L'agence a alors saisi la Cour d'un pourvoi contestant la compétence du tribunal correctionnel, au motif que l'appel contre la décision infligeant l'amende aurait dû être porté devant la section civile du tribunal de première instance.

La Cour a rejeté ce raisonnement : dès lors que l'appel a pour objet une infraction, il ne constitue pas une demande au sens de l'article 568 du Code judiciaire ; en outre, l'infliction d'une amende administrative n'ôte pas au fait son caractère de délit. De ce fait, le recours contre l'amende administrative ressortit bien au tribunal correctionnel.

Délit de presse

Arrêt du 6 mars 2012 (P.11.1374.N) et les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef.

Le demandeur en cassation a déposé une plainte du chef de calomnie contre le défendeur dès lors que celui-ci a écrit à son propos des articles sur son blog personnel et sur un blog populaire dont il était l'initiateur. Le défendeur fut condamné en première instance et il a interjeté appel. Les juges d'appel se sont toutefois déclarés incompétents pour connaître des faits dès lors qu'il était question d'un délit de presse.

Devant la Cour, le demandeur conteste cette décision suivant laquelle la diffusion d'une opinion punissable par voie numérique peut également constituer un délit de presse. De plus, toujours selon le demandeur, le constituant n'a pas inclus dans la notion de délit de presse, des conflits ou des discussions purement interpersonnels, absolument distincts du débat social et sans aucune pertinence journalistique pour le développement d'une société pluraliste.

La Cour ne suit pas cette thèse et décide que le délit de presse est l'expression d'une opinion punissable dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire. La diffusion numérique constitue pareil procédé similaire. La Cour décide, en outre, que l'expression d'une opinion punissable requise par le délit de presse, au sens que la Constitution attache à ce terme, vise toute pensée ou opinion. Il n'est pas nécessaire que cette opinion présente une quelconque pertinence ou importance sociale.

Etrangers - Séjour irrégulier – Expulsion – Privation de liberté – Pouvoirs du juge

Arrêt du 27 juin 2012 (P.12.1028.F)

Un étranger en séjour irrégulier s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et dans le même temps, a été privé de liberté. Le juge d'appel a ordonné la mise en liberté au motif que le dossier de l'Office des étrangers ne contient aucun élément objectif et sérieux accréditant dans le chef de l'intéressé, qui a donné l'adresse de sa résidence, un risque de fuite actuel et réel.

L'État belge soutient qu'il n'appartenait pas au juge d'appel d'apprécier l'existence d'un risque de fuite, l'Office des étrangers n'étant pas légalement tenu de constater la présence d'un tel risque pour pouvoir maintenir l'étranger sommé de quitter le territoire pendant le temps nécessaire à l'exécution de l'éloignement.

La Cour a rejeté ce point de vue. S'il est vrai que le risque de fuite actuel et sérieux n'est pas le seul élément susceptible de justifier la privation de liberté, il n'en reste pas moins que si le titre de privation de liberté s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un tel risque, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier qu'il a été apprécié par l'administration conformément aux critères que la loi donne.

Etrangers – Interdiction d'entrée – Contrôle des juridictions d'instruction

Arrêt du 26 septembre 2012 (P.12.1533.F)

Une décision d'éloignement prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 est assortie d'une mesure privative de liberté et d'une interdiction d'entrée pour une durée qui ne dépasse pas trois ans.

L'intéressé forme un recours contre cette décision. La chambre des mises en accusation contrôle la décision privative de liberté, mais refuse pour le surplus de se prononcer sur la légalité de l'interdiction d'entrée.

La Cour a rejeté le pourvoi contre cette décision, par lequel l'intéressé soutenait qu'il appartenait à la chambre des mises en accusation d'examiner la légalité de l'interdiction dont l'ordre de quitter le territoire a été assorti.

La Cour rappelle qu'en vertu des articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, un recours auprès du pouvoir judiciaire est ouvert à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, § 4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, alinéa 4, 52/4, alinéa 4, 54, 74/6 et 57/32, § 2, alinéa 2, de la loi.

Relatif à l'interdiction d'entrée pour une durée qui, dans les cas qu'il précise, ne peut pas dépasser trois ans, l'article 74/11 ne figure pas dans l'énumération des dispositions légales susceptibles d'être invoquées à l'appui des mesures privatives de liberté assujetties au recours judiciaire.

N'étant pas investies par les articles 71 et 72 de la loi du pouvoir de contrôler la légalité d'une interdiction d'entrée accompagnant la décision d'éloignement, les juridictions d'instruction n'ont pu violer ces dispositions en limitant ledit contrôle à la mesure privative de liberté et à la mesure d'éloignement qui en est le soutien nécessaire et suffisant.

Arrêts en matière sociale

Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 – Effet dans le temps

Arrêt du 12 mars 2012 (S.10.0154.N) et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Une personne a travaillé de 1991 à 2002 pour une union. Les parties avaient conclu à cette fin un contrat de collaboration. L'O.N.S.S. considérait que ce contrat constituait un contrat de travail de sorte que le travailleur était soumis au régime de cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés. L'O.N.S.S. réclamait à l'employeur le paiement des arriérés de ces cotisations ; le travailleur réclamait le paiement d'arriérés de salaire. L'employeur contestait l'existence du contrat de travail ; selon lui, le contrat constituait une collaboration à caractère indépendant.

Le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoit les règles et les critères à la lumière desquels est appréciée l'existence du lien d'autorité qui permet d'admettre l'existence d'un contrat de travail. Les dispositions de ce titre sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les juges d'appel ont considéré que ces dispositions ne pouvaient être appliquées pour déterminer la nature de la collaboration entre les parties dès lors que la collaboration avait pris fin avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées. Le recours en cassation contre cette décision a été rejeté. Conformément au principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi, le Titre

XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 n'est pas applicable à une relation de travail arrivée à terme avant le 1er janvier 2007. La règle suivant laquelle toute nouvelle loi d'ordre public ou de droit impératif régit les effets des contrats en cours n'est pas applicable aux contrats qui ont pris fin avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Comité d'entreprise européen

Arrêt du 18 juin 2012 (S.10.0149.N) et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Un travailleur a été licencié deux jours après la révocation, par les représentants des travailleurs siégeant au conseil d'entreprise belge, de son mandat aux fonctions de membre suppléant du comité d'entreprise européen. Il a perçu, en raison de son mandat de délégué du personnel au sein du conseil d'entreprise belge, l'indemnité de protection visée à l'article 17 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel. Il prétendait en outre avoir droit à cette indemnité jusqu'à la date, ultérieure, à laquelle les mandats des délégués du personnel siégeant au comité d'entreprise européen prenaient normalement fin. La question était de savoir si le mandat au sein du comité d'entreprise européen prend valablement fin lorsqu'il est révoqué par les représentants des travailleurs siégeant au conseil d'entreprise belge.

L'article 10 de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (abrogée par la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, dite directive de refonte) dispose que les membres du comité d'entreprise européen jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de la même protection et des garanties similaires prévues pour les représentants des travailleurs par la législation ou la pratique nationale de leur pays d'emploi. Cela concerne en particulier la participation aux réunions du comité d'entreprise européen et le paiement du salaire.

La Cour a décidé que l'article 10 de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 régit la protection des membres du comité d'entreprise européen dans l'exercice de leurs fonctions et non la fin de leur mandat. Ainsi, les représentants des travailleurs siégeant au conseil d'entreprise peuvent mettre fin au mandat du membre du comité d'entreprise européen qu'ils ont désigné.

La protection visée à l'article 10 de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 implique la protection contre le licenciement. Ainsi, la loi du 23 avril 1998 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs garantit aux représentants des

travailleurs au sein du comité d'entreprise européen une protection contre le licenciement identique à celle dont bénéficient les représentants du personnel siégeant au conseil d'entreprise belge. Le régime de protection spéciale en cas de licenciement lié à l'affiliation au comité d'entreprise européen se termine le jour où le mandat prend fin. La Cour a décidé que, dès lors qu'en règle, les délégués du personnel siégeant au sein du comité d'entreprise européen ne sont pas élus sur la base d'une liste de candidats mais sont désignés par et parmi les représentants des travailleurs siégeant au sein du conseil d'administration belge, il n'y a pas lieu de faire valoir jusqu'à la fin du mandat du membre du comité d'entreprise européen le régime de protection spéciale en cas de licenciement lié à l'affiliation au comité d'entreprise européen, que justifient les risques supportés pendant une période déterminée par un candidat aux élections sociales.

Arrêts en matière de droit judiciaire

Compétence matérielle du juge

Amende administrative – Agence fédérale de contrôle nucléaire – Appel devant le tribunal correctionnel

Arrêt du 25 janvier 2012 (P.11.1545F)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Autres arrêts en matière pénale ».

Procédure civile

Exequatur – Ordre public – Adage selon lequel ‘le criminel tient le civil en l’état’

Arrêt du 22 juin 2012 (C.11.0467.F) et les conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq

Le principe selon lequel « le criminel tient le civil en état » s’applique-t-il à la procédure visant à déclarer un décision étrangère exécutoire en Belgique ?

Le jugement attaqué avait considéré que le juge saisi de l’exequatur n’était pas tenu par ce principe, dès lors qu’il ne doit surseoir à statuer que lorsque, pour se prononcer sur le litige dont il est saisi, il doit se fonder sur des éléments soumis à la sanction du juge pénal, qui ne s’est pas encore prononcé. Il en va différemment lorsque la décision a déjà été rendue par une juridiction étrangère, qui ne peut faire l’objet d’une révision au fond, conformément à l’article 36 du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale). Il n’y a alors pas de risque de décisions contradictoires, le juge de l’exequatur ne faisant qu’autoriser l’exécution de la décision étrangère en Belgique.

Deux moyens étaient pris à l’appui du pourvoi dirigé à l’encontre de cette décision. Le premier moyen reprochait, en substance, au jugement attaqué de ne pas avoir vérifié la compatibilité de la décision étrangère avec l’ordre public belge. L’eût-il fait, il aurait dû constater que la mise à exécution de cette décision était contraire à ce dernier – car constitutive d’infractions pénales faisant l’objet d’une action

publique – et qu’il existait dès lors un risque de contradiction entre le jugement autorisant l’exequatur et le jugement sur l’action publique. Il aurait ainsi dû surseoir à statuer conformément à l’article 4, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le second moyen était pris d’un défaut de motivation.

La Cour, sur conclusions conformes du ministère public, rejette le pourvoi. Après avoir rappelé la portée exacte de l’article 45.1 du règlement précité, lequel dispose que la juridiction saisie d’un recours contre la demande d’exequatur ne peut refuser celle-ci ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l’un des motifs prévus aux articles 34 (notamment la contrariété à l’ordre public de la décision dont l’exequatur est demandée) et 35 dudit règlement, de même que le principe, porté à l’article 45.2 du règlement, selon lequel la décision étrangère ne peut faire l’objet d’une révision au fond, elle décide qu’il ne peut être déduit de ces dispositions que le juge saisi d’un recours contre la demande d’exequatur doit surseoir à statuer au motif qu’une action publique, engagée après le prononcé de la décision étrangère, pourrait révéler que l’exécution de celle-ci serait manifestement contraire à l’ordre public belge. Elle dispose, par ailleurs, que le juge de l’exequatur, qui se borne à examiner s’il faut donner effet à des droits définitivement acquis en vertu d’une décision étrangère, n’est pas saisi d’une action civile au sens de l’article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il ne peut, dès lors, surseoir à statuer en vertu de cette disposition au motif qu’une action publique engagée postérieurement au prononcé de la décision étrangère pourrait révéler que l’exécution de celle-ci est manifestement contraire à l’ordre public belge.

Citation de l'État belge

Arrêt du 15 mars 2012 (F.10.0143.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

L’État doit être cité au cabinet du ministre dans les attributions duquel est compris l’objet du litige. Les conséquences de la subdivision budgétaire et administrative de l’État en départements ministériels sont toutefois tempérées en droit judiciaire. Le ministre mis en cause ne peut contester que l’objet du litige entre dans les attributions de son département qu’à la condition de se substituer en même temps le ministre intéressé, ce qui aura lieu par simples conclusions (Code judiciaire, art. 705).

L’État belge, représenté par le ministre des Finances, a défendu la thèse suivant laquelle la règle de la substitution contenue à l’article 705 du Code judiciaire ne s’applique pas lorsque l’État est cité en tant que défendeur en la personne de deux ou plusieurs ministres qui contestent réciproquement leur compétence. Dans ce cas, le juge pourrait uniquement décider que, conformément à la loi, l’État en tant que défendeur est représenté par tous les ministres mis en cause dans la citation, sans avoir le droit de déterminer lui-même qui est compétent. Une condamnation à charge de l’État qui est cité en droit en la personne de deux ou plusieurs ministres, devrait dès lors donner lieu à une condamnation in solidum lorsque les ministres continuent à contester réciproquement leurs compétences.

Cette thèse est rejetée par l’arrêt rendu par la Cour le 15 mars 2012. L’arrêt rappelle que dans ses relations extrajudiciaires ou judiciaires avec les tiers, l’État est valablement représenté par le ministre du département intéressé par ces relations et

pour autant qu'elles présentent un intérêt pour le budget de ce département. La désignation d'un département incompétent en tant que représentant de l'État a toutefois uniquement pour conséquence que ce département peut se substituer le département compétent. Il s'ensuit, selon la Cour, que lorsqu'il existe un différend à ce propos entre les départements, le juge peut poursuivre la procédure à charge de l'un des départements et ne doit pas prononcer de condamnation in solidum.

Le juge qui, après avoir appliqué correctement l'article 705, alinéa 2, du Code judiciaire, décide qu'une procédure doit être poursuivie contre l'État belge, représenté par un ministre déterminé peut, en outre, si la responsabilité de l'État est établie, prononcer une condamnation à charge de l'État belge représenté par ce ministre, sans devoir apprécier séparément la responsabilité de chaque département ministériel.

Mission du juge

Arrêt du 28 septembre 2012 (C.12.0049.N) et les conclusions de M. l'avocat général Ch. Vandewal

Il existe entre les parties une contestation quant à l'exécution de l'achat par les demanderessees de deux appartements dans un immeuble construit par la défenderesse à la côte. Les juges d'appel ont soulevé, dans un arrêt interlocutoire, la question de savoir si les conventions ne sont pas entachées de nullité en vertu de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction et ont ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de déposer des conclusions à ce propos. Les deux parties ont déclaré ensuite qu'aucune d'entre elles ne réclame la nullité des conventions. Les juges d'appel ont annulé les conventions, ont ordonné la transcription l'arrêt prononçant la nullité du transfert de propriété au bureau des hypothèques et ont condamné la défenderesse au remboursement du prix de vente qu'elle a perçu.

Les demanderessees, qui ne peuvent se résoudre à la perte de leur droit de propriété, forment un pourvoi en cassation. Selon elles, en décidant ainsi, les juges d'appel ont violé le principe dispositif et l'autonomie des parties au procès pour fixer les limites de l'instance. La Cour les suit dans ce raisonnement. Le point de départ est que les parties peuvent lier le juge par un accord explicite sur la procédure sur un point de droit ou de fait auquel elles veulent limiter les débats. Un tel accord n'empêche toutefois pas que, tout en respectant les droits de défense, le juge soulève l'application de dispositions de d'ordre public, fussent-elles contraires à l'accord sur la procédure.

Il n'appartient toutefois pas au juge de modifier l'objet du litige tel qu'il a été délimité par les parties.

Lorsque les parties limitent la contestation à l'exécution de la convention et que le juge rejette l'action tendant au respect de la convention sur la base de sa nullité dès lors qu'elle viole l'ordre public, il ne modifie pas l'objet de la demande mais il applique les dispositions d'ordre public que les parties ont voulu exclure. Toutefois, en ne se limitant pas à cela, mais en déclarant la convention nulle et en ordonnant la

transcription de cet arrêt au bureau des hypothèques, les juges d'appel ont violé le principe de l'autonomie des parties au procès.

Expertise – Administration provisoire – Introduction de la demande – Requête unilatérale

Arrêt du 20 décembre 2012 (C.11.0526.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

La requête par laquelle est demandée une expertise qui a pour objet d'éclairer le juge de paix sur l'état de santé et la capacité d'une personne à exprimer sa volonté et à gérer ses biens et qui doit servir à pallier l'absence du certificat médical requis par l'article 488bis-B, § 6, du Code civil doit, en règle, être introduite contradictoirement. Le juge peut dès lors subordonner la recevabilité d'une telle demande introduite par requête unilatérale à la preuve d'un motif justifiant une dérogation au principe du contradictoire.

La Cour a rejeté, comme manquant en droit, le moyen qui soutenait au contraire qu'une telle demande d'expertise peut dans tous les cas être introduite par voie de requête unilatérale.

Récusation et dessaisissement

Récusation

Arrêt du 8 mai 2012 (P.12.0730.N)

La demande de récusation de l'ensemble des juges de la Cour de cassation ne constitue pas une demande de récusation mais une demande de dessaisissement qui n'est prévue par aucune disposition légale.

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale et indépendante.

Pour apprécier s'il existe de raisons légitimes de douter de l'impartialité de certains membres d'une juridiction, le critère déterminant réside dans la question de savoir si la crainte d'un examen partial d'une cause est objectivement justifiée. Ni les convictions d'un magistrat ni la circonstance que certains membres de la Cour assistent en raison de leur fonction aux *Te Deum* organisés à l'occasion de la fête nationale ou de la fête de la dynastie n'impliquent que naisse, pour l'opinion publique, l'apparence que le magistrat ne puisse plus statuer de manière impartiale et indépendante.

Dès lors que les magistrats d'une juridiction sont indépendants, dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, ils ne sont pas soumis à quelque autorité hiérarchique que ce soit dans l'exercice de leur fonction. Le fait qu'un magistrat soit rattaché à la K.U.Leuven n'implique pas que celui-ci ne puisse plus statuer de manière impartiale et indépendante dans une cause à charge d'une partie qui serait grand chancelier de ladite université.

Commission des jeux de hasard – Juridiction administrative

Arrêt du 15 juin 2012 (C.12.0231.F) et les conclusions de M. l'avocat général Henkes

Une société officiait en tant qu'organisateur de paris lorsque cette activité est entrée dans le champ d'application de la loi sur les jeux de hasard et qu'elle a été subordonnée à l'obtention préalable d'une licence. En vertu des dispositions transitoires accompagnant cette mesure, la société a été autorisée à poursuivre provisoirement ses activités, jusqu'à ce que la commission des jeux de hasard statue sur sa demande de licence.

La commission s'apprêtant à refuser la licence, la société a saisi la Cour d'une demande de dessaisissement dirigée contre cette commission.

Une telle demande n'est recevable que si la commission des jeux de hasard agit en tant que juridiction ; or, tel n'est pas le cas lorsque cette commission se prononce, par décision motivée, sur les demandes d'octroi de licences prévues par la loi, y compris lorsque le requérant a été autorisé à poursuivre ses activités par l'effet des dispositions transitoires de la loi sur les jeux de hasard. Ce faisant, elle ne tranche pas de litige et prend, par conséquent, une décision administrative unilatérale en qualité d'autorité administrative. La Cour a rejeté la demande en dessaisissement.

Saisies et voies d'exécution

Contrat d'entreprise – Sous-traitance – Action directe – Concours avec une saisie-arrêt

Arrêt du 20 janvier 2012 (C.10.0135.F) et les conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Contrats spéciaux ».

Insaisissabilité – Comptes bancaires d'une mission diplomatique – Règle coutumière internationale ne impediatur legatio

Arrêt du 22 novembre 2012 (C.11.0688.F) et les conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq

En vertu des articles 22, 3, et 25 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, ainsi que de la règle coutumière internationale *ne impediatur legatio*, aucune saisie ou mesure d'exécution ne peut être pratiquée sur les biens affectés au fonctionnement d'une mission diplomatique, sauf si l'État accréditant consent expressément à l'adoption de mesures de contrainte pour cette catégorie de biens ou une partie de cette catégorie.

En l'espèce, l'État argentin avait émis des obligations et, dans le cadre de l'émission, avait renoncé, de manière générale, à son immunité de juridiction et d'exécution, sauf en ce qui concerne certains biens et avoirs précisés dans ces documents.

L'arrêt attaqué avait considéré que « le régime de l'immunité d'exécution applicable aux États est d'application, ce qui signifie que les sommes déposées sur un compte bancaire ne sont protégées que si ces avoirs se rattachent à une activité souveraine

de l'État, si elles sont utiles aux fonctions de la mission et non à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé ».

En ne constatant pas que les sommes saisies étaient affectées à d'autres fins que le fonctionnement de la mission diplomatique de l'État argentin et en décidant que la renonciation générale contenue dans l'émission obligataire s'étend aux biens de cette mission diplomatique, y compris ses comptes bancaires, sans qu'il soit besoin d'une renonciation expresse et spéciale en ce qui concerne ces biens, l'arrêt attaqué a violé les dispositions et la règle coutumière précitées.

Arrêts en matière de droit public et administratif

Décret –Publication – Obligation faite au juge d'appliquer la norme non encore publiée

Arrêt du 4 mai 2012 (C.09.0519.F)

Un moyen invoquait la violation de deux dispositions décrétales qui avaient été publiées après que les juges d'appel eurent statué mais qui sont entrées en vigueur avec effet rétroactif. Il reprochait aux juges d'appel de n'avoir pas tenu compte de ces textes.

La Cour a rejeté ce moyen. Elle a d'abord rappelé, d'une part, qu'en vertu de l'article 190 de la Constitution, aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi et, d'autre part, que l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai.

Elle a ensuite considéré que, même si une portée rétroactive lui est attribuée, un décret n'a pas force obligatoire à défaut de publication, de sorte qu'il ne peut être reproché à un juge de violer les dispositions de ce décret en ne les appliquant pas, alors qu'au jour où il statue, elles n'ont pas encore été publiées.

Juridiction administrative – Commission des jeux de hasard

Arrêt du 15 juin 2012 (C.12.0231.F) et les conclusions de M. l'avocat général Henkes

L'arrêt, commenté plus haut sous la rubrique «récusation», a décidé que la Commission des jeux de hasard n'est pas une juridiction administrative.

Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l'année civile 2012

Droit civil, droit commercial et droit économique

- Copropriété : transcription des statuts d'un immeuble dans le registre du bureau des hypothèques compétent, et les effets de la modification du statut de droit réel de la copropriété sur le plan de l'inscription en marge (Loi hypothécaire, art. 3, alinéa 1^{er}), Cass., 5 janvier 2012, C.10.0698.N ;
- À défaut de stipulation contraire dans le contrat d'entreprise portant sur des travaux de construction, l'entrepreneur général peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des travaux auxquels il s'est engagé envers le maître de l'ouvrage ; la validité d'un contrat d'entreprise conclu avec un entrepreneur général ne disposant pas de l'accès à la profession pour tout ou partie des travaux visés au contrat ne peut, en règle, être mise en cause lorsque l'entrepreneur ne s'engage pas à effectuer lui-même les travaux nécessitant l'accès à la profession, ceux-ci devant être confiés à des sous-traitants ayant les attestations requises, Cass., 13 janvier 2012, C.11.0356.F ;
- Assurance automobile obligatoire, usager faible et notion d'ayant droit, Cass., 20 janvier 2012, C.09.0353.F ;
- Contrat d'entreprise, sous-traitant et action directe intentée postérieurement à une saisie-arrêt, Cass., 20 janvier 2012, C.10.0135.F ;
- La notion de contrefaçon et son champ d'application, Cass., 3 février 2012, C.10.0462.F ;
- Les décisions du juge des saisies relatives au caractère exécutoire d'une décision judiciaire qui est mise à exécution ne portent pas préjudice à la cause même ; elles laissent intacte la compétence du juge de connaître d'une demande de rectification ou d'interprétation de cette décision, Cass., 16 février 2012, C.11.0157.N ;
- Les pouvoirs du juge en cas d'évaluation du préjudice causé par un fait illicite, Cass., 17 février 2012, C.11.0451.F ;
- L'application des articles 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre requiert uniquement que l'assureur ait été informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son dommage, Cass., 1er mars 2012, C.11.0001.N ;
- Conditions et nature de l'action accordée au mandataire qui n'a pas exigé du donneur d'ordre la couverture légale ou qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934 relatif aux marchés à terme des titres cotés en bourse, Cass., 5 mars 2012, C.11.0107.F ;

- Une servitude peut consister en la tolérance de l'usage qui est fait du fonds servant, Cass., 29 mars 2012, C.11.0075.N ;
- Bail à ferme, congé donné par le bailleur, congé caduc, nouveau congé et calcul du délai, Cass., 2 avril 2012, C.10.0512.F ;
- La portée de la protection de l'agent commercial en droit belge par rapport au droit européen concernant les agents commerciaux indépendants et l'exigence de l'interprétation de ce droit européen par la Cour de justice de l'Union européenne, Cass., 5 avril 2012, C.11.0430.N ;
- L'objet de la réparation des troubles du voisinage, Cass., 20 avril 2012, C.10.0103.F–C.10.0612.F–C.11.0205.F ;
- La recevabilité de l'action en garantie du vendeur, Cass., 20 avril 2012, C.10.0103.F–C.10.0612.F–C.11.0205.F ;
- La portée de la règle suivant laquelle le juge est tenu d'évaluer le préjudice au moment le plus proche de celui de la réparation effective, Cass., 23 avril 2012, C.11.0478.N ;
- La compétence des sociétés de gestion des droits d'auteur, Cass., 26 avril 2012, C.10.0276.N ;
- Le point de départ du délai de prescription de l'action paulienne, Cass., 26 avril 2012, C.11.0143.N ;
- L'extension d'office de la mission d'un tuteur ad hoc par le juge et le secret professionnel s'étendant à celui-ci comme mandataire judiciaire, également avocat, Cass., 3 mai 2012, C.10.0571.N ;
- L'application de la prescription quinquennale aux intérêts moratoires et le délai de prescription de l'*actio judicati*, Cass., 31 mai 2012, C.10.0539.N ;
- Le droit du propriétaire d'une parcelle d'exiger la suppression de plantations réalisées par un tiers, Cass., 31 mai 2012, C.10.0647.N ;
- En tant que l'article 114 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prescrivent des mesures particulières de publicité, ils ne limitent pas les obligations incombant à l'administration fiscale en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, Cass., 1er juin 2012, F.11.0082.F ;
- Le moment de la prise de cours du délai de prescription de l'action de la personne subrogée dans les droits de la personne lésée envers l'assureur de la responsabilité, Cass., 4 juin 2012, C.10.0208.N ;
- La question de savoir quels droits doivent avoir été établis sur le fonds voisin pour pouvoir intenter une action pour troubles de voisinage, Cass., 4 juin 2012, C.10.0672.N ;
- Définition de l'architecte fonctionnaire de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics, Cass., 4 juin 2012, C.11.0321.F ;

- Les frais et honoraires du curateur pour la gestion de la faillite ; répétibilité en cas d'exécution d'un jugement de faillite rétracté ultérieurement, Cass., 7 juin 2012, C.10.0722.N ;
- L'implication du droit de libre navigation commerciale sur l'Escaut et du droit de libre accès et d'usage du port et des installations portuaires en découlant, sur le droit de passage entre ce port au départ et en direction d'un canal intérieur en empruntant les parties du port qui doivent aussi être considérées comme des canaux, Cass., 14 juin 2012, C.10.0500.N ;
- La possibilité de limitation de la responsabilité des propriétaires de bâtiments de navigation en matière de pollution par les hydrocarbures, Cass., 14 juin 2012, C.11.0538.N, C.11.0544.N et C.11.0547.N ;
- La portée de la nullité des conventions prévue à l'article 85 du traité CE, Cass., 28 juin 2012, C.10.0433.N ;
- L'application de l'article 374 du Code civil aux situations qui résultent d'un divorce par consentement mutuel, Cass., 28 juin 2012, C.11.0069.N ;
- L'application de l'article 1733 du Code civil lorsqu'un incendie se déclare dans le bien loué après que celui-ci a été restitué par le preneur à la fin du bail, Cass., 29 juin 2012, C.11.0663.F ;
- L'application des articles 4 et 5 de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport au transport de personnes dans un service public, Cass., 14 septembre 2012, C.11.0450.N ;
- La clause résolutoire expresse qui est au service exclusif d'une créance en constitue un accessoire au sens de l'article 1692 du Code civil, Cass., 20 septembre 2012, C.11.00662.F ;
- Clause de déchéance d'un contrat d'assurance, définition et pouvoir d'appréciation du juge, Cass., 20 septembre 2012, C.12.0029.F ;
- La créance née de l'enrichissement sans cause est une créance de valeur et non une créance de somme, à laquelle seule s'applique l'article 1895 du Code civil, Cass., 27 septembre 2012, C.11.0159.F ;
- Les personnes à qui l'administrateur provisoire peut envoyer les rapports concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée et les décomptes annuels, Cass., 28 septembre 2012, C.10.0331.N-C.10.0466.N ;
- Les conséquences de l'annulation d'un contrat d'assurance, Cass., 28 septembre 2012, C.11.0691.N ;
- Le délai de prescription de l'action tendant à l'indemnisation de l'établissement d'une servitude en vertu de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, Cass., 28 septembre 2012, C.12.0020.N ;
- Le caractère d'ordre public du droit de propriété, Cass., 4 octobre 2012, C.11.0686.F ;

- Le caractère imprescriptible du droit de propriété et de l'action en revendication qui le protège, par le non-usage, Cass., 4 octobre 2012, C.11.0686.F ;
- Transfert d'actions dans les sociétés commerciales : moment et modalité de l'évaluation de la valeur des actions, Cass., 5 octobre 2012, C.11.0398.N ;
- La garantie d'éviction, qui est un effet de la vente, n'est pas exclue par le fait que le transfert de la propriété de la chose vendue est différé, Cass., 11 octobre 2012, C.10.0260.F ;
- Les époux qui adoptent le régime de la communauté universelle sont, à la condition de respecter les caractères essentiels de ce régime, libres d'exclure certains biens de la communauté pourvu que la stipulation d'exclusion soit certaine, Cass., 11 octobre 2012, C.12.0044.F ;
- Nature de l'action dirigée contre les gérants d'une société commerciale tendant à la libération du capital et le délai de prescription qui lui est applicable, Cass., 12 octobre 2012, C.11.0571.N ;
- Nature du dommage résultant de la faute d'un tiers en cas de tierce complicité à la rupture du contrat, Cass., 12 octobre 2012, C.11.0692.N ;
- Le principe du contradictoire conformément à l'art. 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne l'expertise, et la protection des secrets d'affaires conformément à l'art. 8 de ladite convention, Cass., 2 novembre 2012, C.11.0018.N ;
- L'article 56 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ne déroge pas à l'article 1053 du Code judiciaire ; lorsque l'appel d'un jugement statuant sur la demande d'homologation d'un accord collectif est interjeté par une partie autre que le débiteur, l'appelant doit diriger son appel contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé au sien et doit, en outre, mettre à la cause les autres parties, Cass., 8 novembre 2012, C.12.0026.F ;
- La convention préalable au divorce par consentement mutuel portant règlement des droits respectifs des époux peut-elle être annulée pour cause de lésion ?, Cass., 9 novembre 2012, C.12.0146.N ;
- Remboursement de l'indu, intérêts, mauvaise foi, bonne foi, pilotes de port et maîtres d'équipage, Cass., 12 novembre 2012, S.11.0015.N ;
- Garde de l'animal, notion ; pouvoir d'appréciation du juge du fond et contrôle de la Cour, Cass., 19 novembre 2012, C.09.0379.F ;
- Abus de droit et contrat de location d'un engin agricole, Cass., 22 novembre 2012, C.11.0443.F ;
- La coutume internationale *Ne impediatur legatio*, Cass., 22 novembre 2012, C.11.0688.F ;
- Un complément de revenus provenant de cotisations payées par le travailleur pendant le mariage dans le cadre d'une assurance-groupe obligatoire souscrite par l'employeur pour financer une pension complémentaire constitue un avantage qu'il tire du chef de son contrat de travail et fait partie de ses revenus

du travail ; dans cette mesure, ces acquêts sont communs et ils doivent être imputés entre les conjoints au moment de la dissolution de la communauté, Cass., 30 novembre 2012, C.11.0332.N ;

- L'exercice du droit de subrogation par d'autres assureurs dans le cadre de l'assurance de la responsabilité objective introduite par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile ; la responsabilité du locataire en cas d'incendie et l'administration de sa preuve, Cass., 30 novembre 2012, C.11.0618.N ;
- L'action en justice d'un ou plusieurs habitants au nom de la commune, Cass., 7 décembre 2012, C.11.0747.N ;
- Des informations sur le droit étranger, Cass., 7 décembre 2012, C.12. 0017.N ;
- Article 32, alinéa 2, CMR, Cass., 7 décembre 2012, C.12.0098.N ;
- La possibilité de recours dans le chef de la personne responsable qui a indemnisé le préjudicié contre chacun des coresponsables condamnés avec lui *in solidum*, Cass., 10 décembre 2012, C.12.0270.N ;
- Le juge viole la foi due à un acte lorsqu'il fonde sa décision quant à l'interprétation de cet acte sur un autre acte qui ne lui a pas été présenté, Cass., 10 décembre 2012, C.12.0280.N.

Droit judiciaire

- Contenu de l'obligation pour le juge, lors de son appréciation de l'opinion exprimée dans une publication, de la replacer dans son contexte, Cass., 12 janvier 2012, C.10.0610.N ;
- Nature des demandes ayant trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution qui doivent être portées, conformément à l'article 1395, alinéa 1er, du Code judiciaire, devant le juge des saisies, Cass., 12 janvier 2012, C.10.0683.N ;
- La possibilité pour le juge d'accorder deux ou plusieurs indemnités de procédure s'il estime que les causes jointes constituent des litiges distincts, Cass., 19 janvier 2012, F.10.0142.N ;
- Les conditions de la compensation des dépens lorsque les parties ont succombé respectivement sur quelque chef que ce soit, Cass., 19 janvier 2012, F.10.0142.N ;
- Règlement collectif de dettes : point de départ du délai pour former un pourvoi en cassation contre une décision rendue dans le cadre de la procédure d'un règlement collectif de dettes (Art. 1675/16 du Code judiciaire) et étendue de la masse soumise au règlement collectif en ce qui concerne les créances qui tendent à la réparation du préjudice lié à la personne du débiteur, Cass., 2 février 2012, C.11.0093.N ;

- L'appelant au principal qui acquiert la qualité de partie intimée dès l'instant où un appel incident est dirigé contre lui ne peut à son tour former un appel incident que contre les dispositions du jugement entrepris contre lesquelles son appel principal n'était pas dirigé, Cass., 20 février 2012, S.10.0103.F.
- L'intérêt d'une partie qui se prétend titulaire d'un droit subjectif, Cass., 23 février 2012, C.11.0259.N ;
- Effet et conséquence de la décision du juge des référés dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés en matière d'exécution d'une concession, Cass., 8 mars 2012, C.11.0124.N ;
- Conditions de recevabilité de l'extension de la demande et d'une demande nouvelle en degré d'appel ; pouvoir du juge face à un abus de procédure (désistement d'instance téméraire et vexatoire) et notion, Cass., 16 mars 2012, C.08.0323.F-C.09.0590.F ;
- Par l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel est, dans les limites de l'appel formé par les parties, saisi du jugement de l'ensemble de la cause, y compris des faits survenus au cours de l'instance d'appel, Cass., 16 mars 2012, C.11.0382.F ;
- Les droits de la défense en cas de requalification d'une clause dans un contrat, Cass., 22 mars 2012, C.11.0551.N ;
- La possibilité pour le juge qui est saisi d'un litige au sujet d'un contrat soumis à la loi étrangère par la volonté des parties de rejeter l'application d'une clause d'arbitrage valable conformément à cette loi étrangère, Cass., 5 avril 2012, C.11.0430.N ;
- Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée marque son désaccord sur un procès-verbal établi par l'administration fiscale sur la base de l'article 59, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, il naît entre ce redevable et ladite administration une contestation sur l'application de ce code ; cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal de première instance et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, Cass., 13 avril 2012, F.09.0056.F ;
- L'article 84, alinéas 1er et 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'organise pas un recours administratif préalable au sens de l'article 1385undecies du Code judiciaire, dès lors qu'il n'oblige pas le redevable à s'adresser au ministre des Finances avant d'agir en justice et ne lui impose aucune condition de forme ou de délai à respecter pour ce faire ; pareil recours n'est pas davantage organisé en vertu de cet article 84, Cass., 13 avril 2012, F.09.0056.F ;
- L'étendue de la cassation des décisions relatives aux demandes principales aux décisions relatives aux actions incidentes et en garantie, Cass., 20 avril 2012, C.10.0103.F-C.10.0612.F-C.11.0205.F ;
- L'étendue de la cassation en cas de dispositifs non distincts, Cass., 20 avril 2012, C.10.0103.F-C.10.0612.F-C.11.0205.F ;
- L'appréciation souveraine par le juge des modalités de l'astreinte, Cass., 26 avril 2012, C.10.0530.N ;

- Le montant de l'indemnité de procédure lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, Cass., 26 avril 2012, C.10.0534.N-C.10.0535.N ;
- La compétence du juge qui a désigné un expert pour statuer sur une demande de récusation de cet expert, lorsqu'un recours a été introduit contre la désignation de l'expert, Cass., 26 avril 2012, C.11.0393.N ;
- L'appréciation par le juge de mesures de saisie en matière de contrefaçon, Cass., 26 avril 2012, C.11.0393.N ;
- Les conditions d'une reprise d'instance en cas de succession à titre particulier, Cass., 31 mai 2012, C.11.0343.N ;
- L'application dans le temps de l'article 5 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 7 de la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard, et en particulier la question de savoir si cette disposition s'applique également aux contrats en cours, Cass., 7 juin 2012, C.11.0488.N ;
- La Commission des jeux de hasard prend une décision administrative unilatérale en qualité d'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur une demande d'octroi de licence formée sur la base de l'article 21, § 1er, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ou à l'égard d'un requérant autorisé en vertu de l'article 76/1 de cette loi à poursuivre ses activités jusqu'à la décision de la commission, dès lors que l'article 21, § 1er, précité ne charge pas la commission de trancher un litige mais seulement de se prononcer, positivement ou négativement, sur les demandes de licences qui lui sont adressées, Cass., 15 juin 2012, C.12.0231.F ;
- La Commission des jeux de hasard saisie d'une demande d'octroi de licence n'est pas un juge au sens des articles 648 et suivants du Code judiciaire ; la requête en dessaisissement de ladite commission est manifestement irrecevable, Cass., 15 juin 2012, C.12.0231.F ;
- Union européenne, exequatur et ordre public, Cass., 22 juin 2012, C.11.0467.F ;
- La Cour de cassation n'est tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle relative à une lacune de la loi que lorsqu'elle constate que cette lacune, à supposer qu'elle viole la Constitution, pourrait être comblée par la Cour sans intervention du législateur, Cass., 14 août 2012, P.12.1293.N ;
- Les arrêts rendus par la Cour de cassation ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation en raison de la nature de la juridiction qui a rendu la décision ; il en est de même des arrêts rendus par la Cour en tant que juge du fond, statuant sur une demande de récusation d'un membre d'une cour d'appel, d'une cour du travail ou de la Cour elle-même, Cass., 14 août 2012, P.12.1293.N ;
- Le débiteur de la créance cédée peut interjeter appel soit contre le créancier initial tel qu'il ressort du jugement entrepris, soit contre le cessionnaire, Cass., 7 septembre 2012, C.11.0667.N ;

- Le champ d'application de l'article 22, 1, du Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, qui vise la compétence exclusive des tribunaux de l'État contractant où l'immeuble est situé, Cass., 13 septembre 2012, C.11.0172.F ;
- Demande en justice, délai préfix, force majeure et prorogation du délai préfix, Cass., 24 septembre 2012, C.10.0676.F ;
- Désaveu d'un pourvoi en cassation introduit, Cass., 28 septembre 2012, C.10.0331.N-C.10.0466.N ;
- La conséquence d'un accord sur la procédure en ce qui concerne un point de droit ou de fait lorsque le juge soulève l'application d'une disposition d'ordre public, Cass., 28 septembre 2012, C.12.0049.N ;
- La recevabilité d'un moyen dirigé contre une décision conforme aux conclusions du demandeur, Cass., 4 octobre 2012, C.11.0686.F ;
- L'article 516 du Code judiciaire, Cass., 8 octobre 2012, C.11.0347.F ;
- La Cour ne saurait sans excéder ses pouvoirs substituer un motif que le moyen ne critique pas, Cass., 11 octobre 2012, C.10.0260.F ;
- En règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement. Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi, les limites de sa saisine, Cass., 11 octobre 2012, C.10.0711.F ;
- Ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour, le moyen fondé sur la violation de l'article 1385^{quater} du Code judiciaire, lequel est étranger à l'ordre public et n'est pas impératif, qui est dirigé contre une décision des juges d'appel conforme à la décision du premier juge et que la partie n'a pas critiquée en degré d'appel, Cass., 18 octobre 2012, C.11.0761.F ;
- Ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour, le moyen pris de la violation des articles 17 et 18 du Code judiciaire, dès lors que les juges du fond n'ont pas l'obligation mais seulement la faculté de soulever d'office une fin de non-recevoir déduite du défaut d'intérêt, Cass., 18 octobre 2012, C.11.0761.F ;
- Appel : la règle particulière de l'article 1253^{quater}, d), du Code judiciaire, qui prend la notification de la décision comme point de départ du délai d'appel, et déroge à la règle générale selon laquelle le délai d'appel prend cours à compter du jour de la signification de la décision, s'applique à l'autorisation de percevoir visée à l'article 203^{ter} du Code civil lorsqu'elle est introduite de manière autonome. Quid dans le cadre d'une créance alimentaire ?, Cass., 2 novembre 2012, C.11.0640.N ;
- Tâche du juge en ce qui concerne la liberté d'action de l'administration lorsqu'il apprécie le lien de causalité entre une faute de l'administration et un dommage, Cass., 9 novembre 2012, C.11.0563.N ;
- La condition de l'assistance par un avocat d'une personne entendue au cours d'une information disciplinaire, Cass., 16 novembre 2012, D.11.0021.N ;

- Les conditions de la compensation des dépens lorsque les parties ont succombé respectivement sur quelque chef que ce soit, Cass., 23 novembre 2012, F.11.0144.N ;
- Tâche du juge du fond en cas d'application d'une loi étrangère et le contrôle de la Cour, Cass., 7 décembre 2012, C.11.0633.N ;
- Condition de signification en cas de demande d'exécution d'une décision rendue dans un autre État, Cass., 7 décembre 2012, C.11.0655.N ;
- Recevabilité de l'action en justice intentée par un ou plusieurs habitants au nom de la commune lorsqu'elle demeure en défaut d'agir en justice et appréciation par le juge, Cass., 7 décembre 2012, C.11.0747.N ;
- Les effets sur la recevabilité du pourvoi en cassation d'une faute commise par l'huissier de justice ensuite du dépôt de la requête au mauvais greffe, Cass., 21 décembre 2012, F.12.0006.N.

Droit fiscal

- Les conditions d'application du principe général du droit « *non bis in idem* », en matière d'impôt des personnes physiques, Cass., 3 janvier 2012, P.11.0894.N ;
- La location du droit d'exploiter une clientèle par un médecin généraliste à une société privée à responsabilité limitée qu'il a créée est nécessairement simulée eu égard à l'interdiction d'exercer l'art de guérir sans être porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, Cass., 19 janvier 2012, F.10.0094.N ;
- La portée de l'obligation de consigner le montant de la tva due avant de pouvoir interjeter appel, Cass., 19 janvier 2012, F.10.0132.N ;
- La notion d'"erreur matérielle" permettant au directeur des contributions d'accorder le dégrèvement de la surtaxe en dehors du délai de réclamation, Cass., 19 janvier 2012, F.10.0133.N ;
- Les conséquences sur le plan de la tva en cas de soustraction à la réserve par un constructeur professionnel d'un immeuble qui était destiné à la vente, Cass., 19 janvier 2012, F.10.0136.N ;
- La question de savoir quand un contrat d'assurance-vie a une durée supérieure à huit ans et remplit la condition requise par l'article 21, 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour bénéficier d'une exonération fiscale, Cass., 19 janvier 2012, F.11.0032.N ;
- Sursis de la redevance sur un immeuble désaffecté en cas de travaux de rénovation, Cass., 16 février 2012, F.11.0026.N ;
- Les conséquences sur le plan de la procédure en cas de contestation sur la compétence entre les départements lorsque deux ou plusieurs ministres font l'objet d'une action en justice en tant que représentants de l'État, Cass., 15 mars 2012, F.10.0143.N ;

- La notion de matériel et d'outillage qui sont immeubles par nature ou par destination au sens de l'article 471, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass., 15 mars 2012, F.11.0037.N ;
- L'inapplicabilité de la taxation échelonnée aux plus-values sur les immobilisations incorporelles sur lesquelles aucun amortissement ne peut être admis fiscalement, Cass., 15 mars 2012, F.11.0039.N ;
- L'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques n'interdit pas aux provinces de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la province par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, masts ou antennes GSM affectés à cette activité, Cass., 30 mars 2012, F.11.0043.F ;
- L'application de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police aux fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition du procureur du Roi, conformément à l'article 71 de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, Cass., 3 avril 2012, P.11.2059.N ;
- L'application de l'augmentation du droit d'accises spécial pour du gazole utilisé par l'autorité publique pour le transport de marchandises par route, Cass., 19 avril 2012, C.11.0199.N ;
- L'impossibilité pour le contribuable, qui a fondé sa déclaration fiscale sur des bases imposables forfaitaires et qui est ensuite imposé d'après des signes et indices, de réfuter le déficit indiciaire en prouvant ses revenus bruts imposables réels, Cass., 19 avril 2012, F.10.0121.N ;
- La notion de prise en compte de la dette douanière au sens de l'article 2.1, alinéa 2, du Règlement 1697/79, Cass., 19 avril 2012, F.11.0017.N ;
- Le mode d'engagement de l'action en recouvrement des droits de douane à l'importation ou à l'exportation, Cass., 19 avril 2012, F.11.0017.N ;
- Le secret bancaire fiscal n'empêche pas que l'administration fiscale puisse utiliser les renseignements qu'elle a obtenus de la part des institutions financières sans les avoir sollicités en vue de l'imposition des clients concernés de tiers, Cass., 19 avril 2012, F.11.0058.N ;
- La notion d'œuvres analogues de bienfaisance au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, lesquelles peuvent être exonérées du précompte immobilier, Cass., 24 mai 2012, C.11.0492.N ;
- Pas de possibilité d'anatocisme en cas d'intérêts moratoires dus de plein droit en matière d'impôts sur les revenus, Cass., 24 mai 2012, F.11.0001.N ;
- Les possibilités de recouvrement d'une dette fiscale auprès des commandités d'une société en commandite simple, Cass., 24 mai 2012, F.11.0014.N ;
- La légalité d'une taxe communale forfaitaire sur la location ou la mise à disposition gracieuse d'une chambre ou d'un logement à des non-résidents de la commune, Cass., 24 mai 2012, F.11.0015.N ;

- La possibilité pour les communes d'établir une taxe sur les concerts et les représentations, Cass., 24 mai 2012, F.11.0052.N ;
- L'illégalité d'une taxe communale sur les représentations et divertissements qui a pour base imposable les recettes brutes propres en matière de prix d'entrée, Cass., 24 mai 2012, F.11.0053.N ;
- L'illégalité de l'établissement de centimes additionnels communaux sur la taxe régionale sur la désaffectation, Cass., 24 mai 2012, F.11.0057.N ;
- La possibilité pour l'administration fiscale d'utiliser un procès-verbal en matière de tva comme moyen de preuve pour l'établissement des impôts sur les revenus, Cass., 21 juin 2012, F.11.0083.N ;
- La représentation au procès de l'État belge en matière fiscale, Cass., 21 juin 2012, F.11.0133.N ;
- Le précompte professionnel est retenu au sens de l'article 272 du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsque le liquidateur ne paye au travailleur que le montant net de sa rémunération, après avoir déduit ledit précompte du montant brut, ou, en cas d'insuffisance d'actif, lorsqu'il ne lui paye qu'un dividende de liquidation calculé au prorata de ce montant net, que ce précompte ait été ou non versé au Trésor, Cass., 6 septembre 2012, F.11.0134.F ;
- Les comptables justiciables de la Cour des comptes, Cass., 21 septembre 2012, F.11.0023.N ;
- L'exclusion de l'application de l'eurovignette des véhicules qui doivent être considérés comme des véhicules-outils, tels les véhicules sur lesquels un élévateur est monté de manière fixe, Cass., 21 septembre 2012, C.11.0636.N ;
- Les possibilités d'extension d'une réclamation en cas de charges professionnelles reportées aux exercices suivants à défaut de revenus imposables suffisants, Cass., 21 septembre 2012, F.11.0051.N ;
- L'irrévocabilité de la décision directoriale à défaut d'intentement d'une action auprès du tribunal de première instance dans le délai de trois mois, Cass., 21 septembre 2012, F.11.0096.N ;
- L'absence de but lucratif comme condition d'exonération du précompte immobilier dans le chef des contribuables ou des occupants affectant un bien immobilier à des œuvres de bienfaisance, Cass., 19 octobre 2012, C.11.0203.N ;
- L'absence d'une possibilité de recours contre une décision de l'autorité disciplinaire qui décide si une mesure d'instruction en matière fiscale est compatible avec le respect du secret professionnel, Cass., 19 octobre 2012, F.11.0063.N ;
- L'imposabilité de plus-values de cessation dans le chef de contribuables ayant fait par le passé application de bases d'imposition forfaitaires, Cass., 19 octobre 2012, F.11.0087.N ;
- La personne dans le chef de laquelle l'absence de but lucratif doit être appréciée comme condition d'exonération du précompte immobilier pour des biens

- immobiliers affectés à des œuvres de bienfaisance, Cass., 19 octobre 2012, F.11.0088.N ;
- L'obligation de motivation des accroissements d'impôts infligés par l'administration fiscale, Cass., 19 octobre 2012, F.11.0101.N ;
 - Le régime fiscal des sommes qui sont payées ou attribuées directement ou indirectement à des sociétés ou institutions établies dans des paradis fiscaux, Cass., 19 octobre 2012, F.11.0122.N ;
 - La possibilité d'établir des taxes communales sur les mâts et pylônes d'opérateurs d'un réseau public de télécommunications, Cass., 23 novembre 2012, C.11.0444.N ;
 - La question de savoir si les sommes que le travailleur s'est illicitement appropriées au détriment de son employeur peuvent être qualifiées de "rémunérations" au sens de l'article 31, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass., 23 novembre 2012, F.11.0009.F-F.11.0013.N ;
 - Le point de départ du délai de réclamation de trente jours calendrier commençant à courir "à la date de l'envoi de l'avis d'imposition" en matière de taxe d'occupation, Cass., 23 novembre 2012, F.11.0050.N ;
 - La représentation au procès de l'État belge en matière fiscale, Cass., 23 novembre 2012, F.11.0164.N ;
 - Le point de départ du délai de prescription de trois ans pour intenter une action en restitution de la tva, des amendes et des intérêts, Cass., 23 novembre 2012, F.11.0173.N ;
 - La limitation de la déduction de la TVA en amont par l'assujetti occasionnel vendant l'usufruit portant sur un immeuble, Cass., 21 décembre 2012, F.11.0067.N ;
 - L'inapplicabilité de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs à la notification de la taxation d'office prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, Cass., 21 décembre 2012, F.11.0107.N.

Droit social

- Nature de la mesure de radiation de l'enregistrement de l'entrepreneur prévu par l'article 9, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 26 décembre 1998 : conséquence d'une disparition des conditions d'octroi et non une peine, Cass., 6 février 2012, C.10.0432.F ;
- Effet de l'annulation par l'autorité de tutelle d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins ayant conclu un contrat de travail, Cass., 5 mars 2012, S.09.0096.F ;
- Egalité de traitement dans l'examen des conditions d'octroi des prestations familiales en faveur des chômeuse complète non indemnisée et indemnisée ;

notion de lacune législative et pouvoir du juge, Cass., 5 mars 2012, S.11.0057.F et S.11.0058.F ;

- L'application dans le temps des articles 328, 331, 332 et 333, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (qui portent sur les relations de travail), qui prévoient les règles permettant d'apprécier l'existence d'un lien d'autorité, Cass., 12 mars 2012, S.10.0154.N ;
- Condition de remboursement, en assurance maladie invalidité, d'une spécialité pharmaceutique destinée à endiguer l'ostéoporose sans porter atteinte à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, Cass., 4 juin 2012, S.10.0086.F ;
- La partie à un contrat de travail qui se prétend libérée de son obligation d'exécuter ce contrat par la circonstance que l'autre partie a, en manquant à ses obligations contractuelles, révélé sa volonté de modifier le contrat et, partant, d'y mettre fin, a l'obligation de prouver cette volonté de l'autre partie, Cass., 22 octobre 2012, S.11.0087.F ;
- Délai de prescription de l'action en remboursement de l'aide sociale indue lorsque cet indu résulte d'une infraction, Cass., 19 novembre 2012, S.11.0098.F ;
- Le chômeur qui produit de fausses attestations de recherches d'emploi, dans le cadre du premier entretien au terme duquel il ne peut être privé des allocations, ne fait pas usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des indemnités auxquelles il n'a pas droit, Cass., 19 novembre 2012, S.11.0104.F.

Droit pénal et procédure pénale

- Les conditions d'application du principe général du droit « *non bis in idem* », en matière d'impôt des personnes physiques, Cass., 3 janvier 2012, P.11.0894.N ;
- Le point de départ du délai d'exécution d'une peine de travail assortie d'un sursis révoqué ultérieurement, Cass., 4 janvier 2012, P.11.1396.F ;
- La portée de l'appel du père ou de la mère d'un mineur d'âge contre un jugement décidant de mesures protectionnelles, Cass., 18 janvier 2012, P.11.0996.F ;
- La notion d'acte d'instruction au sens de l'article 29, § 3, alinéa 5, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, Cass., 18 janvier 2012, P.11.1163.F ;
- La portée d'une note informelle déposée par un demandeur en vue d'éclairer la Cour, Cass., 18 janvier 2012, P.11.1387.F ;
- Le contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche prévu à l'article 189ter, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle en cas d'omission de contrôle lors du règlement de la procédure, Cass., 1^{er} février 2012, P.12.0008.F ;
- Les effets de l'application dans le temps de la modification de l'article 25 du Code pénal et de l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises sur la répression

- d'une tentative d'assassinat commise avant cette modification législative en état de récidive légale, Cass., 7 février 2012, P.11.1732.N ;
- La portée de l'interdiction de communiquer ordonnée par le juge d'instruction en application de l'article 20, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, Cass., 15 février 2012, P.12.0247.F ;
 - Les pouvoirs du tribunal correctionnel statuant sur le recours institué dans le cadre de la procédure de sanction administrative prévue par l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'environnement, Cass., 15 février 2012, P.11.1832.F ;
 - La notion de clôture interdisant la chasse à tout grand gibier en Région wallonne, Cass., 22 février 2012, P.11.1809.F ;
 - Régularité de la procédure lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue mentionnent les noms des mêmes juges, même si le procès-verbal de l'audience à laquelle l'arrêt a été prononcé a été signé par un autre magistrat, Cass., 29 février 2012, P.11.1876.F ;
 - Les actions en justice du collège des bourgmestre et échevins et leurs conséquences lorsqu'un membre dudit collège est concerné, Cass., 6 mars 2012, P.11.1238.N ;
 - Délit de presse. – Notion, Cass., 6 mars 2012, P.11.1374.N ;
 - Recevabilité de l'appel formé par les inculpés contre l'ordonnance de la chambre du conseil par laquelle celle-ci se déclare incompétente en raison du privilège de juridiction d'un des inculpés, joint différents dossiers en raison de leur connexité, prend une ordonnance en dessaisissement des juges d'instruction pour les dossiers joints en raison de leur connexité et les transmet au procureur du Roi pour telle suite que de droit, Cass., 13 mars 2012, P.10.1786.N ;
 - Recevabilité du pourvoi en cassation formé par les inculpés contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare irrecevable l'appel formé par les inculpés contre l'ordonnance de la chambre du conseil par laquelle celle-ci se déclare incompétente en raison du privilège de juridiction d'un des inculpés, joint différents dossiers en raison de leur connexité, prend une ordonnance en dessaisissement des juges d'instruction pour les dossiers joints en raison de leur connexité et les transmet au procureur du Roi pour telle suite que de droit, Cass., 13 mars 2012, P.10.1786.N ;
 - La notion d'audition au sens de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle, Cass., 14 mars 2012, P.12.0404.F ;
 - La restitution du cautionnement prévu par l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, Cass., 21 mars 2012, P.10.2017.F ;
 - Approbation de modèle des appareils utilisés pour un test de l'haleine et pour l'analyse de l'haleine, Cass., 27 mars 2012, P.11.1370.N ;

- Fixation des modalités particulières d'utilisation des appareils utilisés pour le test de l'haleine et pour l'analyse de l'haleine, Cass., 27 mars 2012, P.11.1661.N ;
- Autorisation de visite en matière de douanes et accises, Cass., 27 mars 2012, P.11.1701.N ;
- Le pourvoi en cassation en cas de réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal, Cass., 27 mars 2012, P.11.1739.N ;
- La valeur probante, en matière répressive, des constatations faites par un huissier de justice à la requête d'un particulier, Cass., 28 mars 2012, P.11.2054.F ;
- L'application des règles en matière de preuve à l'allégation de la défense suivant laquelle le dépassement du délai raisonnable a entraîné la disparition de la preuve, Cass., 28 mars 2012, P.11.2002.F ;
- L'obligation pour la chambre des mises en accusation d'appliquer le contrôle prévu par l'arrêt dit Antigone, lorsque, après avoir constaté une irrégularité en ce qui concerne l'obtention de la preuve lors de l'examen de la régularité de la procédure en application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle, elle doit en déterminer les effets juridiques, Cass., 3 avril 2012, P.11.2095.N ;
- Nature d'une ordonnance de la chambre du conseil décidant que la cause n'est pas en état d'être jugée, Cass., 3 avril 2012, P.11.2059.N ;
- L'application de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police aux fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition du procureur du Roi, conformément à l'article 71 de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, Cass., 3 avril 2012, P.11.2059.N ;
- Chambre des mises en accusation – Contrôle de l'application de l'observation comme méthode particulière de recherche – Observation fondée ou dérivée d'une observation pratiquée dans un autre dossier répressif, Cass., 17 avril 2012, P.12.0240.N ;
- Un accusé peut-il être déclaré coupable à la fois comme coauteur et complice d'une même infraction ?, Cass., 25 avril 2012, P.12.0125.F ;
- L'application des règles du concours matériel d'infraction aux peines d'emprisonnement et de mise à disposition du gouvernement, Cass., 25 avril 2012, P.12.0178.F ;
- Portée de l'article 314 du Code pénal, Cass., 22 mai 2012, P.11.1723.N ;
- Médecin, secret professionnel et état de nécessité, Cass., 22 mai 2012, P.11.1936.N ;
- L'incidence sur l'exercice des droits de la défense de l'interdiction faite par le bâtonnier à un avocat de continuer la défense de son client, Cass., 30 mai 2012, P.12.0518.F ;
- Exercice de l'art de guérir. – Acupuncture par un kinésithérapeute, Cass., 12 juin 2012, P.11.0858.N ;

- Environnement (droit de l'). – Constatation des infractions. – Notification du procès-verbal au contrevenant, Cass., 12 juin 2012, P.11.1991.N ;
- L'obligation du ministère public d'apporter son concours à la production de la preuve contraire des constatations d'une infraction par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire lorsque cette preuve se trouve en possession des autorités, Cass., 20 juin 2012, P.12.0251.F ;
- L'application dans le temps d'une loi modifiant la définition d'une circonstance aggravante, Cass., 27 juin 2012, P.12.0873.F ;
- Le mandat d'arrêt est régulier lorsque l'obligation légale de signification ne peut être observée en raison de la force majeure, Cass., 14 août 2012, P.12.1468.N ;
- La victime n'a pas la qualité de partie à la procédure relative à l'exécution de la peine et ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement du tribunal de l'application des peines octroyant une libération conditionnelle, Cass., 28 août 2012, P.12.1454.F ;
- Champ d'application du décret forestier du 13 juin 1990, Cass., 4 septembre 2012, P.12.0037.N ;
- La prise en compte des auditions irrégulières d'un suspect en raison de l'absence de l'avocat à titre de preuve à charge de la personne entendue et de tiers, Cass., 5 septembre 2012, P.12.0418.F ;
- L'obligation pour les juges d'appel d'examiner le grief fondé sur le défaut d'impartialité personnelle du premier juge en l'absence de l'introduction d'une procédure de récusation, Cass., 5 septembre 2012, P.12.1528.F ;
- La compatibilité du délai prévu à l'article 359 du Code d'instruction criminelle pour se pourvoir en cassation avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Cass., 19 septembre 2012, P.12.0514.F ;
- Le juge pénal peut-il prendre en compte des faits non jugés à titre d'éléments de personnalité du prévenu dans les motifs de la peine ?, Cass., 3 octobre 2012, P.12.0700.F ;
- Le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Cass., 3 octobre 2012, P.12.0709.F ;
- La sélection et la jonction par le parquet d'éléments puisés dans un autre dossier répressif et le principe de loyauté, Cass., 3 octobre 2012, P.12.0758.F ;
- Article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et mesure de sûreté, Cass., 17 octobre 2012, P.12.0732.F ;
- La répétibilité des frais d'intervention du personnel communal et de police lors de l'évacuation d'une habitation qui a été déclarée inadéquate ou inhabitable par le bourgmestre, en application de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement, Cass., 23 octobre 2012, P.12.0318.N ;

- La grand-mère d'un enfant placé est-elle partie à la cause devant le tribunal de la jeunesse appelé à statuer sur les mesures de protection judiciaire prévues par les instances de la Communauté germanophone, Cass., 24 octobre 2012, P.12.1333.F ;
- Portée et effet de l'article 163, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, Cass., 30 octobre 2012, P.12.0423.N ;
- Mise à disposition du tribunal de l'application des peines - Pas de décision préalablement à l'expiration de la peine principale effective - Effet, Cass., 6 novembre 2012, P.12.1581.N ;
- Le caractère (non)-contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge d'instruction, Cass, 13 novembre 2012, P.12.1082.N ;
- L'application, par les juridictions d'instruction qui ne connaissent pas du bien-fondé de l'action publique, des articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant qu'ils concernent les effets ou la sanction du défaut d'assistance d'un avocat ou la violation de l'obligation d'information lorsqu'un prévenu fait une déclaration, Cass, 13 novembre 2012, P.12.1082.N ;
- La suspension du prononcé de la condamnation peut-elle faire l'objet d'une demande en réhabilitation ?, Cass., 28 novembre 2012, P.12.1122.F ;
- Les conséquences de la nullité d'une autorisation d'écoute sur le mandat délivré par le juge d'instruction dans la même ordonnance et permettant de pénétrer dans une habitation ou un lieu privé en vue d'y placer des moyens techniques d'écoute directe, Cass., 4 décembre 2012, P.12.1561.N ;
- La possibilité et les conditions de correction de l'absence d'une condition de forme prescrite à peine de nullité d'une autorisation d'écoute directe par la délivrance par le juge d'instruction d'une ordonnance complémentaire et rectificatrice, Cass., 4 décembre 2012, P.12.1561.N ;
- La légalité de l'octroi par le juge d'un délai extra-légal pour la remise en état des lieux au titre de sanction du dépassement du délai raisonnable, Cass., 12 décembre 2012, RG P.12.0312.F.

Droit public et administratif

- Les effets de l'ordre de cessation en cas d'infractions urbanistiques pour la poursuite de l'exécution des travaux, Cass., 23 février 2012, C.10.0237.N ;
- Les effets de la mainlevée de l'ordre de cessation en cas d'infractions urbanistiques pour les mesures complémentaires imposées pour l'application de l'ordre de cessation, Cass., 23 février 2012, C.10.0333.N ;
- L'étendue des obligations du propriétaire en vertu du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, Cass., 23 février 2012, C.10.0574.N ;

- L'influence de la plus-value ou de la moins-value résultant des prescriptions d'un plan d'exécution spatial sur la détermination de la vue d'une parcelle expropriée, Cass., 22 mars 2012, C.10.0152.N ;
- La prise en compte des frais d'assistance juridique et des dépens lors de l'estimation de l'indemnité d'expropriation, Cass., 22 mars 2012, C.10.0155.N ;
- Le délai de prescription de la demande de rétrocession en cas d'expropriation, Cass., 28 juin 2012, C.11.0140.N ;
- Les coûts d'assainissement en cas de pollution du sol ne peuvent être déduits de l'indemnité d'expropriation, Cass., 28 juin 2012, C.11.0362.N ;
- Les conditions de la remise à l'ancien propriétaire d'un bien, cédé à une autorité publique pour cause d'utilité publique, lorsque cette destination n'existe plus, Cass., 25 octobre 2012, C.11.0496.F ;
- Les obligations du pouvoir adjudicateur en cas d'offres dont les prix présentent un caractère anormal, Cass., 26 octobre 2012, C.10.0533.N.

Droit disciplinaire

- L'absence d'une possibilité de recours contre une décision de l'autorité disciplinaire qui décide si une mesure d'instruction en matière fiscale est compatible avec le respect du secret professionnel, Cass., 19 octobre 2012, F.11.0063.N ;
- Les effets de la mention que la décision attaquée du conseil d'appel a été rendue à "la majorité des voix requise", alors qu'une majorité des deux tiers est requise suivant la réglementation, Cass., 21 décembre 2012, D.12.0011.N.

Discours prononcé par M. le procureur général J.-F. Leclercq à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 2012¹ – Les sociétés de ferries et de bateaux de croisière protègent-elles les passagers maritimes et fluviaux ?

Section 1. – Le Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 : objectif

§ 1. – Améliorer le caractère attractif du transport maritime et fluvial de passagers et la confiance en ce mode de transport

§ 2. – L'échelle de temps de la construction de l'Union européenne en matière de droits des passagers dans le domaine des transports

§ 3. – La responsabilité du transporteur par mer de passagers

§ 4. – Le contexte et les principes du Règlement (UE) n° 1177/2010

Section 2. – Les Dispositions générales du Règlement (UE) n° 1177/2010

§ 1. – Objet du Règlement

§ 2. – Champ d'application du Règlement

§ 3. – Définitions données par le Règlement

§ 4. – Billets et conditions contractuelles non discriminatoires

§ 5. – La disposition générale visant les Autres parties exécutantes

§ 6. – La règle fondamentale de l'Exclusion de la renonciation

Section 3. – Le Règlement (UE) n° 1177/2010 et les Droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite

§ 1. – Le contenu du Chapitre II du Règlement

§ 2. – Le Droit au transport, sauf Exceptions

§ 3. – Le Droit à une assistance gratuite dans les ports et à bord des navires

§ 4. – Le Droit à une indemnisation en cas de perte ou de détérioration de l'équipement de mobilité ou de tout autre équipement spécifique

¹ Le texte intégral de ce discours peut être trouvé sur le site web de la Cour de cassation en suivant le lien : <http://hvc-cdc.be/res7.mijnpreview.com/uploads/417/Merc%202012%20FR.pdf>. La mercuriale du procureur général étant publiée *in extenso* dans plusieurs revues juridiques, il a été décidé, par souci d'économie et en accord avec le procureur général, de ne plus reproduire ce texte dans le rapport annuel de la Cour.

Section 4. – Le Règlement (UE) n° 1177/2010 et les Obligations des transporteurs et des exploitants de terminaux en cas d'interruption de voyage

§ 1. – Le contenu du Chapitre III du Règlement

§ 2. – La situation en cas de départs annulés ou retardés

§ 3. – La situation en cas de retard à l'arrivée

§ 4. – L'application du droit commun

§ 5. – Les enseignements qui peuvent éventuellement être tirés du transport par air

Section 5. – Les autres dispositions du Règlement (UE) n° 1177/2010

Section 6. – Conclusion

Propositions de lege ferenda – Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif

Cette section indique quels sont, à la lumière des constatations faites à l’occasion de l’examen des pourvois introduits et des arrêts rendus au cours de l’année, les problèmes juridiques que la Cour n’a pas pu résoudre de manière satisfaisante en raison d’une lacune à laquelle il reviendrait au législateur de remédier, ainsi que ceux résultant de divergences de jurisprudence générant l’insécurité juridique et auxquelles il incombe aussi au législateur d’apporter remède. Sont, en outre, signalés les problèmes juridiques liés à l’application des lois ou au fonctionnement du Pouvoir judiciaire en général et de la Cour de cassation en particulier, pour lesquels une modification législative est souhaitée.

Ce faisant, le ministère public n’exprime que son propre avis, par lequel il n’engage pas la Cour.

Il profite de la circonstance pour attirer l’attention du pouvoir exécutif sur la nécessité d’informer les autorités judiciaires de l’entrée en vigueur des lois nouvelles de manière suffisamment anticipée.

Le texte qui suit est celui du Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

Préambule

L’article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d’octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d’application ou d’interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l’année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur seule responsabilité et non de celle des assemblées de corps.

Le rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif a été rédigé avec la précieuse collaboration de M. l’avocat général Raymond Loop et de M. Baudouin Docquier, assistant au service de la documentation de la Cour de cassation, et avec la participation dévouée de M. le premier avocat général Marc De Swaef, de MM. les avocats généraux Patrick Duinslaeger, Damien Vandermeersch et Christian Vandewal, de M. l’avocat général délégué Michel Palumbo, et de M. le secrétaire en chef Eric Ruytenbeek.

Le 23 janvier 2012 s’est tenue une réunion avec le Comité parlementaire chargé du suivi législatif. A cette occasion, j’ai exprimé les observations générales suivantes :

« [...] »

2. Le Rapport peut rester annuel ou devenir semestriel, (mais, dans ce cas, plus court). L’important est surtout les points 3 et 4.

3. Dans un souci d'efficacité, il est surtout souhaitable que les réunions soient plus fréquentes (plusieurs fois par an... et non une fois depuis 2007, ce qui est peu encourageant).

Ex. Je ne suis pas membre de la KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR DE HERZIENING VAN HET ZEERECHT. Bien que n'étant pas membre de cette Commission, j'ai, dans le cadre des travaux de cette Commission royale, fait, début 2011, des propositions. Je trouve regrettable que vous n'en preniez connaissance que plusieurs mois après.

4. Dans un souci d'efficacité, il est aussi surtout souhaitable qu'une suite législative plus dense soit réservée aux propositions importantes que j'ai formulées.

Ex. : Dans la Note de politique générale du 19 décembre 2011 de Madame la Ministre de la Justice, il est question d' "une procédure civile qui sera modernisée" et d' "une réforme du Code d'instruction criminelle qui sera mise en œuvre".

Dans mes Rapports, j'ai fait état de propositions de réforme importantes de la Cour de cassation et de son Parquet à ce sujet. J'espère qu'on en tiendra compte et que Monsieur le Premier avocat général De Swaef et moi ou d'autres collègues, nous serons associés aux travaux parlementaires (aspects techniques et non politiques évidemment) ».

Monsieur le premier avocat général De Swaef, qui m'accompagnait, a émis quant à lui les considérations suivantes :

« En ce qui concerne la matière pénale, je me limiterai à faire 2 considérations en rapport avec la Cour de cassation.

En toile de fond : une constatation.

Le nombre d'affaires pénales soumises à la Cour augmente d'année en année. En 2010, 2068 affaires nouvelles ont été introduites et ce chiffre est à nouveau dépassé en 2011 avec 2152 affaires ce qui équivaut à une augmentation de 20% en 10 ans.

Chaque nouvelle législation pénale importante suscite dans une première phase un certain nombre de contestations. Il en fut ainsi pour la nouvelle loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le "Petit Franchimont" de 1998, la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, le mandat d'arrêt européen, la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, et ce sera certainement aussi le cas pour la loi Salduz à partir de 2012.

Si la Cour parvient jusqu'à présent à traiter ce contentieux dans un délai, en moyenne, de 4 mois depuis l'inscription de l'affaire au rôle général de la Cour, il y a toutefois lieu de placer la procédure en cassation dans la totalité d'un procès pénal dont la durée excessive fait souvent l'objet de critique justifiée.

Ce qui pose spécialement problème en cassation, ce sont les pourvois, dirigés non pas contre les décisions définitives, mais bien contre les décisions prises au cours ou en fin d'instructions préparatoires (comme par exemple les procédures de la loi Franchimont ou le contrôle des méthodes particulières de recherche).

Dans un procès pénal classique, la Cour de cassation n'intervient qu'en fin de parcours, après la décision définitive du juge du fond et la Cour apprécie la régularité de la procédure dans son ensemble ainsi que la légalité de la décision définitive.

Ces dernières années, l'instruction préparatoire a également été de plus en plus soumise à un débat contradictoire. Toutes sortes de procédures ont été insérées dans la loi et tout autant de voies de recours, parmi lesquelles le pourvoi en cassation.

Je renvoie à cet égard à l'alinéa 2 de l'article 416 du Code d'instruction criminelle.

Il n'est pas rare que ces procédures en cassation antérieures à la décision définitive requièrent plutôt une appréciation en fait qu'une appréciation en droit, elles peuvent être employées à plusieurs reprises par les parties, ce qui ralentit d'une manière non négligeable l'intervention de la décision finale. La question fondamentale à se poser est celle de savoir si la qualité du procès pénal en est améliorée ? Cette question mérite à coup sûr la réflexion, dès lors que ces pourvois donnent à peine lieu à une cassation dans 3% au maximum des cas.

Une réflexion générale quant aux possibilités de restreindre ces pourvois immédiats, prévues à l'article 416, § 2, du Code d'Instruction Criminelle, reste donc d'actualité car ce n'est pas le nombre de procédures qui est créateur des garanties individuelles et collectives, mais bien leur effectivité.

Une décision finale du juge du fond doit pouvoir intervenir dans un délai raisonnable.

Pour le surplus, nous nous permettons une nouvelle fois d'insister sur la proposition de réforme du pourvoi en cassation en matière pénale dont un texte avait déjà été proposé par la Cour en 2005 et qui a fait l'objet d'initiatives et de débats parlementaires divers, sans pouvoir aboutir jusqu'à présent.

Cette réforme a pour but d'apporter plus de cohérence dans la procédure en cassation en matière pénale, en simplifiant, complétant et modernisant les règles actuelles.

Il est possible de réaliser cette proposition de modernisation de la procédure en cassation en matière pénale indépendamment de la révision de l'ensemble du Code d'instruction criminelle. Il est indubitable qu'elle contribuerait à améliorer le cours de la justice et de favoriser ainsi tant l'intérêt général que l'intérêt individuel.

Voilà pour les 2 points, selon moi les plus importants, que je tenais à indiquer ici ».

Le 17 janvier 2012, Monsieur le Premier président Forrier et moi avons adressé à Madame le Ministre de la Justice un **mémoire de la Cour de cassation et du parquet près cette cour** à l'intention du gouvernement, énonçant les points repris ci-dessous.

« 1. Paysage judiciaire. La place de la Cour de cassation (siège) et de son parquet est à déterminer dans le futur paysage judiciaire en tant qu'entité unique.

2. Sécurisation des bâtiments judiciaires.

3. Espace suffisant et décent pour les occupants des bâtiments judiciaires.

4. Revoir le nombre de collaborateurs judiciaires et administratifs dans les juridictions et les parquets (auditorats inclus) où la preuve de l'augmentation de la charge de travail est établie. Exemple concernant le parquet près la Cour de cassation : augmentation importante du nombre de conclusions écrites données par les magistrats du parquet près la Cour de cassation et augmentation continue du nombre d'affaires pénales traitées par lesdits magistrats.

5. Informatisation performante de la justice.

6. Réserver une suite aux Rapports du procureur général près la Cour de cassation et du Collège des procureurs généraux au Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

Exemple concernant la Cour de cassation et le parquet près cette Cour : réforme de la procédure en cassation en matière pénale et réforme de la procédure en cassation en matière civile.

7. Entrée en vigueur de la loi du 7 mai 2010 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la désignation de magistrats admis à la retraite en tant que magistrats suppléants ».

Suites données aux propositions antérieures

Propositions formulées jusqu'en juin 2012.

1° Code civil, art. 1798, al. 1^{er} (Rapport annuel 2002, p. 234)

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'action directe intentée par un sous-traitant contre le maître de l'ouvrage. – Déposée par Mme Carina Van Cauter et MM. Herman De Croo et Guido De Padt.²

2° Code judiciaire, art. 187bis, 191bis et 194bis (Rapports annuels 2000, p. 152, 2001, p. 398, et 2003-II, p. 163)

Proposition de loi modifiant les articles 187bis, 191bis et 194bis du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation. – Déposée par M. Hugo Vandenberghe et consorts.³

*Avis du Conseil supérieur de la Justice du 10 avril 2008.*⁴

Projet de loi modifiant les articles 187bis, 191bis et 194bis du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle. – Texte adopté en séance plénière le 5 juin 2008 et transmis à la Chambre des Représentants.⁵

² Chambre des Représentants, 6 décembre 2007, DOC 0512/001.

³ Sénat, sess. 2007/2008, DOC 4-606/1.

⁴ Sénat, 15 avril 2008, DOC 4-606/2.

⁵ Sénat, 5 juin 2008, DOC 4-606/6.

Projet de loi modifiant les articles 187bis, 191bis et 194bis du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle. – Projet transmis par le Sénat.⁶

Ce texte a été discuté en Commission de la Justice de la Chambre des Représentants, le 20 janvier 2009.

*Avis du Conseil d'État du 9 décembre 2008.*⁷

*Proposition de loi modifiant les articles 187bis, 191bis et 194bis du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle.*⁸

3° Code judiciaire, art. 259terdecies (Rapport annuel 2003, p. 589)

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'organiser une évaluation des référendaires près la Cour de cassation en cours de stage. – Déposée par MM. Olivier Maingain et Bernard Clerfayt et Mme Marie-Christine Marghem.⁹

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'organiser une évaluation des référendaires près la Cour de cassation en cours de stage. – Déposée par M. Olivier Maingain et Damien Thiéry.¹⁰

4° Code judiciaire, art. 573, 577, al. 2, 590, 617, 620, 695, 702, 802 à 806, 818, 886, 920, 1047, 1050, 1051, 1054, 1055, 1060, 1063, 1064, 1068, 1072, 1073, 1105bis (Rapport annuel 2003, p. 290).

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accélérer la procédure. – Déposée par Mme Martine Taelman.¹¹

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accélérer la procédure. – Déposée par Mme Martine Taelman¹²

5° Code judiciaire, art. 410 et suivants (Rapport 2007 du Procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif).¹³

Proposition de loi visant à modifier des règles relatives à l'intervention du ministère public dans le cadre du contentieux disciplinaire des magistrats. – Déposée par Mme Clotilde Nyssens et consorts.¹⁴

Proposition de loi visant à modifier des règles relatives à l'intervention du ministère public dans le cadre du contentieux disciplinaire des magistrats. – Déposée par MM. Christian Brotcorne et Joseph George.¹⁵

⁶ Chambre des Représentants, 6 juin 2008, DOC 1231/001.

⁷ Chambre des Représentants, 9 décembre 2008, DOC 1231/002.

⁸ Sénat, 8 octobre 2010, DOC 5-257/1.

⁹ Chambre des Représentants, 25 octobre 2007, DOC 0269/001.

¹⁰ Chambre des Représentants, 13 octobre 2010, DOC 0383/001.

¹¹ Sénat, 29 mars 2011, DOC 5-911/1.

¹² Sénat, 9 novembre 2011, DOC 5-1308/001.

¹³ Chambre des Représentants, 19 février 2008, n° 0844/001, pp. 22 et 23.

¹⁴ Chambre des Représentants, 9 juin 2008, DOC 1234/001.

¹⁵ Chambre des Représentants, 20 septembre 2010, DOC 0177/001.

Proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline. – Déposée par M. Francis Delpérée et consorts.¹⁶

6° Code judiciaire, art. 578, 581, 585, 587bis et 588 (Rapport 2009 du Procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif)¹⁷

Voorstel van decreet houdende wijziging van enkele bepalingen van het Gerechtelijk Wetboek (Proposition de décret de l'Autorité flamande modifiant certaines dispositions du Code judiciaire). – Déposée par Mesdames Cindy Franssen, Kathleen Deckx et Vera Celis, Monsieur Ludwig Caluwé, Mesdames Fatma Pehlivan et Goedele Vermeiren et Monsieur Ward Kennes.¹⁸

*Décret de l'Autorité flamande du 10 juin 2011 portant modification de certaines dispositions du Code judiciaire.*¹⁹

7° Code judiciaire, art. 658, al. 2 (Rapport annuel 2003, p. 591).

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de permettre, en cas de dessaisissement, le renvoi par la Cour de cassation à un tribunal d'un autre ressort. – Déposée par M. Olivier Maingain, Mme Marie-Christine Marghem et M. Bernard Clerfayt.²⁰

Proposition de loi modifiant l'article 658 du Code judiciaire en vue de permettre, en cas de dessaisissement, le renvoi par la Cour de cassation à un tribunal d'un autre ressort. – Déposée par M. Christian Brotcorne.²¹

8° Code judiciaire, art. 838 (Rapport 2007 du Procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif).²²

Proposition de loi visant à modifier le mode d'information des parties intervenant dans une procédure en récusation. – Déposée par Mme Clotilde Nyssens et consorts.²³

Proposition de loi visant à modifier le mode d'information des parties intervenant dans une procédure en récusation. – Déposée par M. Christian Brotcorne.²⁴

9° Code judiciaire, art. 1051 et 1073 (Rapport annuel 2003-II, p. 108).

Propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les délais d'appel et de pourvoi en cassation. – Déposée par Mmes Sabien Lahaye-Battheu et

¹⁶ Sénat, 7 juin 2011, Doc 5-1067/1

¹⁷ Rapport annuel 2009, pp. 177-178.

¹⁸ Parlement flamand, 19 octobre 2010, Pièce 714/1.

¹⁹ Moniteur belge du 4 juillet 2011, page 38341.

²⁰ Chambre des Représentants, 25 octobre 2007, DOC 0277/001.

²¹ Chambre des Représentants, 9 août 2010, DOC 0077/001.

²² Chambre des Représentants, 19 février 2008, n° 0844/001, p. 24.

²³ Chambre des Représentants, 9 juin 2008, DOC 1235/001.

²⁴ Chambre des Représentants, 20 septembre 2010, DOC 0183/001.

Carina Van Cauter.²⁵ – Déposée par Mme Martine Taelman et M. Patrick Vankrunkelsven.²⁶

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les délais d'appel et de pourvoi en cassation. – Déposée par Mmes Sabien Lahaye-Battheu et Carina Van Cauter et M. Patrick Dewael.²⁷

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les délais d'appel et de pourvoi en cassation. – Déposée par Mme Martine Taelman.²⁸

10° Code judiciaire, art. 1105, 1105bis et 1107 (Rapport annuel 2003).

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le traitement accéléré de certains pourvois en cassation. – Déposée par Mme Martine Taelman.²⁹

11° Code judiciaire, art. 1105ter (Rapports annuels 2001, p. 486, et 2003 p. 593).

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'organiser un contrôle d'accès au pourvoi en cassation. – Déposée par MM. Olivier Maingain et Bernard Clerfayt et Mme Marie-Christine Marghem.³⁰

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le traitement accéléré de certains pourvois en cassation. – Déposée par Mme Martine Taelman et M. Patrick Vankrunkelsven.³¹ Non traité suite au dépôt du Doc. N° 51/1569/1 à la Chambre des Représentants.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'organiser un contrôle de l'accès au pourvoi en cassation. – Déposée par MM. Olivier Maingain et Damien Thiéry.³²

12° Code judiciaire, art. 1107 (Rapport annuel 2003-II, p. 164).

Proposition de loi complétant le Code judiciaire en ce qui concerne le déroulement de l'audience devant la Cour de cassation. – Déposée par Mme Marie-Christine Marghem et M. Olivier Maingain.³³

Proposition de loi complétant le Code judiciaire en ce qui concerne le déroulement de l'audience devant la Cour de cassation. – Déposée par Mme Marie-Christine Marghem et M. Olivier Maingain.³⁴

13° Code pénal, art. 240 (Rapport annuel 2006, p. 169).

²⁵ Chambre des Représentants, 25 février 2008, DOC 0874/001.

²⁶ Sénat, 28 février 2008, DOC 589/1.

²⁷ Chambre des Représentants, 12 janvier 2011, DOC 1032/001.

²⁸ Sénat, 9 novembre 2011, DOC 1301/1.

²⁹ Sénat, 9 novembre 2011, DOC 1299/1.

³⁰ Chambre des Représentants, 25 octobre 2007, DOC 0272/001.

³¹ Sénat 13 mars 2008, DOC 639/1.

³² Chambre des Représentants, 13 octobre 2010, DOC 0384/001.

³³ Chambre des Représentants, 25 octobre 1997, DOC 0265/001.

³⁴ Chambre des Représentants, 16 décembre 2010, DOC 0834/001.

Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne les détournements commis par des personnes exerçant une fonction publique. – Déposée par Mme Sarah Smeyers et consorts.³⁵

14° Code d’instruction criminelle, art. 172, 203 et 373 (Rapport annuel 2003, p. 594).

Proposition de loi modifiant les articles 172, 203 et 373 du Code d’instruction criminelle afin de fixer le point de départ des délais de recours contre les décisions réputées contradictoires. – Déposée par Mme Marie-Christine Marghem et M. Olivier Maingain.³⁶

Proposition de loi modifiant les articles 172 et 203 du Code d’instruction criminelle afin de fixer le point de départ des délais de recours contre les décisions réputées contradictoires. – Déposée par M. Alain Courtois.³⁷

15° Code d’instruction criminelle, art. 407 (Rapport annuel 2005, p. 154).

Proposition de loi modifiant le Code d’instruction criminelle en ce qui concerne la violation de formalités non substantielles. – Déposée par Mmes Sarah Smeyers et Els de Rammelaere.³⁸

16° Loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat (Rapport annuel 2001, p. 404).

Proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, en ce qui concerne l’appel contre une peine disciplinaire. – Déposée par Mme Sarah Smeyers et consorts.³⁹

Proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1803 contenant l’organisation du notariat, en ce qui concerne l’appel contre une peine disciplinaire. – Déposée par Mme Sarah Smeyers et consorts.⁴⁰

17° Statut du traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré (Rapport 2008 du Procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif).⁴¹

Proposition de loi instaurant le statut de traducteur, d’interprète ou de traducteur-interprète juré. – Déposé par Mme Sonja Becq et consorts.⁴²

18° Corrections techniques dans certains codes et dans certaines lois (Rapport 2010 du Procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif)⁴³

³⁵ Chambre des Représentants, 13 mai 2008, DOC 1163/001.

³⁶ Chambre des Représentants, 25 octobre 2007, DOC 0264/001.

³⁷ Sénat, 23 mars 2010, DOC 1716/1.

³⁸ Chambre des Représentants, 11 avril 2008, DOC 1068/001.

³⁹ Chambre des Représentants, 23 juin 2008, DOC 1272/001.

⁴⁰ Chambre des Représentants, 14 décembre 2010, DOC 0971/001.

⁴¹ Chambre des Représentants, 20 janvier 2010, n° 0844/002, p. 81.

⁴² Chambre des Représentants, 16 avril 2010, DOC 2550/001.

⁴³ Chambre des Représentants, 29 avril 2011, DOC 1414/001.

Proposition de loi portant différentes corrections techniques dans certains codes et dans certaines lois. – Déposée par Mmes Özlem Özen, Valérie Déom et Carina Van Cauter.⁴⁴

Quelques nouvelles propositions

Droit civil et judiciaire

La procédure de cassation

Par son arrêt du 29 mars 2011, en cause de la R.T.B.F. c/ la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme (2e section) a constaté une violation par la Belgique de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour européenne a considéré que la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme excessif en disant, en son arrêt du 2 juin 2006, irrecevable le second moyen soulevé par la demanderesse en cassation pour le motif que ce moyen n'invoquait pas la violation de l'article 584 du Code judiciaire.⁴⁵

La Cour européenne rappelle d'abord "sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes" (n° 69).

Les critiques qu'elle adresse ensuite à l'arrêt du 2 juin 2006 sont les suivantes :

A) La Cour constate que la règle appliquée par la Cour de cassation, pour déclarer irrecevable le second moyen, est une construction jurisprudentielle qui ne découle pas d'une disposition légale spécifique mais qui est inspirée par la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation.

B) Cette jurisprudence ne serait pas constante.

C) La Cour estime que la formulation du second moyen du pourvoi, ne comprenant pas l'indication de l'article 584 du Code judiciaire, n'empêchait nullement la haute juridiction suprême nationale d'exercer son contrôle.

Que penser de ces critiques ?

L'arrêt du 29 mars 2011 traduit une méconnaissance des caractères propres du pourvoi en cassation comme mode de contrôle judiciaire suprême de la légalité des décisions de justice.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire dont l'examen est confié à la Cour de cassation.

Celle-ci, aux termes de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, ne connaît pas du fond des affaires. En définissant ainsi en termes négatifs les pouvoirs de la Cour de cassation, le Constituant a entendu exclure que le pourvoi en cassation puisse ouvrir un troisième degré de juridiction et signifier que cette cour, loin d'être investie du pouvoir de juridiction, n'a pour mission que de réprimer les illégalités dont seraient entachées "les décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour

⁴⁴ Chambre des Représentants, 13 janvier 2012, DOC 1993/001.

⁴⁵ Cass., 2 juin 2006, RG C.03.0211.F, *Pas.*, 2006, n° 309, avec concl. de M. de Koster, avocat général délégué.

contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité" (C. jud., art. 608).

Hors le cas où, sur les instructions du ministre de la Justice, le procureur général près la Cour de cassation dénonce à celle-ci des actes entachés d'excès de pouvoir (C. jud., art. 1088), la loi réserve à l'initiative des parties de demander la cassation d'une décision passée en force de chose jugée (C. jud., art. 28). Le pourvoi que le procureur général près la Cour de cassation peut, d'office, former dans l'intérêt de la loi (C. jud., art. 1089) n'emporte en effet aucune atteinte à la chose jugée puisque les parties ne peuvent se prévaloir de la cassation qu'il entraîne pour se soustraire aux dispositions de la décision annulée (C. jud., art. 1090).

Le pourvoi en cassation est en Belgique, pour reprendre l'heureuse métaphore de Monsieur Philippe Gérard et de Madame Michèle Grégoire, une "voie largement ouverte...mais étroite".⁴⁶

Largement ouverte, car toute décision rendue en dernier ressort peut être déférée à la Cour de cassation, quelle que soit la valeur de la demande sur laquelle statue la décision, et sans que la Cour de cassation puisse refuser d'examiner le pourvoi parce qu'il ne soulèverait pas une question suffisamment importante pour le développement du droit. Le seul mécanisme de filtrage des pourvois est, en matière civile, la représentation obligatoire par un avocat à la Cour de cassation qui, en règle, n'accepte de saisir la Cour d'un pourvoi que si celui-ci présente à ses yeux de raisonnables chances de succès. Comme l'écrivent M. Gérard et Mme Grégoire, "ce libéralisme (...) correspond à la conviction ancienne et profonde des membres de la Cour et inhérente à l'État de droit tel que nous le concevons que celle-ci, malgré sa mission particulière au sein de l'ordre judiciaire, est avant tout un juge qui, comme n'importe quel juge, ne 'choisit' pas les causes dont il s'occupera mais doit, au contraire, traiter toutes les causes dont il est saisi".⁴⁷

La porte n'en est pas moins étroite dans la mesure où la recevabilité du pourvoi en cassation est soumise à des règles légales précises, qu'il est d'autant plus légitime d'appliquer strictement que la partie demanderesse est assistée par un conseil hautement spécialisé.

Parmi ces conditions de recevabilité, l'article 1080 du Code judiciaire requiert à peine de nullité que la requête en cassation contienne, outre l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée.

Il résulte d'abord de cette disposition qu'est irrecevable le pourvoi en cassation qui n'énonce aucun moyen.

Le moyen est l'énonciation de la critique dirigée contre la décision attaquée.

C'est le moyen, "truchement entre le demandeur et la Cour"⁴⁸, qui saisit celle-ci, en ce sens qu'elle doit se prononcer sur le moyen, et seulement sur le moyen. En

⁴⁶ Philippe Gérard et Michèle Grégoire, "Introduction à la méthode de la Cour de cassation", Rev. dr. U.L.B., 1999, vol. 2, pp. 111 et 116.

⁴⁷ Op. cit., p. 111.

⁴⁸ Philippe Gérard et Michèle Grégoire, op. cit., p. 138.

matière civile, pour respecter, et l'initiative dévolue aux parties dans la procédure en cassation, sur laquelle l'attention a déjà été attirée, et la disposition formelle de l'article 1080 du Code judiciaire, la Cour ne soulève et ne peut soulever de moyen d'office.⁴⁹

Le moyen est lui aussi soumis à de rigoureuses conditions de recevabilité.

En prescrivant à peine de nullité, l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée, l'article 1080 du Code judiciaire énonce une de ces conditions de recevabilité.

Il est donc tout à fait inexact d'affirmer, comme le fait l'arrêt de la Cour européenne du 29 mars 2011, que l'obligation de mentionner les dispositions légales violées serait une création jurisprudentielle de la Cour de cassation. C'est la loi elle-même qui impose que soient indiquées les dispositions légales violées.

Il est vrai, en revanche, qu'une importante jurisprudence s'est développée, sur la base de l'article 1080 du Code judiciaire, pour préciser la portée, l'étendue et les limites de cette obligation.

Cette jurisprudence relève de ce qu'il est convenu de désigner comme la "technique de cassation", ensemble de règles coutumières fixées par la Cour de cassation pour suppléer à l'absence ou à l'insuffisance des normes légales régissant la procédure suivie devant elle. Loin d'être arbitraire, la technique de cassation s'inspire de la mission constitutionnelle de la Cour de cassation et de la nature de sa mission.⁵⁰

Si la Cour européenne des droits de l'homme paraît avoir compris que cette technique "est inspirée par la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation" (n° 73), elle n'a pas pris conscience de l'exacte mesure de cette spécificité et des conséquences qui doivent en être déduites.

La Cour ajoute en effet "qu'elle ne considère pas que la formulation du second moyen ait placé la Cour de cassation dans l'impossibilité de déterminer la base juridique conformément à laquelle elle devait procéder au contrôle de la décision des juges des référés" (même numéro).

En transférant du demandeur à la Cour de cassation l'obligation de déterminer les dispositions légales dont la violation est invoquée, ces considérations vident de sa substance l'article 1080 du Code judiciaire et méconnaissent le rôle de l'initiative des parties dans la procédure en cassation en matière civile et la prohibition, en cette matière, du moyen d'office. Si l'article 1080 du Code judiciaire impose au demandeur en cassation d'indiquer les dispositions légales dont il invoque la violation, ce n'est pas parce qu'il serait impossible à la Cour de le faire. Comme tout juge, la Cour connaît le droit. Mais, au contraire du juge du fond, qui est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable et a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits invoqués par les parties au

⁴⁹ Claude Parmentier, *Comprendre la technique de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 114 ; cons. aussi la préface de cet ouvrage, par Christian Storck, p. 9.

⁵⁰ Christian Storck, préface de l'ouvrage précité de Claude Parmentier, p. 7.

soutien de leurs prétentions⁵¹, la Cour n'a, en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, qui, conformément à l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, définit son office en termes plus restrictifs, pas le pouvoir de rechercher elle-même les dispositions légales qui, si le moyen était fondé, seraient violées.

Certes, l'arrêt du 29 mars 2011 constate que le "second moyen était pris de la violation de l'article 10 de la Convention (de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et exposait de manière précise les motifs pour lesquels cet article avait été violé en l'espèce" (n° 73).

Dénuée de tout formalisme, la jurisprudence de la Cour de cassation est ainsi fixée que l'obligation d'indiquer dans la requête en cassation les dispositions légales dont la violation est invoquée est respectée lorsque le grief se déduit de ces dispositions.⁵²

D'après la jurisprudence qu'illustre l'arrêt du 2 juin 2006 qui a donné lieu à la constatation de la violation de l'article 6, § 1er, le grief dirigé contre l'appréciation provisoire du juge des référés ne peut se déduire que de l'article 584 du Code judiciaire dès lors que ce juge ne statue que sur des droits apparents.

Cette jurisprudence est et demeure constante dans les différentes chambres de la Cour.⁵³

Pour établir l'inconstance de la jurisprudence de la Cour de cassation, la Cour européenne des droits de l'homme se réfère à un arrêt du 14 janvier 2005 (*Pas.*, n° 24) cité par la partie requérante. Or, cet arrêt, qui statue sur un moyen critiquant, non une appréciation provisoire du juge des référés, mais la conformité à l'article 6, § 1er, de la Convention de la procédure unilatérale qui peut être suivie devant ce juge, ne concerne que cette question. Il ne peut en être déduit l'existence d'une jurisprudence divergente quant à l'irrecevabilité d'un moyen ne faisant pas mention de la disposition légale violée. Un autre arrêt, rendu le 11 janvier 2002 (*Pas.*, n° 19), ne soulève pas davantage l'irrecevabilité d'un moyen critiquant une décision du juge des référés sans invoquer la violation de l'article 584 du Code judiciaire. Conformément aux règles qui gouvernent la bonne interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation, on ne peut toutefois déduire une règle ou l'abandon d'une règle du silence d'un arrêt.

De surcroît, dès lors que la technique de cassation, essentiellement coutumière, se construit au fil des espèces, il arrive, lorsqu'une règle qui en relève est en train de se dégager, que certaines décisions puissent être relevées qui ne l'appliquent pas encore.

Il n'appartient pas à la Cour européenne des droits de l'homme de se substituer au juge national. C'est pourtant, bien qu'elle s'en défende expressément, ainsi qu'il a été dit (n° 69), ce qu'elle fait ici en jugeant recevable un moyen tenu pour irrecevable

⁵¹ Cass., 14 avril 2005, RG C.03.0148.F, *Pas.*, 2005, n° 225, avec concl. De Monsieur l'avocat général de Koster – jurisprudence constante.

⁵² Cass., (aud. plén.), 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, *Pas.*, 2009, n° 616, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général.

⁵³ Cass., 4 novembre 1993, RG 9615, *Pas.*, 1993, n° 446 ; Cass., 15 novembre 1995, RG C.93.0310.N, *Pas.*, 1995, n° 499 ; Cass., 26 novembre 2004, RG C.03.0498.N, *Pas.*, 2004, n° 571 ; Cass., 2 juin 2006, RG C.03.0211.F, *Pas.*, 2006, n° 309 ; Cass., 7 septembre 2007, RG C.07.0189.F, *Pas.*, 2007, n° 391.

par le juge national sur la base d'une interprétation constante du corps de règles qu'il est tenu d'appliquer.

Pareille intrusion n'est malheureusement pas sans précédent.

Ainsi, dans un arrêt Dulaurans du 21 mars 2000⁵⁴, la Cour européenne des droits de l'homme s'est autorisée à considérer que la Cour de cassation de France avait commis une "erreur manifeste d'appréciation" en disant un moyen de cassation irrecevable comme nouveau.

Monsieur le bâtonnier Gérard a magistralement démontré que, si erreur d'appréciation il y avait, elle était le fait, non de la Cour de cassation de France, mais de la Cour européenne des droits de l'homme qui, nécessairement moins familiarisée avec la technique de cassation, n'avait pas exactement compris la portée de l'exception de nouveauté.⁵⁵

De même, la Cour européenne des droits de l'homme a, à deux reprises, cru pouvoir s'immiscer dans la procédure en cassation suivie au Grand-Duché de Luxembourg en fustigeant la Cour de cassation du Luxembourg pour n'avoir pas eu égard, avant de déclarer un moyen irrecevable pour imprécision, aux développements de celui-ci (C.E.D.H., 24 avril 2008, Kemp, et 30 juillet 2009, Dattel). Dans son opinion concordante jointe à ce dernier arrêt, Madame le président Vaji avait pourtant justement observé qu'il n'est pas de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme de remettre en cause la règle que les développements ne peuvent pallier les insuffisances du moyen de cassation.⁵⁶

Il est pourtant capital pour sa crédibilité que la Cour européenne des droits de l'homme se maintienne dans les strictes limites qui lui sont assignées et ne se substitue pas au juge national en remettant en cause les règles que la mission propre de celui-ci lui commande d'appliquer.

A cet égard, on comprend mal que l'arrêt du 19 mars 2011 affirme que "la Cour constate que la requérante a eu accès à la Cour de cassation, mais seulement pour entendre déclarer son second moyen irrecevable".

Outre que cette affirmation est inexacte en fait, puisque le premier moyen a donné lieu à un examen au fond, elle perd de vue que, dans la procédure en cassation, l'examen de la recevabilité du moyen, qui met en œuvre les limites de la mission constitutionnelle de la Cour de cassation, est de droit substantiel.

Cet examen, s'il mène à une décision d'irrecevabilité, n'est en aucune manière un refus d'accès au juge de cassation mais traduit la volonté de celui-ci de faire respecter les contraintes propres à la voie de recours extraordinaire qu'il est appelé à juger.

Considérer qu'en déclarant un moyen irrecevable, par application d'une règle de la technique de cassation, la Cour de cassation réduit l'accès au juge de cassation, c'est

⁵⁴ *J.T.*, 2000, 773, note P. Lambert.

⁵⁵ Philippe Gérard, "Retour sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la Cour de cassation", *Imperat lex. Liber amicorum Pierre Marchal*, Bruxelles, Larcier, 2003, 53, spécialement p. 65, n° 19 et p. 75, n° 29.

⁵⁶ *J.T.*, 2009, 639, avec note.

nier la spécificité du recours en cassation et, dès lors, dénier au législateur national le choix du mode de contrôle judiciaire suprême qu'il juge le plus approprié à la tradition nationale.

Fort de ces considérations le ministre de la Justice a demandé le renvoi de la cause devant la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le 19 septembre 2011, le collège des 5 juges de la Grande Chambre a refusé la demande du gouvernement belge de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre. Cette décision n'est pas motivée.⁵⁷

Droit pénal

1° Le 13 février 2012, a été transmise à Madame la Ministre de la Justice la note suivante, intitulée "Cassatieberoepen in strafzaken – Voorstellen tot de beperking van de instroom en bespoediging van de afhandeling", rédigée conjointement avec le premier président de la Cour de cassation :

« 1. Projet de loi contenant le Code de procédure pénale

Le Sénat a déjà adopté en grande partie un projet relatif notamment à la réforme du pourvoi en cassation en matière répressive le 1er décembre 2005⁵⁸ et l'a repris plus tard⁵⁹.

2. Limiter le pourvoi en cassation aux décisions définitives

Abrogation de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoyant la possibilité de se pourvoir en cassation contre certaines décisions avant dire droit sauf en cas de contestation sur la compétence.

3. Intervention obligatoire d'un avocat

Le filtre peut être : l'intervention obligatoire d'un avocat (éventuellement titulaire d'un certificat spécial), de concert avec l'obligation d'avancer également par écrit les moyens de cassation dans le pourvoi.

Cela requiert effectivement une prolongation du délai (un mois) pour introduire le pourvoi en cassation.

4. Limiter le pourvoi en cassation en matière de roulage

Exclure le pourvoi en cassation pour les condamnations à une amende de moins de 250 euros.

5. Rejet immédiat du pourvoi en cassation

La chambre réunie en assemblée restreinte renvoie immédiatement, sans plus ample motivaton, les pourvois en cassation manifestement irrecevables. Même chose pour

⁵⁷ Pour un commentaire critique nous renvoyons le lecteur à un article de doctrine du Président Ch. Storck, les motivations sur le moyen de cassation en matière civile in *Liber spei et amicitiae Ivan Ve-rougstraete*, Bruxelles, Larcier 2011, p. 97 s. et plus particulièrement p. 107 et 108.

⁵⁸ *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-450/25.

⁵⁹ *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2009-2010, n° 4-1488/1.

les moyens manifestement incohérents ou dont il apparaît clairement qu'ils ne sont pas sérieux.

6. Règlement simplifié

Lorsque la Cour considère que le grief avancé ne saurait donner lieu à cassation et ne nécessite pas de répondre à des questions de droit dans l'intérêt de l'unité du droit ou de son évolution, la Cour se borne à cette décision, sans plus ample motivation.

7. Sans moyen, pas de pourvoi en cassation

S'il n'est pas déposé, dans un délai déterminé, de mémoire contenant des moyens au greffe de la juridiction où le pourvoi en cassation a été formé, il n'y a pas de pourvoi en cassation ».

2° Renvoi d'un tribunal à l'autre en matière répressive (art. 542 et suivants du Code d'instruction criminelle)

Avant la modification introduite par la loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, l'article 545 du Code d'instruction criminelle disposait que :

“ Sur le vu de la requête et des pièces, (la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police), statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué”.

Cette disposition légale offrait alors un choix à la Cour de cassation, en lui permettant soit de statuer *immédiatement* sur la requête⁶⁰, soit d'ordonner la communication *préalable* aux parties et au ministère public qui prend connaissance des poursuites⁶¹. Cette dernière possibilité se produisait lorsque la Cour de cassation entendait ne pas devoir ou ne pas pouvoir immédiatement autoriser ou rejeter le renvoi de la cause d'une juridiction à l'autre⁶².

Depuis la loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, l'actuel article 545 du Code d'instruction criminelle dispose notamment que :

“Sur le vu de la requête et des pièces justificatives, la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, statue immédiatement et définitivement lorsque la requête est manifestement irrecevable. (...)

Lorsque la requête n'est pas manifestement irrecevable, la Cour de cassation ordonne dans le plus bref délai et au plus tard dans les huit jours :

1° a) la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au juge au tribunal de police dont le dessaisissement est demandé, pour qu'il fasse, dans le délai fixé par la Cour, une déclaration sur l'expédition de l'arrêt ;

⁶⁰ Cass. , 15 mars 1983, RG 7901, *Pas.*, 1983, 778 ; 30 avril 1985, RG 9441, *Pas.*, 1985, n° 524 ; 14 octobre 1996, RG P.96.1267.F, *Pas.*, 1996, n° 379.

⁶¹ Cass., 23 septembre 1997, RG P.97.1199.N, *Pas.*, 1997, n° 365.

⁶² Voir note infrapaginale 60.

b) la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au premier président ou au président, selon la juridiction dont le dessaisissement est demandé, pour qu'il fasse, dans le délai fixé par la Cour, une déclaration sur l'expédition de l'arrêt, et ce, en concertation avec les membres de la juridiction nommément désignés, qui contresigneront ladite déclaration ;

2° la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées aux parties non requérantes ainsi que la communication du délai dont celles-ci disposent pour le dépôt de leurs conclusions au greffe et du jour de comparution devant la Cour ; cette comparution a lieu au plus tard dans les deux mois du dépôt de la requête ;

3° la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au ministère public près la juridiction contre laquelle la demande en renvoi est formée ainsi que la communication du délai dans lequel doit être déposé son avis, si la Cour de cassation le juge nécessaire ;

4° le rapport, à jour indiqué, par l'un des conseillers nommé par l'arrêt. Les conclusions et, le cas échéant, l'avis du ministère public sont communiqués aux parties au plus tard le jour du dépôt au greffe.”

Cette disposition légale a pour conséquence qu'à l'heure actuelle, la Cour de cassation n'a plus le moindre choix et, sauf au cas où la Cour constate que la requête est manifestement irrecevable, est tenue d'ordonner dans les huit jours la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées :

- au magistrat concerné et à son chef de corps, pour la déclaration visée par cet article

- au ministère public près la juridiction contre laquelle la demande en renvoi est formée, pour l'émission d'un avis dans le délai déterminé par la Cour, si elle le juge nécessaire

- aux parties non requérantes pour le dépôt de leurs conclusions, dans le délai déterminé par la Cour, avec l'indication du jour de comparution devant la Cour, cette comparution ayant lieu au plus tard dans les deux mois du dépôt de la requête.

En outre, l'article 545, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle dispose que les conclusions et, le cas échéant, l'avis du ministère public sont communiqués aux parties au plus tard le jour du dépôt au greffe.

La réglementation actuelle de la procédure en matière de renvoi d'un tribunal à un autre est susceptible, d'une part, d'entraîner un risque ou un danger pour le déroulement normal de l'instruction et, d'autre part, de causer un ralentissement non justifié dans le règlement du procès pénal.

En effet, en ce qui concerne le danger susceptible d'être causé au déroulement normal de l'instruction, il n'est pas exclu que l'une des parties non requérantes soit un suspect, qui n'est pas encore au courant de la procédure menée contre lui. Ainsi, la Cour de cassation a été confrontée, dans un passé récent, à requête, émanant du procureur général compétent pour la cour d'appel, en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, qui se fondait sur le fait qu'une instruction avait été requise à l'encontre d'un suspect, contre lequel il existait des indices de culpabilité du chef de faits sérieux de harcèlement à l'égard d'un membre du même

tribunal dont faisait également partie le juge d'instruction saisi et des membres du parquet près ce tribunal. Il va de soi qu'une communication prématurée des pièces visées à l'article 545, alinéa 4, 2°, du Code d'instruction criminelle aurait pu être, dans ces circonstances, de nature à nuire gravement à l'instruction.

La Cour a résolu le problème d'une manière créative, en ordonnant uniquement la communication au président du tribunal concerné ainsi qu'au procureur du Roi compétent, mais pas au suspect non requérant, par la motivation qu'"*in de huidige stand van de rechtspleging een mededeling aan (de verdachte) tegen wie een gerechtelijk onderzoek is ingesteld niet (is) aangewezen teneinde het gerechtelijk onderzoek niet te schaden*". Si juste et réfléchie fût-elle, cette décision de la Cour de cassation ne trouve aujourd'hui pas de soutien immédiat dans la loi et il semble par conséquent indiqué d'y remédier en prévoyant une exception à la communication obligatoire, la Cour étant toutefois tenue, dans l'arrêt ordonnant la communication, d'énoncer formellement le motif pour lequel elle n'ordonne pas la communication à la partie non requérante. Etant donné l'absence dans ce cas d'une communication à la partie non requérante, il ne se pose pas non plus de problème de notification du jour à comparaître. En outre, il convient d'exclure que, dans ce cas, la partie non requérante concernée obtienne quand même, en application de l'article 545, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle, la communication des conclusions (d'autres parties non requérantes auxquelles la communication est faite) ou, le cas échéant, de l'avis du ministère public.

Le second inconvénient résultant d'un ralentissement non justifié dans le règlement du procès pénal se rapporte à la constatation que, dans un grand nombre de cas, la requête en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, se fonde sur la circonstance que l'une des parties au procès est un magistrat du tribunal qui aurait normalement été compétent pour examiner la cause ou un parent ou un allié de ce magistrat.

Dans la réglementation actuelle, il faut à nouveau faire une communication au juge concerné, à son chef de corps et, lorsque la Cour l'estime nécessaire, au ministère public compétent, ainsi qu'aux parties non requérantes.

Il semble toutefois évident que les éléments objectifs de la cause, à savoir la qualité de magistrat du tribunal compétent ou la proche parenté ou alliance de l'une des parties avec ce magistrat, sont de nature, en soi, quel que soit le point de vue qu'adoptent le magistrat concerné et son chef de corps dans leur déclaration ou le ministère public dans son avis ou les parties non requérantes dans leurs conclusions, à devoir convaincre la Cour de cassation que, du fait de ce seul élément, le tribunal initialement considéré comme compétent, se trouve dans l'impossibilité de poursuivre l'examen de la cause, sans susciter de suspicion auprès des parties et des tiers quant à la capacité dudit tribunal à remplir d'une manière objective et impartiale la mission qui lui est dévolue par la loi. Dans ces cas-là, la communication prescrite par l'article 545 du Code d'instruction criminelle semble dès lors superflue et elle ne fait qu'entraîner un retard inutile.

L'on pourrait remédier aux deux inconvénients précités en adaptant les articles 545 et 548 du Code d'instruction criminelle comme suit :

Art. 545. Sur le vu de la requête et des pièces justificatives, la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière correctionnelle ou de police, statue immédiatement et définitivement lorsque la requête est manifestement irrecevable **ou lorsque [les éléments transmis dans] la requête et les pièces justificatives suffisent en l'occurrence.**

Si, en outre, une amende pour requête manifestement irrecevable peut se justifier, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapproché.

L'amende est de 125 EUR à 2 500 EUR. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les sommes minimales et maximales au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Lorqu'il n'est pas satisfait aux conditions [visées à l'alinéa 1er] requises pour qu'elle statue immédiatement et définitivement, la Cour de cassation ordonne dans le plus bref délai et au plus tard dans les huit jours :

1° a) la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au juge au tribunal de police dont le dessaisissement est demandé, pour qu'il fasse, dans le délai fixé par la Cour, une déclaration sur l'expédition de l'arrêt ;

b) la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au premier président ou au président, selon la juridiction dont le dessaisissement est demandé, pour qu'il fasse, dans le délai fixé par la Cour, une déclaration sur l'expédition de l'arrêt, et ce, en concertation avec les membres de la juridiction nommément désignés, qui contresigneront ladite déclaration ;

2° la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées aux parties non requérantes ainsi que la communication du délai dont celles-ci disposent pour le dépôt de leurs conclusions au greffe et du jour de comparution devant la Cour ; cette comparution a lieu au plus tard dans les deux mois du dépôt de la requête ; **la Cour n'y est toutefois pas tenue lorsqu'elle juge cette communication [et la notification du jour de la comparution] préjudiciable[s] [à l'instruction] et qu'elle en indique les motifs.**

3° la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au ministère public près la juridiction contre laquelle la demande en renvoi est formée ainsi que la communication du délai dans lequel doit être déposé son avis, si la Cour de cassation le juge nécessaire ;

4° le rapport, à jour indiqué, par l'un des conseillers nommé par l'arrêt. **Sous réserve de l'exception prévue au point 2°,** les conclusions et, le cas échéant, l'avis du ministère public sont communiqués aux parties au plus tard le jour du dépôt au greffe.

Art. 548. Le greffier de la Cour de cassation adresse, par lettre recommandée, au juge visé à l'article 545, alinéa 2, 1°, au requérant, et, **sauf lorsque, dans son arrêt, la Cour juge cette expédition préjudiciable [à l'instruction] et qu'elle en indique les motifs,** aux parties non requérantes visées à l'article 545 ou, le cas échéant, à

leurs avocats, une copie non signée de la décision définitive sur la demande en renvoi.

3° Modification du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités

Le 12 juin 2012, M. l'avocat général Vandermeersch m'a représenté à la commission de la Justice de la Chambre, qui l'a entendu dans le cadre de l'examen de deux propositions de loi. A cette occasion, il a communiqué le texte reproduit ci-dessous.

« Propositions de loi concernées :

A. Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités (M. Renaat Landuyt), Doc. parl., Chambre, Doc 53-0041/001.

B. Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités (Mmes Carina Van Cauter et Sabien Lahaye-Battheu), Doc. parl., Chambre, Doc 53-2186/001.

Introduction

La matière des nullités en procédure pénale est une des questions les plus épineuses de la procédure pénale. Dans un État de droit, les lois et règlements sont édictés pour être respectés par tous, particuliers et autorités publiques.

Dès lors, se pose la question du sort à réserver, en procédure pénale, aux situations où le juge constate que l'autorité judiciaire ou policière a méconnu ou violé une règle de droit au stade de l'enquête préliminaire ou dans la phase de jugement.

La réponse à cette question est délicate. D'une part, il serait excessif que toute omission ou erreur de procédure⁶³ conduise à la sanction suprême de l'irrecevabilité des poursuites ou à celle de la nullité, ce qui heurterait de façon légitime le sentiment de justice d'un chacun. D'autre part, il y a lieu d'éviter qu'à défaut de sanction, le respect de la loi et des règles n'apparaisse plus comme une nécessité, la fin pouvant venir justifier tous les moyens, même les moyens illégaux.

A mon sens, tous les acteurs concernés (policiers, magistrats, avocats...) souhaitent une sécurité juridique en la matière : il importe que les repères soient clairs⁶⁴, surtout lorsqu'il y va du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que la liberté individuelle, le droit de la défense, le droit à la vie privée... La question des nullités concerne l'ensemble des justiciables, non seulement les accusés mais aussi les victimes dont l'exercice des droits peut se voir compromis en raison d'irrégularités de procédure qui ne leur sont pas imputables.

Comme rappelé dans l'exposé des motifs des deux propositions de loi, la matière a connu cette dernière décennie une évolution remarquable à la suite de la jurisprudence dite "Antigone". Il faut toutefois être conscient que cette jurisprudence ne concerne que les irrégularités touchant l'administration de la preuve. Or, en dehors de celles-ci, se pose également la question des irrégularités purement procédurales.

⁶³ Le risque est d'autant plus grand que les législations se multiplient et se complexifient toujours davantage, ce qui pose une question d'un autre ordre qui échappe à l'objet de la présente note.

⁶⁴ Il y a lieu d'éviter ce qu'en d'autres temps, on a qualifié d'estompement de la norme.

Assurément, cette problématique fort large, qui se situe au cœur de la procédure pénale⁶⁵, mérite une étude et un débat approfondis. Un examen de droit comparé pourrait également apporter une grande plus-value aux discussions⁶⁶.

A. Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités (M. Renaat Landuyt), Doc. parl., Chambre, Doc. 53-0041/001.

Cette proposition me paraît proposer d'incorporer dans le Code d'instruction criminelle deux règles empruntées au droit judiciaire : "pas de nullité sans texte" et "pas de nullité sans grief". Il y a lieu de se poser la question de savoir si ces règles sont, en tant que telles, transposables en procédure pénale.

A.1. "Pas de nullité sans texte"

A l'heure actuelle, les règles de procédure pénale dont la méconnaissance est sanctionnée de nullité par la loi sont exceptionnelles et disparates⁶⁷. A mon sens, l'introduction de la règle obligerait le législateur à revoir l'ensemble des dispositions de procédure pénale pour déterminer quelles seraient les règles dont la violation donnerait lieu ou non à une nullité.

Par ailleurs, une telle règle débouche sur un régime binaire : soit le juge prononce, de façon automatique, la nullité lorsqu'elle est prévue par la loi quelle qu'en soit la conséquence, soit, dans l'hypothèse contraire, l'irrégularité ne donne lieu à aucune sanction.

A.2. "Pas de nullité sans grief"

Quand est-ce que la méconnaissance d'une règle nuit concrètement aux intérêts légitimes de la partie concernée ? Les règles de procédure pénale, à savoir celles relatives à l'organisation judiciaire, à la compétence et au déroulement du procès pénal ont, par essence, pour objectif d'offrir aux justiciables un ensemble de garanties pour la tenue d'un procès juste et équitable. Toute partie étant en droit de revendiquer le respect des règles de procédure et pouvant déclarer y avoir intérêt, le critère ne me paraît pas opérationnel.

Je me demande s'il n'est pas préférable d'en revenir à la distinction faite dans la doctrine et la jurisprudence entre les formalités dites substantielles et celles qui ne le sont pas. Les formes substantielles sont celles qui sont jugées à ce point importantes pour la bonne administration de la justice que leur omission entraîne la nullité. Il s'agit de formalités qui touchent, de façon fondamentale, à la régularité même de l'acte (le "negotium") et dont le non-respect entache l'acte lui-même

⁶⁵ Il s'agit en effet de la question de la sanction du non-respect de l'ensemble des règles de procédure pénale.

⁶⁶ La seconde proposition de loi s'inspire d'ailleurs largement du système néerlandais.

⁶⁷ Dans l'état actuel de notre Code d'instruction criminelle, très peu de formalités sont prescrites à peine de nullité. En matière de preuve, c'est le cas essentiellement pour certaines des formalités prévues en matière d'audition de témoins sous couvert d'anonymat complet (art. 86bis, § 4, et 86ter, dernier al. C.i.cr.) ou d'écoutes téléphoniques (art. 90quater, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.), et pour la prestation de serment des témoins entendus à l'audience (art. 155 et 295 – anciennement 317 – C.i.cr.). Il y a aussi les nullités résultant de la violation de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

d'irrégularité irrémédiable⁶⁸. En revanche, la méconnaissance de règles de pure forme, qui ne concernent en réalité que l'instrumentum ou un aspect non essentiel de l'acte, ne devrait pas porter à conséquence (la plupart du temps, ces irrégularités sont réparables⁶⁹ ou elles ne portent pas réellement atteinte à l'essence même de l'acte).

B. Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités (Mmes. Carina Van Cauter et Sabien Lahaye-Battheu). Doc. parl., Chambre, Doc. 53-2186/001

Les sanctions du non-respect des règles de procédure.

La proposition de loi est intéressante dans la mesure où elle énumère les différentes conséquences ou sanctions qui peuvent être attachées au non-respect des règles de procédure.

D'abord, elle considère, à mon sens à bon droit, que lorsque la violation de forme peut être effectivement rétablie⁷⁰, elle ne porte pas à conséquence. Dans ce cas, on peut effectivement soutenir que l'irrégularité n'entraîne aucun grief puisqu'elle a été effectivement "réparée". Il faudrait y ajouter l'hypothèse où la loi prévoit que la nullité peut être couverte.⁷¹

Ensuite, elle rappelle que le législateur peut déterminer lui-même de façon explicite la conséquence du non-respect de certaines règles⁷².

Enfin, elle envisage trois sanctions possibles :

- la réduction du taux de la peine. *Cette solution reste fort discutable sur le plan des principes puisque la peine relève du droit pénal et que son taux se voit ainsi instrumentalisé à titre de sanction procédurale, ce qui s'écarte des fonctions classiques de la peine. Ceci étant dit, d'un point de vue pragmatique, il s'agit d'une solution qui a déjà été retenue pour sanctionner un autre problème procédural, à savoir le dépassement du délai raisonnable (cf. art. 21ter, al. 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale) ;*

- l'écartement des preuves recueillies à la suite de l'irrégularité. *Il s'agit ici d'une sanction purement procédurale qui peut constituer, à mes yeux, en cas de violation grave ou délibérée des règles de procédure, une sanction adéquate ;*

- l'irrecevabilité des poursuites. *Le critère des "principes d'une bonne procédure" me paraît fort vague. L'irrecevabilité des poursuites est la sanction suprême qui, à l'instar de la sanction du dépassement du délai raisonnable, ne devrait être*

⁶⁸ Par exemple, l'acte d'instruction accompli par le juge en dehors de sa saisine ou l'acte accompli en violation des droits de la défense et/ou des droits de l'homme.

⁶⁹ Dans ce cas, on peut effectivement soutenir que l'irrégularité n'entraîne aucun grief.

⁷⁰ Ainsi, il est admis que l'omission de la signature d'un juge ou d'un greffier dans un procès-verbal d'audience ou un jugement peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire.

⁷¹ Citons, à titre d'exemples, l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 407, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle (irrégularité touchant le serment des témoins, experts et interprètes).

⁷² Citons, à titre d'exemples, la nullité en matière d'écoutes téléphonique, la remise en liberté en cas de non-respect de délai ou de règles jugées fondamentales en matière de détention préventive ou encore la simple déclaration de culpabilité ou la réduction de la peine en cas de dépassement du délai raisonnable.

appliquée qu'en cas de violation irrémédiable du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

La place de la disposition légale réglant la sanction des violations des règles de forme et le rôle des différentes juridictions dans le contrôle de la régularité de la procédure.

La question des nullités et celle de la sanction des irrégularités procédurales ne concernent pas que le juge de cassation mais toutes les juridictions appelées à statuer dans le cours du procès pénal (juridictions d'instruction, juridictions de jugement et Cour de cassation).

Dès lors, à l'instar de la question du dépassement du délai raisonnable, cette règle devrait, à mon sens, trouver place dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Mais ceci doit nous conduire également à nous poser la question du rôle dévolu aux différentes juridictions en ce qui concerne le contrôle de la régularité de la procédure.

A l'heure actuelle, la chambre des mises en accusation, en cours d'instruction et à sa clôture, et la chambre du conseil lors du règlement de la procédure sont appelées à contrôler la régularité de la procédure et à sanctionner les irrégularités, les omissions et les causes de nullité éventuelles (art. 131 et 235bis C.i.cr.). Si l'on peut concevoir que la juridiction d'instruction puisse appliquer les deux dernières sanctions prévues par la seconde proposition de loi (écartement de la preuve et irrecevabilité des poursuites), elle ne peut en revanche appliquer la première sanction (réduction de la peine).

Depuis la réforme Franchimont qui a introduit ces contrôles, on peut se demander si on n'assiste pas à un déplacement du centre de gravité du débat relatif aux irrégularités vers la phase préparatoire du procès pénal. On a ainsi l'impression que tout se joue de plus en plus en amont à un moment où toutes les pièces du puzzle ne sont pas nécessairement réunies. Par ailleurs, lors du règlement de la procédure de certains dossiers importants, on ne peut se départir du sentiment que les débats devant les juridictions d'instruction s'allongent de façon inquiétante et se muent en (pré)examen du fond de la cause.

C'est pourquoi les juridictions d'instruction devraient, à mon sens, se recentrer sur leur rôle initial, c'est-à-dire contrôler le bon déroulement de l'instruction et vérifier à son terme s'il y a matière ou non à procès, sans entrer davantage dans les questions de procédure ou de fond. Dans cet esprit, le contrôle de la régularité de la procédure devrait, à mon sens, revenir au juge du fond en première et en dernière instance, les juridictions d'instruction se limitant à un contrôle de prime abord (prima facie) au terme duquel seules les situations flagrantes seraient censurées ».

4° Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines

Dans un précédent rapport transmis le 10 octobre 2007 au Comité parlementaire chargé du suivi législatif, j'ai attiré l'attention du législateur sur les difficultés résultant de l'absence d'appel contre les décisions du tribunal de l'application des peines.⁷³

J'y écrivais que le volume du contentieux soumis aux tribunaux de l'application des peines est impressionnant et excède déjà largement celui qui était soumis aux Commissions de libération conditionnelle, bien que la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne soit entrée que partiellement en vigueur le 1^{er} février 2007, pour les personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont le total des peines effectives dépasse trois ans.

Je m'inquiétais dès lors de ce qu'il adviendra lorsque la loi du 17 mai 2006 entrera en vigueur en ce qui concerne les condamnés à des peines n'excédant pas trois ans, qui représentent une majorité des détenus, et je posais la question de savoir si les tribunaux de l'application seront bien en mesure de gérer un tel contentieux.

J'ajoutais qu'il est prévu également de leur confier tout le contentieux relatif à l'exécution des décisions d'internement et qu'ici, toutes les mesures, en ce compris les permissions de sortie régulières et les congés pénitentiaires, relèveront de la compétence du tribunal de l'application des peines.⁷⁴

Je constatais que le même danger d'engorgement des dossiers se pose pour la Cour de cassation et, qu'en l'absence d'appel, la Cour est d'ores et déjà confrontée à un afflux de recours contre les décisions rendues par les tribunaux de l'application des peines alors que les demandeurs ne soulèvent généralement aucune question de droit.

Je concluais que, vu l'accroissement futur du contentieux soumis aux tribunaux de l'application des peines, la probabilité d'une inflation ingérable du nombre de recours en cassation est réelle et risque de générer un nouvel arriéré judiciaire au niveau de la Cour de cassation, alors qu'au cours des dernières années, des efforts considérables ont été faits pour résorber l'arriéré judiciaire. Je terminais en relevant qu'en outre, la procédure en cassation fait naître de faux espoirs aux condamnés qui s'attendent, à tort, à un nouvel examen, en fait et non en droit, de leur cause.

L'actualité judiciaire récente m'incite à rappeler ces recommandations que j'avais formulées.

5° La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

En vertu des articles 2 et 5 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, le délai total maximum du placement d'un mineur dans le centre fédéral fermé est de deux mois et cinq jours.

⁷³ Doc. parl., Chambre, 2007-2008, 52-0844/001, pp. 29 et 30 ; Rapport de la Cour de cassation, 2007, pp. 200 et 201.

⁷⁴ Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.

Si, au cours des deux mois et cinq jours, il est décidé d'appliquer la mesure provisoire prévue à l'article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, la période écoulée est déduite de la première période visée à cet article 52^{quater}, alinéa 1^{er}.

En raison de cette déduction, la durée du séjour en institution de protection de la jeunesse peut être insuffisante pour permettre l'établissement par celle-ci du rapport médico-psychologique prévu par l'article 52^{quater}, alinéa 3, de la loi précitée.

Par un arrêt rendu le 17 juillet 2012, la Cour de cassation a décidé qu'en ce cas, le tribunal de la jeunesse peut se fonder, pour apprécier s'il y a lieu de renouveler la mesure de placement, sur les rapports d'évaluation établis par le centre fédéral fermé et par l'institution⁷⁵.

Des précisions législatives pourraient cependant être apportées pour prévenir ce genre de situation.

Droit disciplinaire

Dans des rapports antérieurs, j'ai attiré l'attention sur une nécessaire réforme du droit disciplinaire des ordres et instituts professionnels.

Dans le rapport 2009, j'ai abordé l'organisation de la procédure devant le Conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel et l'adaptation de la procédure devant les conseils régionaux de l'Ordre des médecins vétérinaires.⁷⁶

Dans le rapport 2010, j'ai soulevé un problème de procédure devant l'Ordre des médecins.⁷⁷

Qu'il me soit permis de réitérer encore ces préoccupations.

Droit maritime

Il est question, depuis plusieurs années, d'une révision du droit maritime et une Commission royale travaille sur ce sujet.

Les travaux de la Commission sont approuvés par certains, critiqués par d'autres. Des critiques me sont, par exemple, parvenues du Professeur Bernard Insel et du Director Marine Insurance Wilfried Van Gompel.

Il ne m'appartient pas, dans ce Rapport législatif, de prendre position sur des textes qui ne sont pas définitifs et qui, à ma connaissance, n'ont pas encore été soumis au Parlement.

En revanche, je crois utile d'attirer l'attention sur le débat, parfois vif, existant ainsi que sur le retard mis à fournir une version complète des textes en langue française.

⁷⁵ Cass., 17 juillet 2012, RG P.12.1144.F.

⁷⁶ Doc. parl., Chambre, 2009-2010, 52-0844/003, pp. 11 à 13 et 15-16.

⁷⁷ Doc. parl., Chambre, 2010-2011, 53-1414/001, pp. 18-19.

A titre d'information, je signale la pétition que, conformément à l'article 28 de la Constitution, le Professeur Insel a estimé devoir adresser à Monsieur le Président de la Chambre des représentants le 18 juin 2012.

La Cour de cassation en chiffres

Introduction

Ce chapitre livre les chiffres de l'année civile 2012.

La Cour répertorie les affaires sous les lettres suivantes :

C : le droit privé et le droit public

D : le droit disciplinaire

F : le droit fiscal

G : l'assistance judiciaire

H : les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation

P : le droit pénal

S : le droit social

La première chambre traite les affaires C, D, F et H.

La deuxième chambre traite les affaires P.

La troisième chambre traite les affaires S et occasionnellement les affaires C et F.

Chaque chambre comprend une section française et une section néerlandaise.

Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

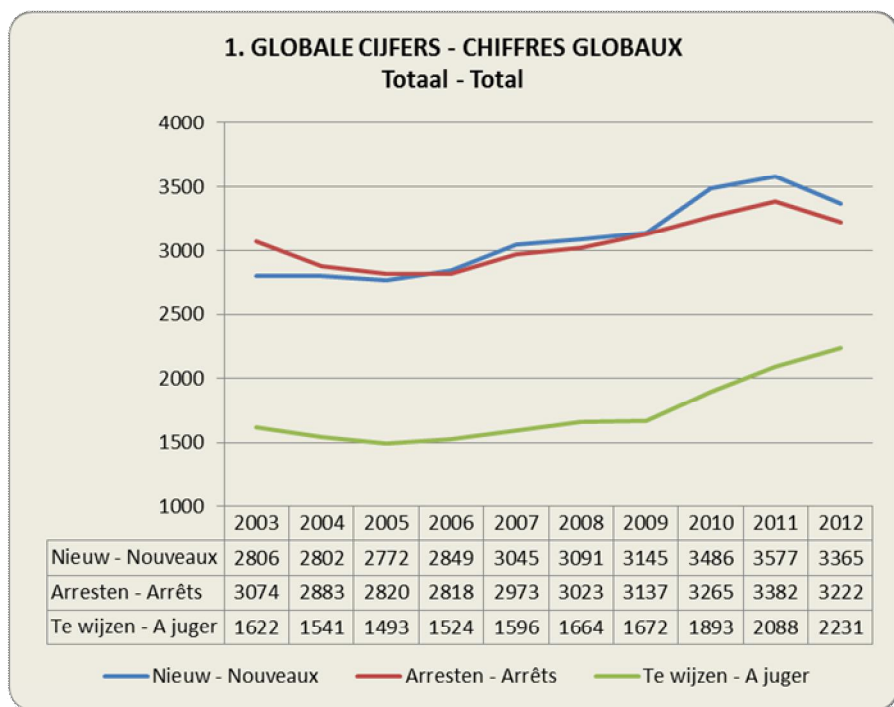
Données globales pour l'année civile 2012

L'augmentation ininterrompue du nombre d'affaires paraît s'être ralentie. Il n'y a guère qu'en matière fiscale que ce nombre a augmenté.

La quantité d'arrêts rendus est quasi constante, ce qui implique que le nombre de dossiers devant encore être traités reste inchangé.

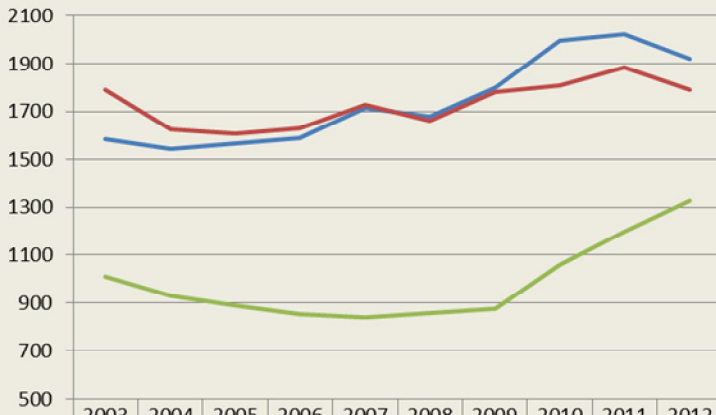
La durée de traitement des pourvois reste acceptable. De manière générale, il n'y a pas d'arriéré notable.

Comme cela a déjà été souligné dans le précédent rapport annuel, la capacité de la Cour à gérer autant de dossiers atteint désormais ses limites. Si la situation, en matière civile, est plutôt stabilisée, elle reste par contre préoccupante en matière pénale, et la durée de traitement de ces dossiers commence à augmenter.



2. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX

Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais

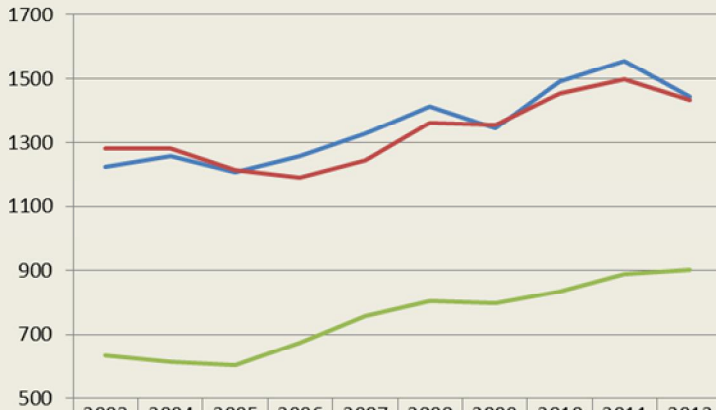


	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nieuw - Nouveaux	1582	1542	1565	1589	1715	1677	1798	1995	2023	1921
Arresten - Arrêts	1792	1623	1604	1627	1727	1659	1782	1810	1884	1789
Te wijzen - A juger	1010	929	890	852	840	858	874	1059	1198	1330

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

3. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX

Franse taalrol - Rôle français



	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nieuw - Nouveaux	1224	1260	1207	1260	1330	1414	1347	1491	1554	1444
Arresten - Arrêts	1282	1282	1216	1191	1246	1364	1355	1455	1498	1433
Te wijzen - A juger	634	612	603	672	756	806	798	834	890	901

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

TABLEAU 3BIS – Durée moyenne de traitement des affaires (en mois) ¹			
	2010	2011	2012
C			
C-N	12,55	9,96	12,87
C-F	14,21	14,77	14,8
P			
P-N	3,49	4,76	5,38
P-F	3,12	3,07	3,12
F			
F-N	13,06	12,58	14,02
F-F	14,09	15,17	13,06
D			
D-N	8,66	9,92	8,77
D-F	15,28	10,51	12,24
S			
S-N	10,23	8,83	15,47
S-F	11,64	12,20	14,02

En ce qui concerne les affaires civiles, on constate une augmentation du temps de traitement de la chambre néerlandaise. Cette augmentation est liée à la conjonction de plusieurs vacances de postes, tant au siège qu'au parquet.

La durée de traitement des dossiers confiés aux chambres pénales, tant francophone que néerlandophone, reste courte, entre trois et cinq mois. Il convient cependant de noter que du côté de la chambre néerlandaise, les délais se sont allongés, ce qui indique que le point de saturation a été atteint.

En matière fiscale, les délais globaux de traitement restent inchangés.

Dans les affaires sociales, pour les raisons mentionnées plus haut, une augmentation significative de la durée de traitement apparaît du côté néerlandophone. Dans la mesure où les places vacantes ont été pourvues, le problème appartient au passé et il n'y a pas de raison de s'inquiéter outre mesure. Du côté francophone, le délai a augmenté légèrement.

¹ Ces délais sont calculés à partir de l'inscription des dossiers au rôle général de la Cour.

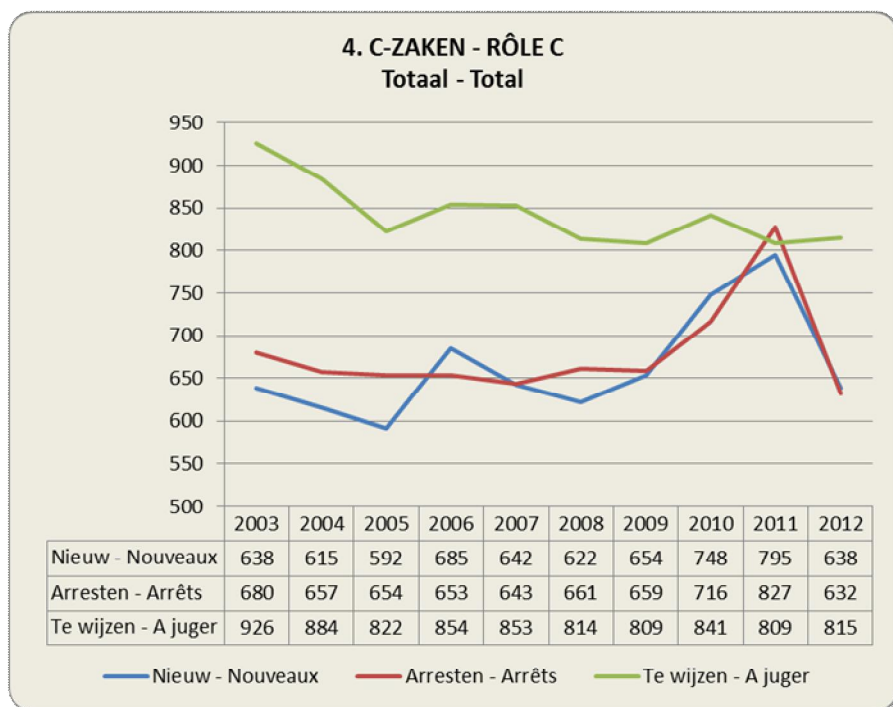
Données par matières

Affaires C

Un peu plus de la moitié des conseillers sont chargés du traitement de ces affaires souvent complexes. L'assistance d'un avocat à la Cour de cassation est requise dans ces matières. Le barreau exerce ainsi une fonction de filtre pour l'accès à la Cour.

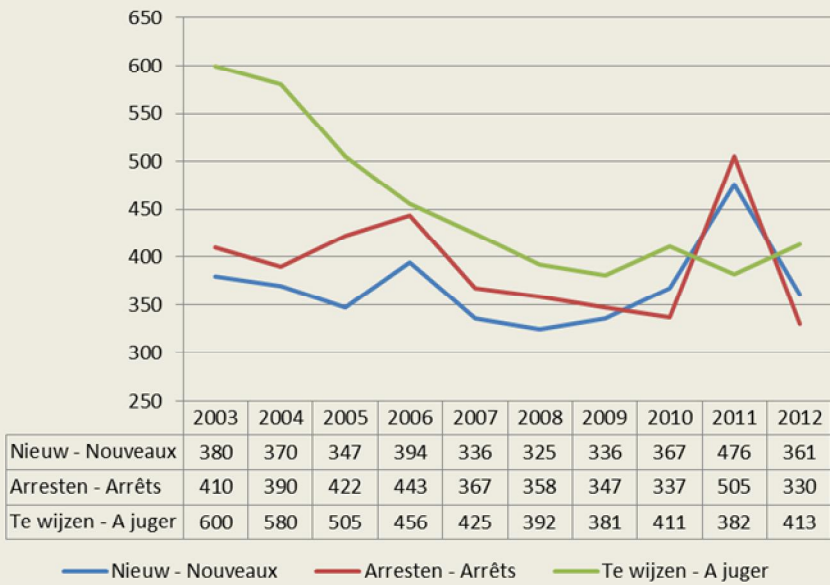
Cette année, le nombre de nouvelles affaires a légèrement diminué. La différence entre le nombre d'affaires néerlandaises et françaises est restée constante.

Le nombre d'arrêts reste au niveau de celui des années précédentes. Du côté néerlandophone, on note, il est vrai, un recul par rapport à l'année dernière. Il convient cependant de relativiser ce dernier, dès lors que les statistiques de l'année dernière ont été embellies par un nombre anormalement élevé de dessaisissements. Sur une plus longue période, les résultats restent à un niveau raisonnable.²

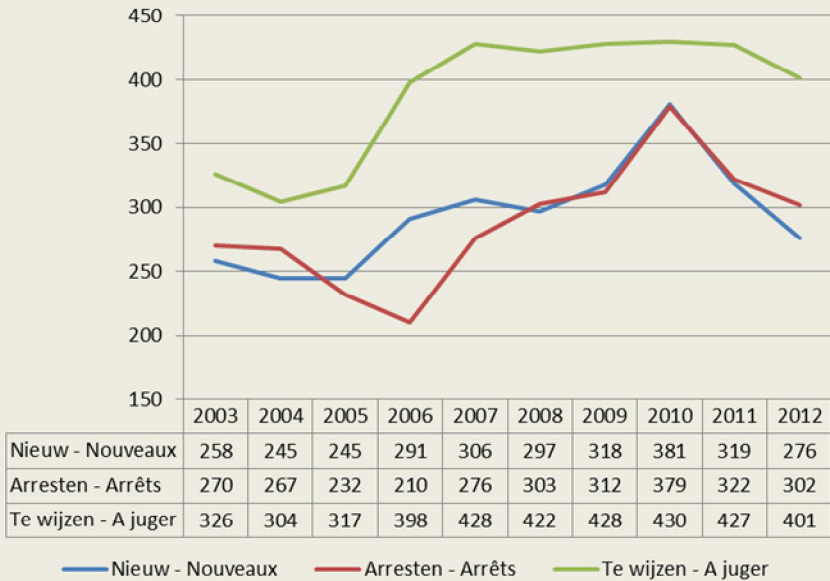


² Néanmoins, il peut être renvoyé à la « proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la cour de cassation » (Doc. 53-1414/004, pp. 33 et s.), rédigée par la Cour, qui a déjà été transmise le 18 mars 2011 au Ministre de la Justice, et qui comprend plusieurs propositions de réforme de la procédure en cassation.

5. C-ZAKEN - RÔLE C
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



6. C-ZAKEN - RÔLE C
Franse taalrol - Rôle français



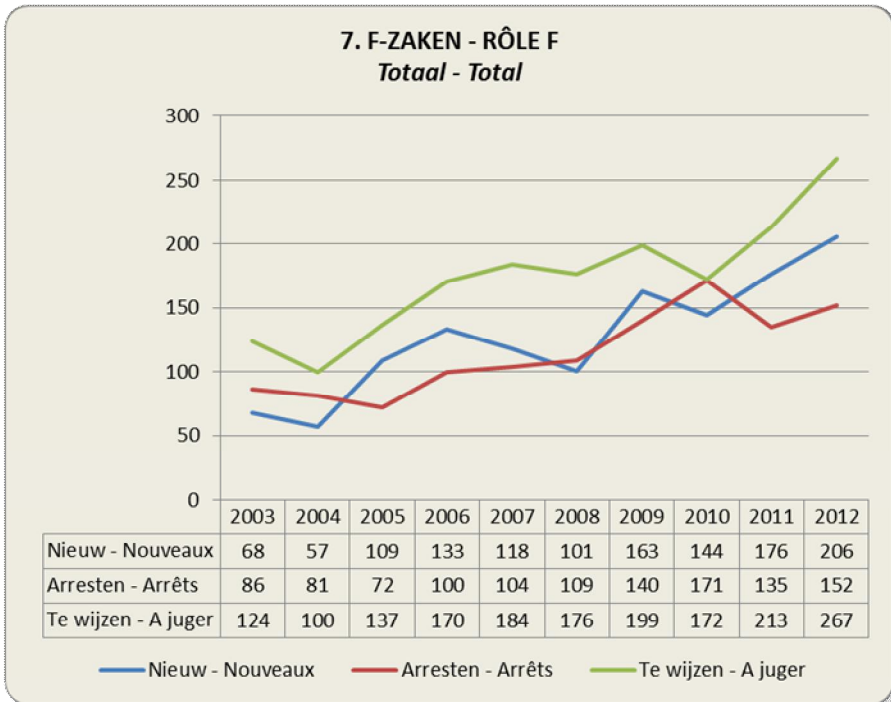
Affaires D

Le nombre d'affaires disciplinaires (affaires concernant les professions libérales) reste limité, tout comme au cours des dernières années. Il est également quasi constant. Dix-neuf arrêts ont été rendus et 23 nouveaux pourvois ont été introduits. Ces affaires sont traitées le plus rapidement possible, dès lors que ces pourvois ont généralement un effet suspensif et qu'il ne peut y avoir d'incertitude ni pour l'intéressé ni pour la société.

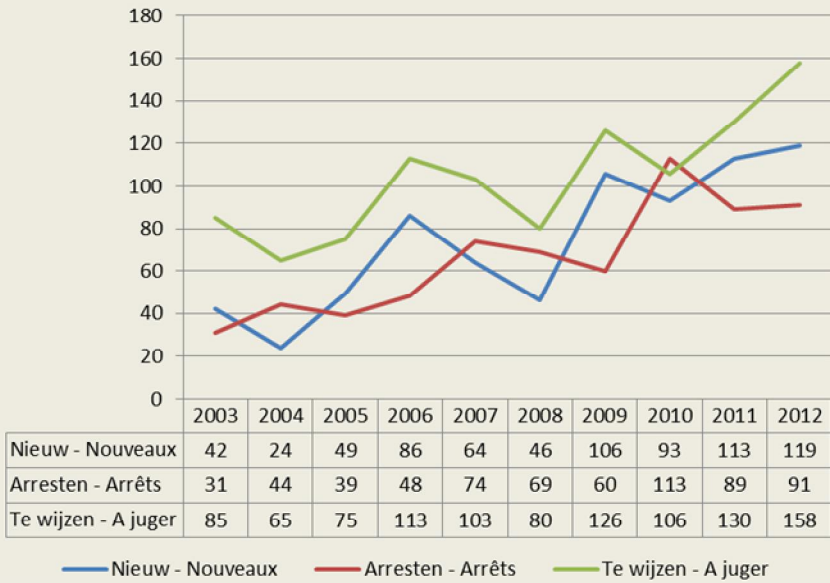
Affaires F

L'augmentation du nombre d'affaires fiscales est remarquable, tant du côté néerlandophone que francophone. Rien ne permet de l'expliquer. La proportion de pourvois de l'administration et des contribuables reste constante. Les pourvois formés par l'administration fiscale (fédérale, communautaire, régionale, provinciale ou communale) varient autour de 40 p.c.

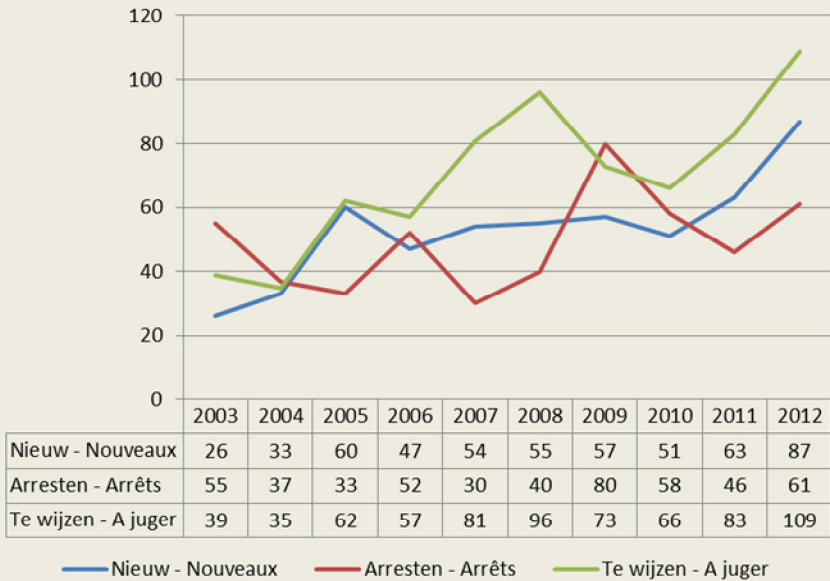
Le nombre d'arrêts rendus reste proportionnel à celui des nouveaux pourvois, de sorte que le traitement de ces dossiers reste sous contrôle et que la durée de traitement a pu être diminuée du côté francophone.



8. F-ZAKEN - RÔLE F
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



9. F-ZAKEN - RÔLE F
Franse taalrol - Rôle français



Affaires H

Cette catégorie comprend les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation. Cette année, aucune affaire de ce type n'a été introduite.

Affaires P

Soixante pour cent de ces affaires ont été introduites en néerlandais et quarante pour cent en français. Cette proportion reste quasi constante au fil du temps, même si une légère augmentation apparaît du côté néerlandophone.

Du fait de l'augmentation ininterrompue, année après année, du nombre de pourvois en cassation en matière pénale, la limitation du délai de traitement de ces dossiers n'a pu être réalisée qu'en traitant plus d'affaires par audience. Malgré cette mesure interne, ces délais ont cependant augmenté du côté néerlandophone et la limite est aujourd'hui dépassée. La Cour reste préoccupée par cet accroissement du nombre de dossiers pénaux, qui ne peut désormais plus être endiguée que par une intervention législative.

Dans plus de la moitié des cas, un mémoire est déposé à l'appui du pourvoi. En 2012, du côté néerlandophone, un mémoire a été déposé dans 56,85 p.c. des cas, ce qui constitue une légère diminution, tandis que du côté francophone, ce chiffre reste quasi inchangé à 56,49 p.c. Ceci signifie que la Cour procède, dans environ 40 p.c. des cas, à un examen d'office. Dans la mesure où, en matière pénale, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise, la qualité des mémoires est très inégale, ce qui ne facilite pas la tâche de la Cour.

Les affaires P sont relativement variées. La deuxième chambre statue notamment sur les détentions préventives. Cette année, pas moins de 251 dossiers de ce genre ont été soumis à la Cour, ce qui constitue une légère diminution par rapport à l'année dernière. Le nombre de pourvois en cassation contre des décisions des tribunaux d'application des peines, instaurés par la loi du 17 mai 2006, qui avait diminué ces dernières années, est en légère hausse.

Les affaires pénales sont donc – depuis longtemps – traitées rapidement par la Cour, mais le danger d'un allongement des délais n'est pas imaginaire.

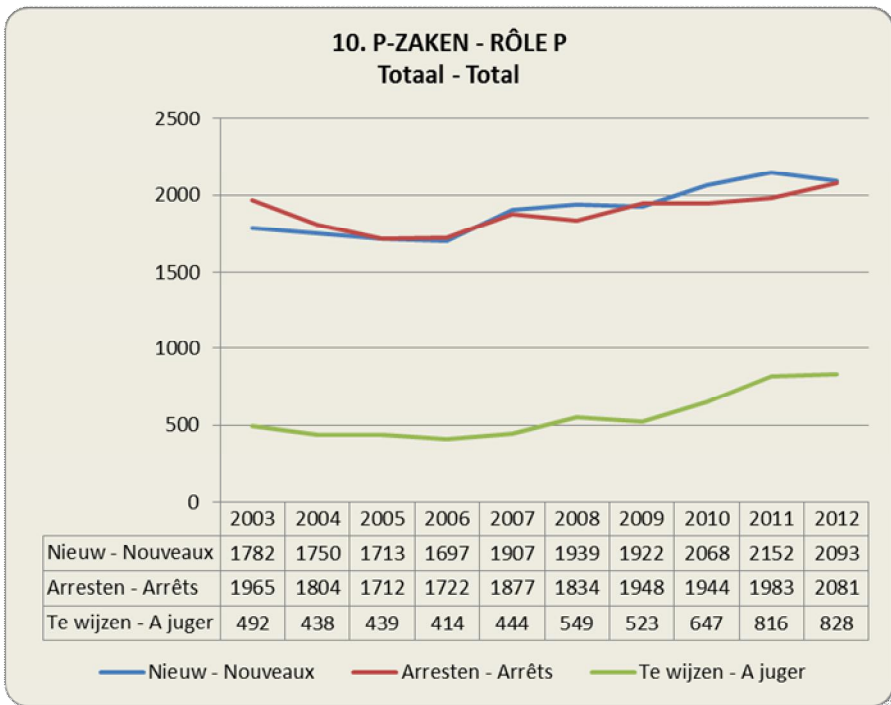
Répondant à l'inquiétude que cette évolution suscite, la Cour a institué en son sein un groupe de travail qui a poursuivi la réflexion dont témoigne l'envoi au ministre de la Justice, le 13 février 2012, d'une note contenant diverses propositions en vue de maîtriser le flux des pourvois.³

Les propositions en cours de discussion actuellement ont évolué. Elles ne correspondent plus entièrement à celles figurant dans la note. S'il est toujours question de prévoir l'intervention d'un avocat pour la déclaration du pourvoi et la rédaction des moyens, le traitement accéléré des recours manifestement non sérieux ne serait plus confié à une formation restreinte mais ferait l'objet d'une procédure de non-admission par ordonnance du président de section. Un mécanisme de couverture générale des nullités serait institué, non pas pour supprimer ce

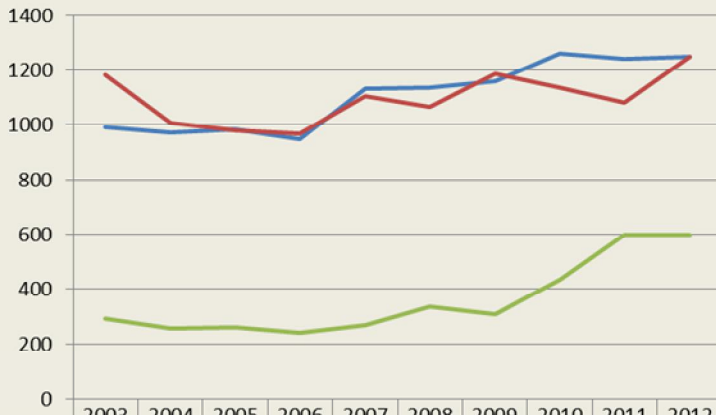
³ Voy. *supra*, p. 84.

contentieux mais pour mieux identifier le juge qui doit en connaître. L'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle se verrait élagué par la suppression de plusieurs exceptions à la règle classique du pourvoi différé. Le délai de mémoire serait porté à deux mois à compter de la déclaration de pourvoi. Le caractère contradictoire de la procédure serait affiné.

Par contre, ne sont plus d'actualité l'idée d'interdire le pourvoi en cas de condamnation à une amende inférieure à deux cent cinquante euros, celle d'exiger la motivation du pourvoi à peine d'irrecevabilité, ou encore celle d'autoriser la Cour à ne répondre qu'aux moyens juridiquement intéressants.



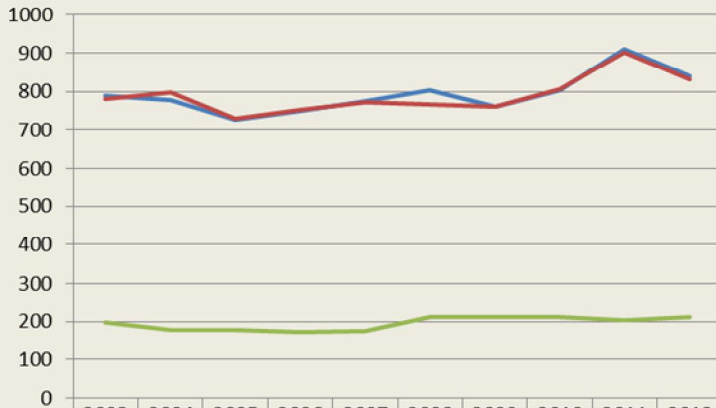
11. P-ZAKEN - RÔLE P Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nieuw - Nouveaux	992	972	984	947	1132	1135	1160	1264	1242	1252
Arresten - Arrêts	1185	1006	981	968	1104	1067	1187	1138	1081	1249
Te wijzen - A juger	293	259	262	241	269	337	310	436	597	600

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

12. P-ZAKEN - RÔLE P Franse taalrol - Rôle français



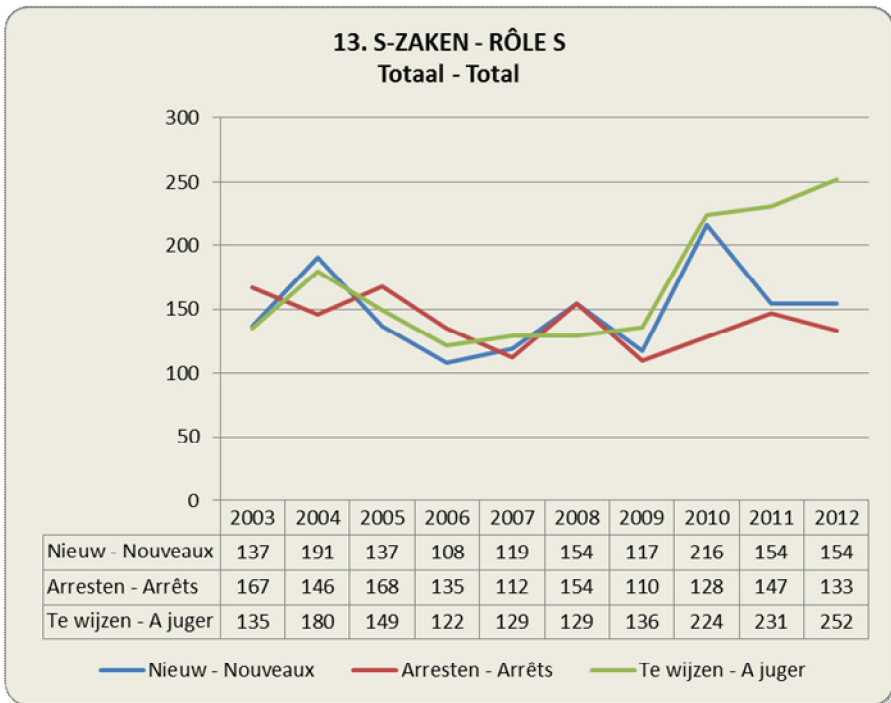
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nieuw - Nouveaux	790	778	729	750	775	804	762	804	910	841
Arresten - Arrêts	780	798	731	754	773	767	761	806	902	832
Te wijzen - A juger	199	179	177	173	175	212	213	211	203	212

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

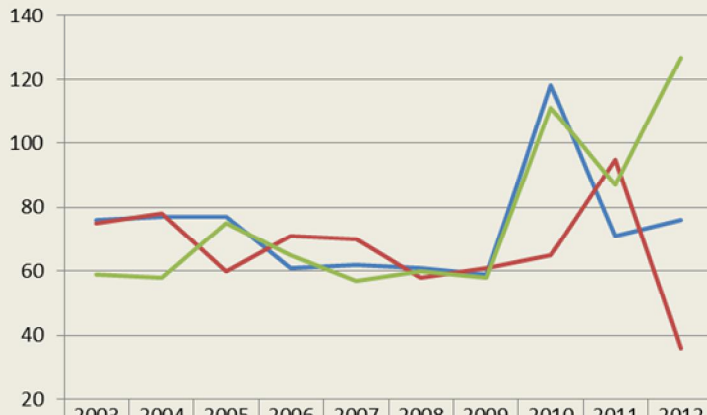
Affaires S

Conformément à la loi, ces affaires sont traitées par la troisième chambre de la Cour. La loi dispose aussi qu'une partie des membres de la Cour doit avoir une expérience spécifique en matière sociale.

Dans cette matière, le nombre de nouvelles affaires est resté constant, tout comme le nombre d'arrêts. La durée moyenne de traitement a légèrement augmenté. La cause du léger arriéré du nombre d'affaires traitées du côté néerlandais a déjà été expliquée. Pour être complet, il faut également préciser que la chambre qui connaît des dossiers S a également traité des affaires C et F.



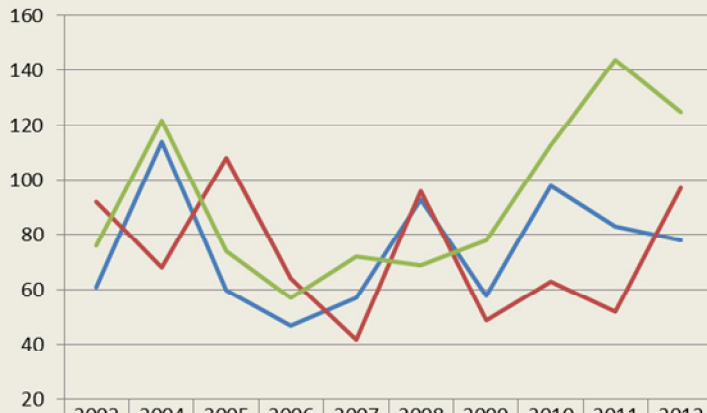
14. S-ZAKEN - RÔLE S
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nieuw - Nouveaux	76	77	77	61	62	61	59	118	71	76
Arresten - Arrêts	75	78	60	71	70	58	61	65	95	36
Te wijzen - A juger	59	58	75	65	57	60	58	111	87	127

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

15. S-ZAKEN - RÔLE S
Franse taalrol - Rôle français



	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nieuw - Nouveaux	61	114	60	47	57	93	58	98	83	78
Arresten - Arrêts	92	68	108	64	42	96	49	63	52	97
Te wijzen - A juger	76	122	74	57	72	69	78	113	144	125

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

Affaires G

Le nombre des demandes d'assistance judiciaire, qui avait connu une augmentation ininterrompue ces dernières années, paraît s'être stabilisé. En 2012, 251 requêtes ont été introduites, contre 276 en 2011 et 295 en 2010, ce qui constituait un record inquiétant.

La limite financière pour accorder totalement ou partiellement l'assistance judiciaire est fixée de manière large, de sorte qu'un nombre important de justiciables y font appel.

Pour plus d'informations, le lecteur est renvoyé à l'étude consacrée à ce sujet dans le rapport annuel de 2010, qui figure sur le site internet de la Cour.

Environ un tiers des demandes donne lieu, avec ou sans examen préalable par un avocat à la Cour de cassation, à l'octroi de l'assistance judiciaire. Le nombre relativement élevé de demandes entraîne une charge importante pour le barreau de cassation, qui intervient gratuitement et est souvent sollicité. Au cours de l'année civile écoulée, l'avis préalable d'un avocat à la Cour a été demandé 19 fois pour répondre à un pourvoi et 138 fois en vue d'introduire une demande ou un pourvoi.

On doit se poser la question de savoir si la situation actuelle peut être maintenue et s'il ne faudrait pas prévoir une assistance judiciaire partielle dans certains cas.

	2008	2009	2010	2011	2012
Demandes rejetées sans avis d'un avocat à la Cour	49	59	81	98	72
Demandes rejetées après l'avis d'un avocat à la Cour	106	122	96	113	86
Total des décisions rejetant l'assistance judiciaire	155	181	177	211	158
Demandes accordées sans avis d'un avocat à la Cour pour répondre ou limitées aux frais	20	20	17	18	23
Demandes accordées après l'avis d'un avocat à la Cour	60	46	55	48	52
Total des décisions accordant l'assistance judiciaire	80	66	72	66	75
Désistements	6	2	2	0	3
Total des décisions rendues	241	249	251	277	236
Demandes nouvelles	248	264	295	276	251

Procédures spéciales

En 2012, 25 arrêts ont été rendus et 21 requêtes ont été introduites en matière de dessaisissement. Parmi ces dernières, 3 requêtes ont trait au dessaisissement d'un juge qui a négligé de se prononcer pendant plus de six mois. Les dessaisissements classiques pour cause de suspicion légitime représentent cette année la majorité des affaires (17). Une telle affaire peut être déclarée manifestement irrecevable par la Cour, qui peut également infliger une amende au requérant.

Cette année, la Cour n'a instruit aucune affaire en assemblée générale ou en chambres réunies.

Les résultats des pourvois en cassation

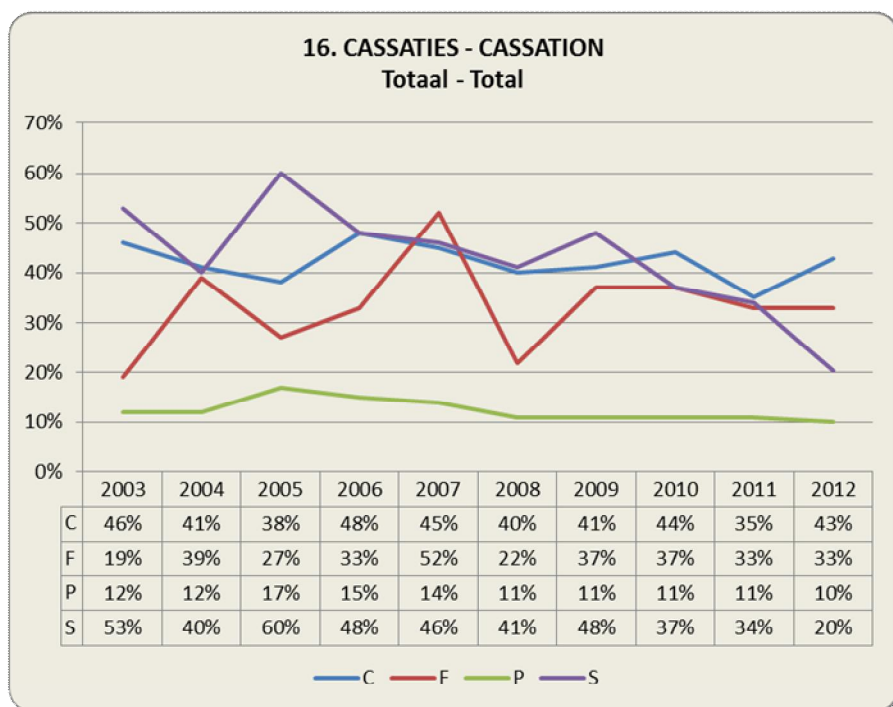
Les taux de cassation en général

Le nombre de pourvois aboutissant à la cassation de la décision attaquée est très variable. Il est surtout lié à la matière concernée par le pourvoi et, dès lors, à la question de savoir si l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, d'un avocat ou d'un avocat jouissant d'une certaine ancienneté est requise.

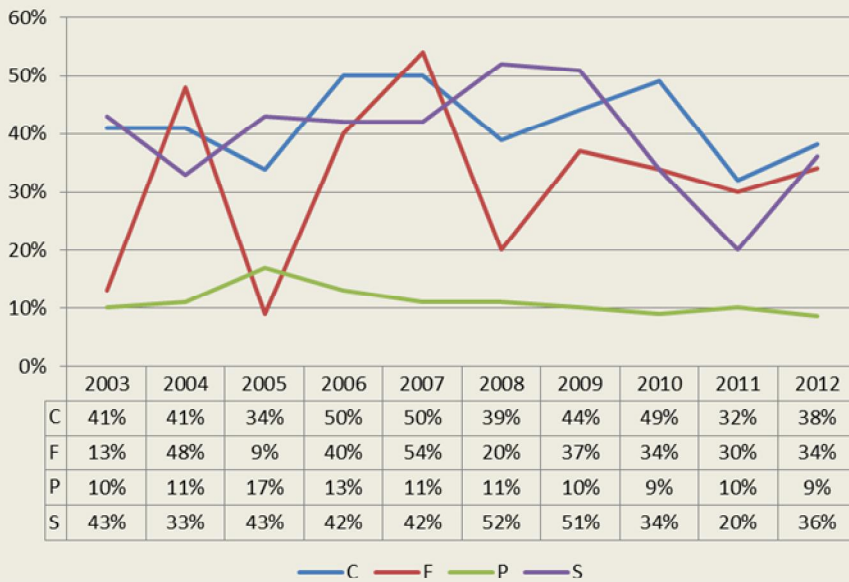
Dans les affaires civiles qui nécessitent, en principe, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, le taux de cassation est de 43 p.c., ce qui représente une augmentation, tant du côté francophone que du côté néerlandophone. Du côté francophone, les chances de succès d'un pourvoi sont actuellement de 50 p.c.

En matière répressive, le taux de cassation est à nouveau bas : environ 10 p.c. Aucun filtre n'existe dans ces affaires, où le pourvoi ne coûte rien et où aucune assistance, ni celle d'un avocat à la Cour de cassation, ni celle d'aucun autre avocat, n'est requise.

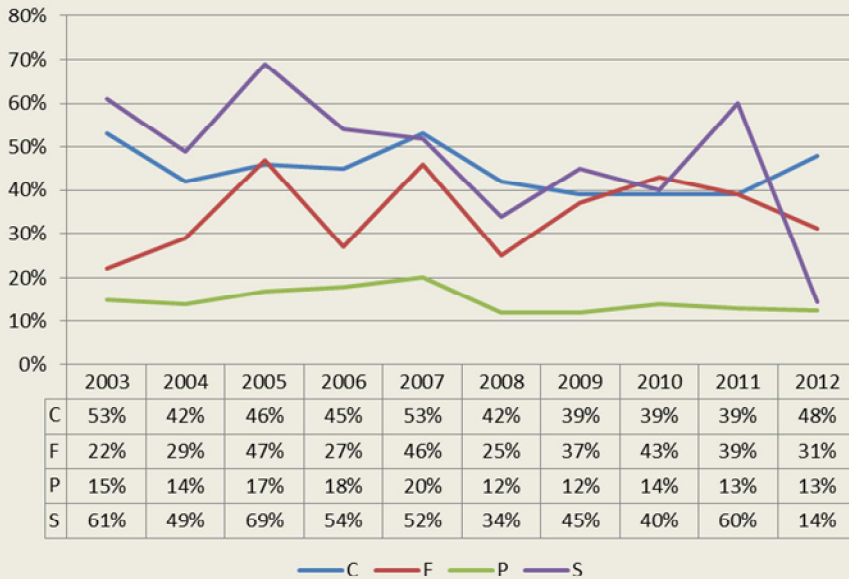
Dans les affaires fiscales, pour lesquelles l'assistance d'un avocat est requise hormis pour représenter le ministre des Finances, le taux de cassation est de 33%. Ce taux reste assez constant ces dernières années.



17. CASSATIES - CASSATION
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais

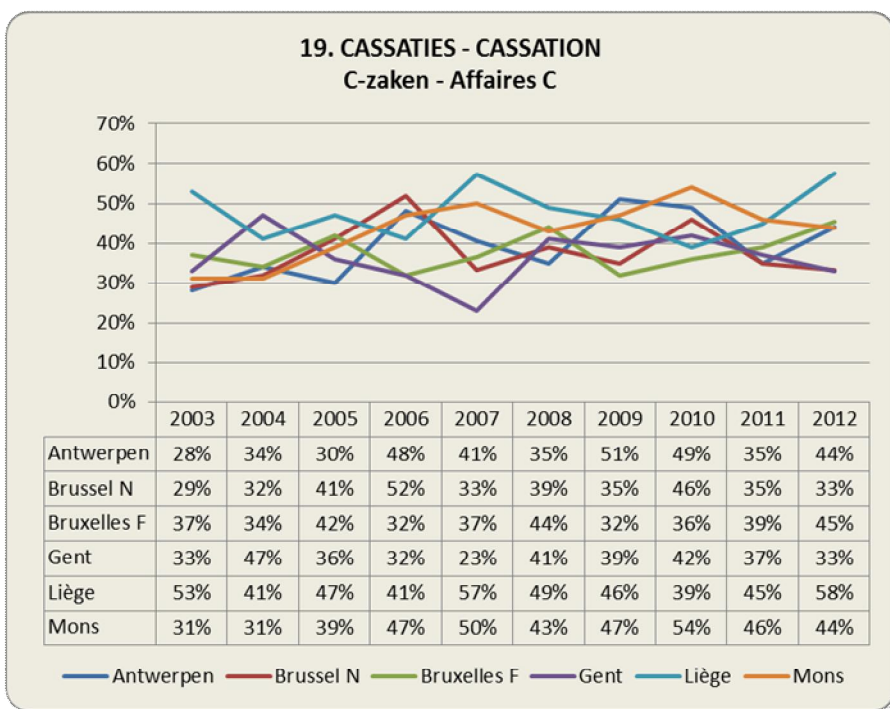


18. CASSATIES - CASSATION
Frans taalrol - Rôle français

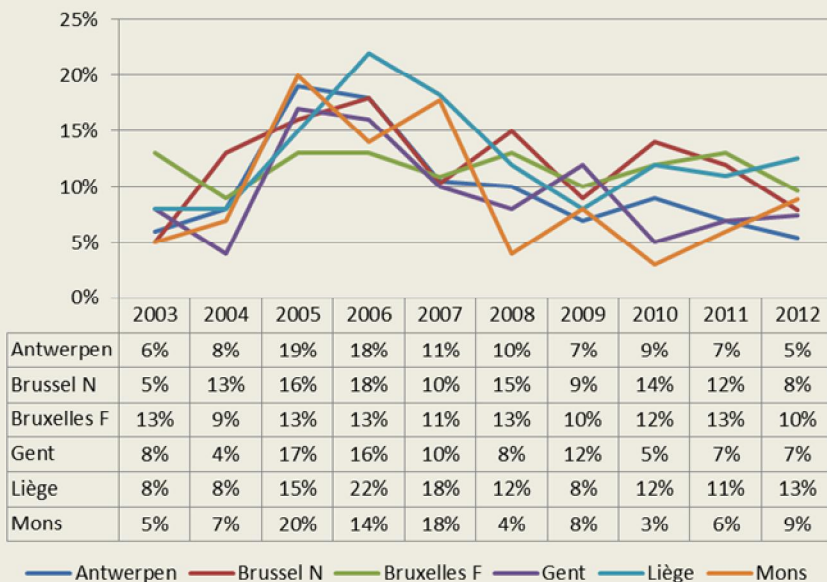


Les taux de cassation par ressort

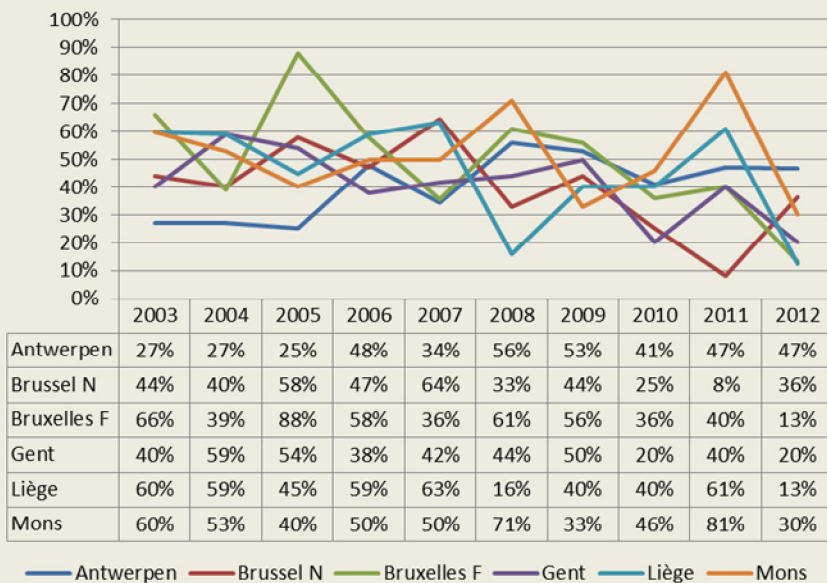
Les données relatives aux taux de cassation par ressort doivent être envisagées avec prudence. Il est important d'envisager les chiffres en tenant compte des tendances. Lorsque le nombre d'affaires frappées de pourvoi est restreint dans une certaine matière, le risque de résultats extrêmes est important, tant dans un sens que dans l'autre. Ces données statistiques sont donc de nature à fournir une image tronquée ou peu nuancée de la réalité. Il appartient aux cours et tribunaux d'évaluer ces chiffres.



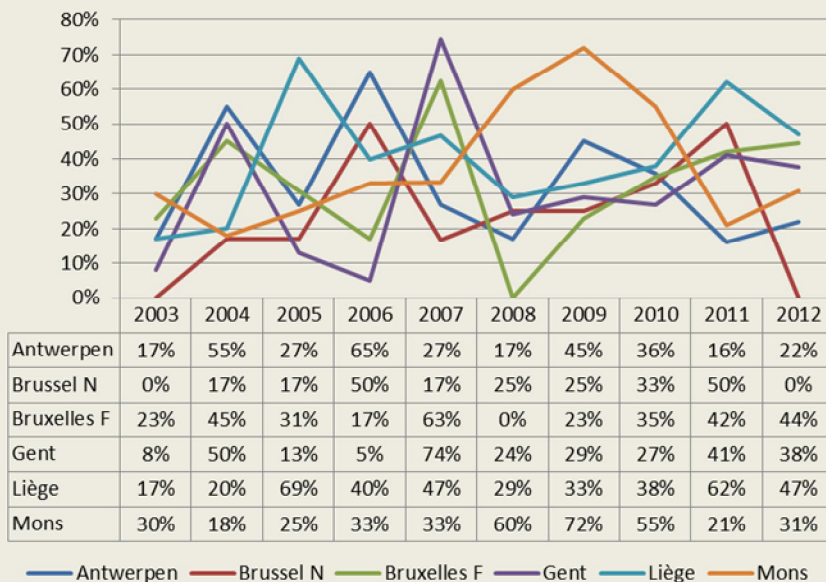
20. CASSATIES - CASSATION P-zaken - Affaires P



21. CASSATIES - CASSATION S-zaken - Affaires S



22. CASSATIES - CASSATION F-zaken - Affaires F



Conclusion

La conclusion générale est que, globalement, la Cour de cassation parvient encore à gérer les problèmes quantitatifs. L'accroissement du nombre de nouvelles affaires s'est légèrement réduit, alors que le nombre d'arrêts prononcés est resté au même niveau.

Le défi principal qui se pose à la Cour ne se situe pas vraiment sur le plan de la durée du traitement des affaires, qui ne peut encore être amélioré que de façon marginale et qui, en réalité, s'avère satisfaisant, certainement lorsqu'on le compare avec celui des pays limitrophes. Le défi auquel elle est confrontée est d'ordre qualitatif : fournir aux citoyens de bonnes décisions, réfléchies et pédagogiques. De ce point de vue, le grand nombre d'affaires à traiter demeure une préoccupation permanente.

C'est principalement en matière pénale qu'il convient de s'interroger sur la possibilité de gérer l'afflux d'affaires. Le nombre de nouveaux dossiers continue à croître chaque année alors que le nombre de pourvois ayant abouti à une cassation avoisine les 10 p.c.

Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet au 31 décembre 2012

Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2012

Organigramme

1 premier président (N)

1 président (F)

6 présidents de section (3N et 3F)

22 conseillers (11F et 11N)

soit 30 magistrats au total

Parmi les magistrats du siège, 11 membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Composition

Direction générale : le premier président E. Goethals

PREMIERE CHAMBRE

Direction : le président Chr. Storck

SECTION FRANCAISE

président	Ch. Storck
président de section	A. Fettweis
conseillers	D. Batselé
	M. Regout
	A. Simon
	G. Steffens
	M. Delange
	M. Lemal
	N.

SECTION NEERLANDAISE

présidents de section	E. Dirix
	E. Stassijns
conseillers	B. Deconinck
	A. Smetryns
	K. Mestdagh
	G. Jocqué
	B. Wylleman

Suppléants		Suppléants	
président de section	J. de Codt	présidents de section	A. Fettweis P. Maffei
conseillers	B. Dejemeppe P. Cornelis F. Roggen	conseillers	B. Dejemeppe F. Van Volsem A. Bloch A. Lievens E. Francis

DEUXIEME CHAMBRE

Direction : le président de section J. de Codt

SECTION FRANCAISE

présidents de section	J. de Codt F. Close
conseillers	B. Dejemeppe P. Cornelis G. Steffens F. Roggen N.

Suppléants	
président de section	A. Fettweis
conseillers	M. Regout A. Simon M. Lemal

SECTION NEERLANDAISE

président de section	P. Maffei
conseillers	L. Van hoogenbemt G. Jocqué F. Van Volsem A. Bloch P. Hoet A. Lievens E. Francis

Suppléants	
président de section	E. Stassijns
conseillers	B. Deconinck A. Smetryns K. Mestdagh N.

TROISIEME CHAMBRE

Direction : le président Ch. Storck

**SECTION
FRANCAISE**

président Ch. Storck
président de section A. Fettweis
conseillers D. Batselé
M. Regout
A. Simon
M. Delange
M. Lemal
N.

Suppléants

conseillers G. Steffens

**SECTION
NEERLANDAISE**

présidents de section E. Dirix
E. Stassijns
conseillers B. Deconinck
A. Smetryns
K. Mestdagh
A. Lievens
B. Wylleman

Suppléants

conseillers L. Van hoogenbemt
G. Jocqué
M. Delange
P. Hoet

Bureau d'assistance judiciaire

Président : le président de section F. Close

Présidents suppléants : les présidents de section P. Maffei et A. Fettweis, le conseiller A. Smetrijns

Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2011

Organigramme

1 procureur général (F)

1 premier avocat général (N)

11 avocats généraux (6N et 5F)

3 avocats généraux délégués (1F et 2N), parmi lesquels deux temps partiels

soit 16 magistrats au total dont un est actuellement occupé à temps plein en qualité de membre du bureau du Conseil supérieur de la Justice.

Parmi les magistrats du parquet, 6 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en principe, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

Première chambre (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section néerlandaise : le procureur général et trois avocats généraux, dont un avocat général délégué
- Section française : le procureur général et trois avocats généraux

Deuxième chambre (affaires pénales)

- Section néerlandaise : le premier avocat général et trois avocats généraux, dont un avocat général délégué.
- Section française : le procureur général et trois avocats généraux, dont un avocat général délégué

Troisième chambre (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section néerlandaise : quatre avocats généraux, dont un avocat général délégué
- Section française : le procureur général et deux avocats généraux, dont un avocat général délégué

Affaires disciplinaires :

- Affaires néerlandaises : le procureur général, le premier avocat général et deux avocats généraux
- Affaires françaises : le procureur général et deux avocats généraux.

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

Assistance judiciaire (N et F) : deux avocats généraux, dont un avocat général délégué

Composition

Procureur général : J.-Fr. Leclercq

Premier avocat général : P. Duinslaeger

Avocats généraux :

M. De Swaef

A. Henkes
R. Loop
Th. Werquin
M. Timperman
D. Thijs
D. Vandermeersch
J.-M. Genicot
Ch. Vandewal
R. Mortier (délégué à temps plein en tant que membre du Conseil supérieur de la Justice)
A. van Ingelgem (délégué)
M. Palumbo (délégué à temps partiel)
H. Vanderlinden (délégué à temps partiel)

Référendaires

Le cadre se compose de dix places néerlandophones et cinq places francophones

A. Bossuyt
V. Vanovermeire
G. Van Haegenborgh
I. Boone
M. Traest
D. Patart
G.-F. Raneri
P. Lecroart (en congé sans solde)
S. Lierman (en congé sans solde)
B. Vanermen
F. Louckx
M. Van Putten
F. Parrein
A. Meulder
N. Schmitz

Magistrats délégués

E. Van Dooren, juge de complément pour le ressort de la cour d'appel d'Anvers

D. Ryckx, conseiller à la cour du travail de Bruxelles

J. Bourlet, juge au tribunal de première instance de Malines

S. Berneman, conseiller à la cour du d'appel d'Anvers

J.-F. Neven, conseiller à la cour du travail de Bruxelles

A. T'Kint, juge de complément pour le ressort de la cour d'appel de Mons

F. Blockx, juge de complément dans le ressort de la cour d'appel d'Anvers

N.

Juriste contractuel

N. Fina Nsundi

Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2010

Organigramme

Effectif du personnel

Cadre légal

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

11 greffiers

18 assistants (8 places vacantes)

11 collaborateurs (2 places vacantes)

Personnel hors cadre

1 greffier (délégué des juridictions militaires)

1 expert administrateur de bâtiments

2 collaborateurs (chauffeurs du premier président)

16 collaborateurs contractuels (2 places vacantes)

4 collaborateurs contractuels (ouvriers gestion des bâtiments)

2 collaborateurs contractuels (accueil)

3 collaborateurs contractuels (Rosetta)

11 collaborateurs contractuels Surveillance

Absences temporaires

2 assistants et 1 collaborateur

Direction générale

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

2 collaborateurs contractuels

Greffe

(1) Gestion des rôles et des dossiers

2 greffiers

4 collaborateurs

(2) Service de la comptabilité (correspondance, délivrance des expéditions, copies, etc.)

1 collaborateur

(3) Service des audiences

8 greffiers (dont un délégué)

2 assistants

8 collaborateurs

(4) Edition des « Arresten van Cassatie » et Service Surveillance

2 collaborateurs

(5) Service de gestion du système informatique

1 assistant

(6) Secrétariat du premier président et du président

2 greffiers (secrétaires de cabinet)

2 assistantes

1 collaborateur

(7) Service de la documentation

3 assistants

1 collaborateur

(8) Service des expéditions et de la distribution du courrier externe et interne, audiences

3 collaborateurs

(9) Service de la gestion des bâtiments judiciaires

1 expert administrateur de bâtiments
1 assistant
2 collaborateurs
4 collaborateurs ouvriers
(10) Service d'accueil du palais de justice
4 collaborateurs
(11) Chauffeurs du premier président
2 collaborateurs
(12) Service surveillance
11 collaborateurs

Composition

Greffier en chef : Ch. Van Der Kelen

Greffier-chef de service : K. Merckx

Greffiers :

A. Clément

F. Adriaensen

Ph. Van Geem

V. Kosynsky (délégué)

F. Gobert

J. Pafenols

P. De Wadripont

T. Fenaux

K. van Den Bossche

E. Marcelis

V. Van de Sijpe

L. Body

Organigramme et composition du secrétariat du parquet

Organigramme

1 secrétaire en chef (F)

1 secrétaire chef de service (N)

5 secrétaires (3N et 2F) dont une délégation

1 expert en gestion documentaire

4 assistants (3N et 1F)

5 collaborateurs (4N et 1F)

1 assistant technique judiciaire (N)

3 collaborateurs contractuels (2F et 1N)

Composition

Secrétaire en chef : E. Ruytenbeek

Secrétaire-chef de service : N. Van den Broeck

Secrétaires :

V. Dumoulin

J. Cornet

P. Peters

J. Wyns

I. Neckebroek (déléguée)

Secrétariat du premier président et du président

Secrétaire de cabinet-greffier : A. Clément

Greffier : A. Marcelis

Assistantes : S. Samijn

N. Tielemans

Collaboratrice : E. De Rouck

Service de la documentation et de la concordance des textes

11 attachés (statutaires) sont occupés par ce service placé sous l'autorité et la direction conjointe du premier président et du procureur général.

Service de la concordance des textes

Directeurs : L. Vande Velde

M. Kindt

A.-F. Latteur

Premiers attachés :

D. Huys
S. De Wilde

Attachés :

V. Bonaventure
H. Giraldo
M. Maillard
A. Brouillard
B. De Luyck

Service de la documentation

Assistants : B. Docquier
Ch. Dubuisson
M. Michelot

Collaboratrice : A.-M. Erauw

Bibliothèque

Expert en gestion documentaire : M. Mertens